
LE NOUVEAU CODE DES SOCIÉTÉS

par Fabienne VAN DER VLEUGEL
Avocat aux barreaux de New York et Bruxelles
Bogaert & Vandemeulebroeke (Landwell)

Le but du présent article vise à décrire de façon systématique la majorité des modifications introduites par le Code des sociétés. Nous nous concentrerons plus spécifiquement sur la société anonyme, la société privée à responsabilité limitée, la société coopérative à responsabilité limitée et la société coopérative à responsabilité illimitée.

Pour faciliter la lecture, nous analyserons les modifications par thème en suivant le plus possible la nouvelle structure adoptée par le Code des sociétés. Puisque les modifications couvrent tout le droit des sociétés, nous aborderons nécessairement des sujets très variés qu'il ne s'agira cependant pas d'analyser chaque fois en profondeur. La démarche adoptée consistera à replacer brièvement, si nécessaire, le point abordé dans son contexte, indiquer quel est le changement spécifique apporté par le législateur et, s'il échet, présenter les questions particulières que le changement apporté suscite dans la pratique.

Toute explication donnée à propos de la société anonyme sera entendue comme étant applicable à la société en commandite par actions, sauf indication contraire (1). Nous utiliserons le terme «société coopérative» chaque fois qu'il n'y a pas de différence de traitement entre la société coopérative à responsabilité limitée et celle à responsabilité illimitée.

Nous n'étudierons pas ici en détail l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés ni n'indiquerons dans quelle mesure les dispositions qui y sont insérées reprennent ou non expressis verbis les articles des anciens arrêtés royaux de droit comptable aujourd'hui abrogés en tout ou en partie (2). Par contre, nous indiquerons, s'il échet, les numéros des articles des anciens arrêtés royaux qui ont parfois inspiré certaines dispositions du Code des sociétés, la table de concordance permettant aisément de vérifier quel est ou quels sont le(s) nouvel(eaux) article(s) de l'arrêté royal d'exécution auxquels ils correspondent.

Nous consacrons également quelques lignes aux particularités liées au passage à l'euro.

*Enfin, précisons qu'au moment où nous écrivons ces lignes, le nouveau projet de loi du 23 avril 2001 (3) («**Projet 1211**») n'a pas encore été adopté.*

-
1. Pour plus d'informations sur la société en commandite par actions, cf. *infra*, points 19 et 20.
 2. Citons, par exemple, les interrogations que suscitent les différences entre l'énoncé de l'art. 81 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 et l'énoncé de l'art. 36 *quinquies* de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises. Cf. à ce sujet, notamment, Yvan Stempniewsky, «Aspects de droit comptable du Code des sociétés et de son arrêté d'exécution», *Actualité Comptable*, Kluwer, 2 mars 2001, pp. 9-16 et Patrick Smet, «Nieuw uitvoeringsbesluit : verrassende fiscale gevolgen», *Fiscoloog*, 7 mars 2001, pp. 5-7.
 3. Projet de loi modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition, *Doc. Parl.*, Ch. 2000/2001, nr 50-1211. Ce projet de loi vise notamment à modifier les art. 61, 133, 144, al. 1er, 255, 268, 382, 516, § 1er, 522, 523, 524, 527, 528, 529, 533, 536, 651, 1° C. Soc. et à insérer une section 1 *bis* intitulée «Comité de direction» dans le livre V, titre IV, chapitre 1er du Code des sociétés.

TABLE DES MATIERES

- I. **ENTRÉE EN VIGUEUR – MESURES TRANSITOIRES**
- II. **EURO**
- III. **STRUCTURE DU CODE DES SOCIETES**
- IV. **DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERSONNES MORALES REGIES PAR LE CODE DES SOCIETES**
 - Titre I (Dispositions de droit international privé)
 - Titre II (Engagements pris au nom d'une société en formation)
 - Titre III (Organes)
 - Titre IV (Dénomination des sociétés)
 - Titre V (Constitution et formalités de publicité)
 - Titre VIII (Procédure et effets des nullités des sociétés et des décisions de l'assemblée générale)
 - Titre X (Actions et prescriptions)
 - (L'étude des titres VI (Comptes annuels et comptes consolidés), VII (Contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés) et IX (Dissolution – Liquidation) se fera aux sections XI, XIII, XV et XVIII de la présente étude.)
- V. **CONSTITUTION**
- VI. **TITRES**
- VII. **CAPITAL**
 - A. Augmentation du capital au sein d'une SA
 - B. Augmentation du capital au sein d'une SPRL
 - C. Augmentation du capital au sein d'une SCRL
 - D. Pertes du capital social
 - E. Distribution des dividendes
- VIII. **COLLEGE DE GESTION / CONSEIL D'ADMINISTRATION**
- IX. **ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES / ACTIONNAIRES**
- X. **ASSEMBLEES GENERALES DES OBLIGATAIRES**
- XI. **COMPTES ANNUELS, RAPPORT DE GESTION, CONTROLE**
- XII. **PETITE SOCIETE**
- XIII. **COMPTES CONSOLIDES, RAPPORT DE GESTION, CONTROLE**
- XIV. **PETIT GROUPE**
- XV. **COMMISSAIRES**
- XVI. **RESPONSABILITE**
- XVII. **TRANSFORMATION**
- XVIII. **DISSOLUTION – LIQUIDATION**
- XIX. **QUELQUES PARTICULARITES POUR LA SOCIETE COOPERATIVE ET LA SCRL**
- XX. **CONCLUSION**

I. ENTRÉE EN VIGUEUR – MESURES TRANSITOIRES

1. – **Entrée en vigueur** : Sont entrés en vigueur le 6 février 2001, la loi du 7 mai 1999 contenant le Code des sociétés (4) («**Loi du 7 mai 1999**» et «**Co-**

de des sociétés»), la loi du 23 janvier 2001 (5) («**Loi de Réparation**») et l'arrêté royal d'exécution du 30 janvier 2001 (6) («**Arrêté Royal d'Exécution**»).

2. – **Mesures transitoires** : Les statuts des sociétés qui ont été constituées avant le 6 février 2001 font encore logiquement référence aux lois coordonnées

4. Loi du 7 mai 1999 contenant le Code des sociétés, *Moniteur belge*, 6 août 1999, pp. 29440-29637.

5. Loi du 23 janvier 2001 modifiant la loi du 7 mai 1999 contenant le Code des sociétés et la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, *Moniteur belge*, 6 février 2001, pp. 3002-3011. L'art. 7 de la loi du 23 janvier 2001 énonce que celle-ci entre en vigueur «[...] le même jour que la loi du 7 mai 1999 contenant le Code des sociétés [...]».

6. Arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, *Moniteur belge*, 6 février 2001, pp. 3011-3160. L'art. 225 de cet arrêté royal énonce que celui-ci entre en vigueur «[...] le même jour que le Code des sociétés [...]».

sur les sociétés commerciales («LCSC») qui régissaient, rappelons-le, le droit des sociétés. Ces statuts doivent être adaptés au Code des sociétés dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur dudit code, soit pour le 5 février 2004, à minuit, au plus tard (7).

Aussi longtemps que les statuts n'auront pas été adaptés, toute clause statutaire renvoyant à des textes abrogés par la Loi du 7 mai 1999 ou dont la numérotation a été modifiée par le Code des sociétés sera lue comme se rapportant au nouveau numéro de ces textes, à l'aide de la table de concordance figurant en annexe au Code des sociétés.

Si les statuts ne sont pas adaptés dans le délai de trois ans, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société (8). Le tribunal peut néanmoins accorder à la société un délai en vue de régulariser.

L'adaptation des statuts au Code des sociétés implique nécessairement la convocation, par les gérants ou administrateurs des sociétés, dans le respect de la procédure définie par le Code des sociétés, d'une assemblée générale extraordinaire qui devra se réunir devant notaire en vue de procéder à la modification des statuts (9). En effet, le législateur n'a pas ici prévu de procédure simplifiée comme il l'a fait pour faciliter la conversion en euro des montants

qui seraient encore indiqués en francs belges dans les statuts (10).

De plus, pour que l'adaptation des statuts se fasse dans de bonnes conditions, il est utile, sinon nécessaire, de savoir précisément à quels nouveaux articles du Code des sociétés correspondent les anciens articles des LCSC qui sont parfois repris ou énoncés dans les statuts. Or, il faut reconnaître que (i) certaines dispositions des LCSC sont aujourd'hui scindées en multiples nouveaux articles dispersés dans le Code des sociétés (11), et que (ii) la table de concordance publiée à la fin de dudit code n'est pas toujours suffisamment précise pour savoir exactement à quels nouveaux articles correspondent ceux des LCSC.

Ainsi, par souci de simplicité, et pour éviter toute erreur, certains décideront probablement de ne plus se référer, dans leurs nouveaux statuts, à des articles, alinéas et paragraphes spécifiques du Code des sociétés, mais reproduiront *expressis verbis* toutes les dispositions qu'ils estiment relevantes ou seulement certaines d'entre elles. D'autres se contenteront de se référer au Code des sociétés en général, en ne reproduisant aucun article, ou très peu, ce qui risque cependant, selon nous, de simplifier les statuts à outrance (12).

7. Art. 24 de la Loi du 7 mai 1999. Cf. J.-L. Jeghers, «Le notaire face au Code des sociétés et au droit transitoire», *Le Code des sociétés et son arrêté d'exécution*, Commission droit et vie des affaires, 7 mars 2001, p. 9; H. Laga et S. De Geyter, «Het nieuw wetboek van vennootschappen», H. Laga et B. Tilleman, *Vennootschapsrecht : de invoegetreiding van het nieuwe wetboek, actuele rechtspraak*, studienamiddag van dinsdag 20 maart 2001, M&D Seminars, p. 2, nr 2.
8. Les art. 877 et 878 C. Soc. prévoient cependant un régime transitoire pour, respectivement, l'art. 556 C. Soc. (assemblée générale spéciale et droits des tiers dans le cadre d'une offre publique d'acquisition ou d'un changement de contrôle) et l'art. 632 C. Soc. (participations réciproques dans la société anonyme).
9. Depuis l'entrée en vigueur du Code des sociétés, l'assemblée générale qui se réunit au sein de la société anonyme ou de la société privée à responsabilité limitée en vue de procéder à la modification des statuts est qualifiée de «extraordinaire». Cette qualification n'est pas reprise par le législateur pour la société coopérative (cf. *infra*, points 85 à 91). Pour les nouvelles règles liées à la convocation de l'assemblée générale, cf. *infra*, points 92 à 98.
10. Pour plus d'informations sur la procédure simplifiée, cf. *infra*, point 5.
11. Par exemple, l'art. 73 LCSC relatif à l'assemblée générale de la société anonyme (rendu applicable à la société privée à responsabilité limitée par l'art. 136 LCSC) est scindé, en ce qui concerne la société anonyme, dans les art. 532, 533 (relatifs à la convocation de l'assemblée générale) et 552 C. Soc. (relatif à la date et au lieu de l'assemblée générale ordinaire). L'art. 73, al. 2 LCSC (relatif à l'obligation pour le liquidateur de convoquer l'assemblée générale des actionnaires, des associés et des obligataires) se retrouve, quant à lui, à l'art. 189 C. Soc. (applicable à toutes les personnes morales régies par le Code des sociétés).
12. Cf. M.-A. Delvaux et M. Coipel, *Le Code des sociétés, J.T.*, 1er juillet 2000, pp. 545-555, p. 554, nr 38 où les auteurs énoncent les difficultés qui peuvent surgir lorsque les statuts des sociétés constituées avant le 6 février 2001 renvoyaient à des textes précis des LCSC.

II. EURO

3. – Conversion : Chaque société devrait veiller à convertir en euro son capital et tout autre montant indiqué en francs belges dans ses statuts et ce, pour le 31 décembre 2001, à minuit, au plus tard.

En vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 2000 (13) (l'«**Arrêté Royal du 20 juillet 2000**»), tous les montants qui sont actuellement encore indiqués en francs belges dans le Code des sociétés seront convertis en euro dès le 1er janvier 2002. Ainsi, par exemple, le montant du capital social minimum pour une société privée à responsabilité limitée («**SPRL**») (14) ne sera plus BEF 750 000 (art. 214 C. Soc.), mais EUR 18 600 (15); le montant de la part fixe du capital d'une société coopérative à responsabilité limitée («**SCRL**») ne sera plus BEF 750 000, mais EUR 18 600 (art. 390, al. 2 C. Soc.) et le montant du capital social minimum pour une société anonyme («**SA**») ne sera plus BEF 2 500 000 (art. 439 C. Soc.), mais EUR 62 000 (16).

Notons cependant qu'un projet d'arrêté royal a été déposé le 5 mars 2001 (17) en vue, notamment, de diminuer le montant du capital minimum d'une SPRL et de la part fixe du capital d'une SCRL pour que la conversion desdits montants en euro corresponde à EUR 18 550, et pour diminuer le montant du capital minimum d'une SA pour que sa conversion en euro corresponde à EUR 61 500. Précisons qu'au moment où nous rédigeons la présente étude, ce projet d'arrêté royal n'est toujours pas adopté.

Le but poursuivi par ce projet d'arrêté royal serait d'éviter d'obliger les sociétés à devoir systématiquement procéder à une augmentation de leur capital pour pouvoir atteindre le montant arrondi supérieur en euro. Nous regrettons la tardiveté de ce projet d'arrêté royal puisque certaines sociétés ont déjà profité de la procédure simplifiée proposée par le législateur (18) et adapté leur capital social aux exigences de l'Arrêté Royal du 20 juillet 2000.

4. – Délai : En pratique, d'aucuns se posent la question de savoir s'il est nécessaire de procéder effectivement à la conversion des montants en euro dans les statuts pour la fin de l'année 2001 ou si l'on peut aussi tirer profit de la période transitoire de trois ans qui est accordée pour l'adaptation des statuts au Code des sociétés. En d'autres termes, peut-on aussi attendre jusqu'au 5 février 2004, à minuit, au plus tard pour convertir les montants en euro indiqués dans les statuts ?

La réponse à cette question nous paraît être triple :

(a) La loi du 13 avril 1995 – dite de réparation – entrée en vigueur le 1er juillet 1996 et modifiant les LCSC sur certains points, a notamment porté le montant minimum du capital social (souscrit et libéré) des SA de BEF 1 250 000 à BEF 2 500 000. Les SA qui existaient déjà au 1er juillet 1996 ont jusqu'au 30 juin 2001, à minuit, au plus tard pour ajuster de la sorte le montant de leur capital social (19).

Si les administrateurs ne prennent pas les dispositions nécessaires pour que le montant du capital soit

13. Arrêté Royal du 20 juillet 2000 portant exécution en matière de justice de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution, *Moniteur belge*, 30 août 2000.
14. Cf. *infra*, point 14, pour plus d'informations sur les nouvelles abréviations reconnues aujourd'hui par le législateur.
15. La conversion de BEF 750 000 correspond en réalité à EUR 18 592,01. L'Arrêté Royal du 20 juillet 2000 va donc instaurer des montants en euro arrondis au niveau supérieur, ce qui obligera de nombreuses sociétés à devoir augmenter leur capital social. La même remarque vaut pour la conversion de BEF 2 500 000 (montant du capital minimum de la société anonyme) qui correspond en réalité à EUR 61 973,38.
16. Citons également, comme exemple, l'art. 16, § 1er, al. 2 C. Soc. où les critères majorés du petit groupe sont encore indiqués en francs belges. Pour plus d'informations sur le petit groupe, cf. *infra*, points 134 et 135.
17. Projet d'arrêté royal portant exécution en matière de justice de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution, concernant le Code des sociétés. A ce propos, cf. P. Hermant et I. De Paepe-Harmsen, «Le capital et les titres des sociétés : modifications récentes et questions pratiques», Séminaire Vanham & Vanham, *Actualités en droit des sociétés*, 17 mai 2001, p. 14.
18. Cf. *infra*, point 5.
19. Cf. J.-L. Jeghers, *op. cit.*, p. 3.

ainsi adapté, ils encourent, malgré toute stipulation contraire, une responsabilité solidaire envers les tiers intéressés pour le paiement de la différence entre le capital souscrit et le capital minimum. Ils sont néanmoins déchargés de cette responsabilité si, avant le 1er juillet 2001, ils proposent à l'assemblée générale des actionnaires d'augmenter le capital, de transformer la SA ou de la dissoudre (art. 111 de la loi du 13 avril 1995). La responsabilité des administrateurs peut aussi être engagée sur la base de l'art. 528 C. Soc. (violation du Code des sociétés et des statuts) et sur le plan pénal (art. 647, 3° C. Soc. qui renvoie, notamment, à l'art. 453, al. 1er, 1° C. Soc.).

Or, certaines SA n'ont pas encore augmenté le montant de leur capital à BEF 2 500 000.

Il est donc suggéré à ces sociétés de procéder au plus vite à l'augmentation de leur capital et de profiter de cette occasion pour convertir directement ledit montant en euro afin d'atteindre le nouveau montant qui sera probablement exigé dès le 1er janvier 2002, soit EUR 62 000.

(b) Si le montant du capital social d'une société correspond au minimum légal qui est exigé aujourd'hui (soit, par exemple, BEF 2 500 000 pour une SA) (20), il nous paraît essentiel non seulement de convertir le capital de cette société en euro (qui deviendra, dans notre exemple, égal à EUR 61 973,38), mais aussi d'augmenter ledit montant jusqu'à concurrence de EUR 62 000 pour atteindre le montant arrondi du capital minimum légal qui sera exigé dès le 1er janvier 2002 (21).

En effet, s'il n'est pas procédé à cette augmentation de capital pour le 1er janvier 2002, la société concernée se retrouvera, au début de l'année 2002, avec un capital dont le montant est inférieur à celui

nouvellement exigé par le législateur (dans notre exemple, BEF 2 500 000 qui correspond à EUR 61 973,38 est inférieur à EUR 62 000), ce qui peut mettre en cause la responsabilité des gérants et administrateurs.

La conversion du capital en euro et cette augmentation du capital pourront se faire, le cas échéant, en utilisant la procédure simplifiée instaurée par la loi du 30 octobre 1998 relative à l'euro (22) («**Loi du 30 octobre 1998**»).

(c) Parallèlement aux mesures transitoires relatives à l'adaptation des statuts au Code des sociétés (23), aussi longtemps que les montants qui sont indiqués en francs belges dans les statuts n'auront pas été convertis en euro, ces montants devraient être lus de plein droit comme étant des montants en euro (24).

5. – Procédure simplifiée :

Malgré toute stipulation contraire des statuts, la SPRL, la société coopérative, la SA et la société en commandite par actions ont le droit, pendant toute la période de transition relative à l'introduction de l'euro (i.e. du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2001), de recourir à une procédure simplifiée pour (i) exprimer le capital en euro, (ii) procéder à une augmentation du capital par incorporation de réserves, de primes d'émission, de plus-values de réévaluation ou de bénéfice reporté, à concurrence, au choix, de maximum EUR 1 000 ou de 4 % au plus du montant du capital souscrit avant l'augmentation du capital, et (iii) le cas échéant, adapter ou supprimer, au choix, la valeur nominale des parts ou actions.

Chacune de ces trois opérations (i à iii) implique une modification des statuts, ce qui exige normale-

20. Comme nous l'avons indiqué (*cf. supra*, point 3), le montant du capital de la SA est encore indiqué en francs belges dans le Code des sociétés.

21. Rappelons ici qu'un projet d'arrêté royal a été déposé le 5 mars 2001 pour, notamment, diminuer ce montant à EUR 61 500 (*cf. supra*, point 3).

22. Art. 47 à 54 de la loi du 30 octobre 1998 relative à l'euro, *Moniteur belge*, 10 novembre 1998, pp. 36529-36538, p. 36534. *Cf. infra*, point 5.

23. *Cf. supra*, point 2.

24. *Cf.* à ce propos, art. 14 du règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro : «Les références aux unités monétaires nationales qui figurent dans des instruments juridiques [dont, par exemple, les statuts d'une société] existant à la fin de la période transitoire doivent être lues comme des références à l'unité euro en appliquant les taux de conversion respectifs. Les règles relatives à l'arrondissement des sommes d'argent arrêtées par le règlement (CE) n° 1103/97 s'appliquent».

ment la réunion d'une assemblée générale devant notaire (25), statuant avec un quorum de vote et de présence spécial.

Or, la procédure simplifiée proposée par le législateur permet à l'assemblée générale de passer outre ces exigences et de statuer sur l'un ou l'autre de ces trois points sous seing privé (i.e. sans devoir passer devant le notaire) et à la majorité simple (26). Le quorum de présence ne semble cependant pas avoir été simplifié. Ainsi, sauf disposition contraire, la moitié du capital social devra toujours être représentée (27).

Cette procédure simplifiée ne permet cependant pas d'échapper à l'accomplissement de certaines formalités qui sont traditionnellement exigées. Ainsi, les gérants et administrateurs devront veiller à ce qu'un exemplaire original (signé) et deux extraits originaux (signés) du procès-verbal de cette assemblée générale soient déposés, dans les quinze jours suivant l'assemblée générale, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement du siège social de la société (28). En outre, ils doivent s'assurer que les statuts coordonnés de la société soient déposés au même greffe dans les trois mois suivant l'assemblée générale (29). A cet égard, le législateur a pré-

vu que le dépôt et la publication dans les Annexes au *Moniteur belge* se feraient gratuitement.

L'acte sous seing privé de modification des statuts doit ensuite être enregistré dans les quatre mois de l'assemblée générale et les droits d'enregistrement sont dus (30) sous peine du paiement d'une amende égale aux droits.

Les gérants et administrateurs veilleront enfin à adapter le registre du commerce et, le cas échéant, le registre des actionnaires (si ce registre mentionnait la valeur nominale des parts ou actions et que celle-ci a été modifiée ou supprimée).

III. STRUCTURE DU CODE DES SOCIÉTÉS

6. – Clarté : La rédaction du Code des sociétés répond à un besoin de structure et de logique partagé par divers auteurs (31).

7. – Sociétés : Le Code des sociétés, comme son nom l'indique, régit uniquement les sociétés (32), à l'exclusion notamment de l'association de fait, l'association professionnelle, l'association interna-

25. Notons cependant que la société coopérative à responsabilité illimitée peut être constituée par acte authentique (i.e. devant notaire) ou par acte sous seing privé (art. 66, al. 1er C. Soc.). S'il s'agit d'un acte sous seing privé, la modification conventionnelle de cet acte ne requiert donc pas une assemblée générale devant notaire (art. 66, al. 3 C. Soc.).
26. Cf. à ce propos, P. Hermant et I. De Paep-Harmsen, *op. cit.*, p. 14 : «[...] Il convient de souligner que cette procédure dérogatoire à la procédure du droit commun est exceptionnelle et transitoire : elle couvre uniquement la période transitoire (jusqu'au 31 décembre 2001)».
27. Art. 286, al. 2 C. Soc. (SPRL), art. 382, al. 2 C. Soc. (société coopérative) et art. 558, al. 2 C. Soc. (SA). Notons ici que l'art. 382, al. 2 C. Soc. (société coopérative) renvoie aux règles applicables à la SA, sauf dispositions contraires des statuts ou du livre VII du Code des sociétés (régissant la société coopérative).
28. Art. 74, al. 1er, 1° C. Soc.
29. Art. 75, al. 1er, 1° C. Soc. Les gérants et administrateurs qui n'ont pas déposé le texte intégral des statuts de leur société dans une rédaction mise à jour, conformément à l'art. 75 C. Soc., dans les trois mois à partir de la date de ces actes, seront punis d'une amende de BEF 50 à BEF 10 000 ($\times 200$) (art. 90, al. 1er C. Soc.). Notons que l'art. 90, al. 1er C. Soc. n'est pas applicable au GIE (art. 90, al. 2 C. Soc.).
30. Les droits d'enregistrement s'élèvent à 0,5 % en cas d'augmentation du capital, avec un minimum de BEF 1 000. Dans tous les autres cas (i.e. simple conversion du montant du capital en euro, modification ou suppression de la valeur nominale des parts ou actions), les droits d'enregistrement s'élèvent à BEF 1 000.
31. A. Benoît-Moury, «Une nouvelle codification du droit des sociétés : pourquoi et comment ?», Jan Ronse Instituut (ed.), *Nieuw vennootschaps- en financieel recht 1999*, Reeks rechtspersonen- en vennootschapsrecht, Kalmthout, Biblo, 2000, pp. 252-275; F. Hellemans, «De Codificatie van het vennootschapsrecht. Tijd voor 'legislative governance' ?», Janse Ronse Instituut (ed.), *Knelpunten van dertig jaar vennootschapsrecht*, Reeks rechtspersonen- en vennootschapsrecht, Kalmthout, Biblo, 1999, pp. 379-385.
32. Cf. art. 874 C. Soc. pour les personnes morales de droit public constituées sous la forme de société commerciale.

tionale (33), l'association sans but lucratif et l'établissement d'utilité publique (34), le groupement européen d'intérêt économique («GEIE») (35) qui restent organisés, le cas échéant, par des dispositions particulières.

8. – Regroupement : Le Code des sociétés intègre, en les modifiant parfois, certaines lois, aujourd'hui totalement abrogées, ou certains articles de lois, aujourd'hui partiellement abrogés :

- art. 1832 à 1873 (livre III, titre IX «Des sociétés») du Code civil (36), aujourd'hui abrogés par l'art. 16 de la Loi du 7 mai 1999,
- art. 1er à 219 LCSC intégrés dans le Livre I, titre IX «Des sociétés commerciales» du Code du commerce, aujourd'hui abrogés par l'art. 17 de la Loi du 7 mai 1999,
- loi du 12 juillet 1979 créant la société agricole (37) («Loi S. Agr.»), aujourd'hui abrogée par l'art. 21 de la Loi du 7 mai 1999,

- loi du 17 juillet 1989 sur les groupements d'intérêt économique (38) («GIE» et «Loi GIE»), aujourd'hui abrogée par l'art. 23 de la Loi du 7 mai 1999,
- certains articles de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie (39),
- l'art. 33, §2 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des reviseurs d'entreprises (40),
- certains articles de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises (41) («Loi du 17 juillet 1975»), et
- certains articles de la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition (42) («Loi du 2 mars 1989»).

La table de concordance reprise à la fin de la Loi du 7 mai 1999 et à laquelle le législateur a conféré une force juridique n'est pas toujours suffisamment détaillée. Le lecteur préférera sans doute se référer

-
33. Loi du 25 octobre 1919 accordant la personnalité civile aux associations internationales poursuivant un but philanthropique, religieux, scientifique, artistique ou pédagogique, *Moniteur belge*, 5 novembre 1919.
 34. Loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, *Moniteur belge*, 1er juillet 1921.
 35. Le GEIE ne pouvait être intégré dans le Code belge et reste régi par le règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un GEIE, *J.O.*, L199 du 31 juillet 1985, p. 0001-0009 et par la loi du 12 juillet 1989 sur le GEIE, *Moniteur belge*, 22 août 1989. Cf. Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. 1998-1999, nr 1838/1, p.6.
 36. A l'exception cependant des art. 1835 à 1842 du Code civil relatifs aux sociétés universelles et particulières, tombées en désuétude. Cf. Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 8.
 37. Loi du 12 juillet 1979 créant la société agricole, *Moniteur belge*, 6 septembre 1979.
 38. Loi du 17 juillet 1989 sur les groupements d'intérêt économique, *Moniteur belge*, 22 août 1989.
 39. La loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, *Moniteur belge*, 27 septembre 1948, reste en vigueur. En effet, seuls les art. 15 *ter*, 15 *quater* et 15 *quinquies* de cette loi sont abrogés par l'art. 18 de la Loi du 7 mai 1999 et insérés (avec, en outre, les art. 15 *bis* et 27 de la Loi du 20 septembre 1948) dans le Code des sociétés aux art. 151 à 164 C. Soc. (relatifs au contrôle dans les sociétés où il existe un conseil d'entreprise), cf. *infra*, point 137.
 40. La loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des reviseurs d'entreprises, *Moniteur belge*, 2 septembre 1953, reste en vigueur. En effet, seul l'art. 33, § 2 de cette loi est supprimé par l'art. 19 de la Loi du 7 mai 1999 et inséré dans le Code des sociétés à l'art. 132 C. Soc. (commissaire qui est lui-même une société civile).
 41. La loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, *Moniteur belge*, 4 septembre 1975, reste en vigueur. En effet, seuls les art. 7, 12 (relatifs à la petite société) et 17 *bis* de cette loi sont abrogés par l'art. 20 de la Loi du 7 mai 1999. Pour plus d'informations à propos de la petite société, cf. *infra*, points 124 à 126.
 42. La loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition, *Moniteur belge*, 24 mai 1989, reste en vigueur. En effet, seuls les art. 5, al. 2, 6, 7, 8, al. 1er, 2° et 3°, al. 2, deuxième phrase, et al. 3 et 17 *bis* de cette loi sont abrogés par l'art. 22 de la Loi du 7 mai 1999 et intégrés dans le Code des sociétés (aux art. 514, 515, 516, §§ 1er à 3, 534, 545, al. 1er et 2, 556, 875 et 877 C. Soc.). Les art. 5 et 8 de la Loi du 2 mars 1989, quant à eux, sont uniquement abrogés dans la mesure où ils sont applicables aux sociétés visées à l'art. 515 C. Soc. (pour plus d'informations à ce sujet, cf. *infra*, point 59).

aux tables de concordance plus précises qui ont été publiées postérieurement (43).

9. – L'art. 220 de l'Arrêté Royal d'Exécution abroge entièrement certains arrêtés royaux qui sont aujourd'hui intégrés dans l'Arrêté Royal d'Exécution :

- l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises («**Arrêté Royal du 8 octobre 1976**») (44), à l'exception de l'art. 48 *bis* dudit arrêté,
- l'arrêté royal du 17 mars 1986 relatif à la présentation par les conseils d'entreprise de candidats à la mission de commissaire-reviseur ou de réviseur d'entreprises («**Arrêté Royal du 17 mars 1986**») (45),
- l'arrêté royal du 6 mars 1990 relatif aux comptes consolidés des entreprises («**Arrêté Royal du 6 mars 1990**») (46),
- l'arrêté royal du 25 novembre 1991 relatif à la publicité des actes et documents des sociétés et entreprises («**Arrêté Royal du 25 novembre 1991**») (47),
- les arrêtés royaux du 4 mars 1997 portant exécution de l'art. 26, al. 5 LCSC (relatif aux SA cotées), de l'art. 52 *bis*, § 6 LCSC (relatif au rachat d'actions propres par une SA cotée) (48), et
- l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant exécution de l'art. 190 *quinquies*, § 2 LCSC (relatif au *squeeze out* dans les SA fermées) (49).

L'art. 220 de l'Arrêté Royal d'Exécution abroge également certains articles spécifiques de divers arrêtés royaux qui sont aujourd'hui intégrés dans l'Arrêté Royal d'Exécution :

- les art. 1er et 2 de l'arrêté royal du 4 mars 1997 portant notamment exécution de l'art. 177 *sexies*, § 4 LCSC (relatif à la dissolution judiciaire) (50), et
- les art. 10 à 12 de l'arrêté royal du 7 juillet 1999 relatif au caractère public des opérations financières (51).

Ces deux derniers arrêtés royaux, aujourd'hui partiellement modifiés, restent cependant en vigueur en ce qui concerne les autres dispositions qui ne sont pas intégrées dans l'Arrêté Royal d'Exécution.

Le lecteur consultera avec intérêt la table de concordance reprise à la fin de l'Arrêté Royal d'Exécution pour savoir quels sont les articles de l'Arrêté Royal d'Exécution qui correspondent aux anciens articles des arrêtés royaux aujourd'hui totalement ou partiellement abrogés (52).

10. – Finalement, certains articles d'arrêtés royaux sont élevés au rang de loi par leur intégration partielle ou totale dans le Code des sociétés, comme par exemple :

- l'art. 1er et l'annexe de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1976, aujourd'hui entièrement abrogé, comme nous l'avons vu (53), par l'art. 220, 1° de l'Arrêté Royal d'Exécution,

43. Cf. par exemple, la table de concordance du Code des sociétés, édition mai 2001, Eddy Wymeersch, Michel Tison & Marnix Verplancke. A ce sujet, cf. C. Dendauw, «Un nouvel arrêté en matière comptable», *C&FP*, nr 3, 2001, pp. 31–88 et à la table de concordance reprise en annexe.

44. Arrêté Royal du 8 octobre 1976, *Moniteur belge*, 19 octobre 1976. L'art. 1er et une partie de l'annexe de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1976 sont cependant élevés au rang de loi et insérés dans le Code des sociétés (art. 92, § 2, § 3, 1° C. Soc. et art. 11, 1°, 13 et 14 C. Soc.).

45. Arrêté Royal du 17 mars 1986, *Moniteur belge*, 27 mars 1986.

46. Arrêté Royal du 6 mars 1990, *Moniteur belge*, 27 mars 1990. Les art. 1er à 11 et les art. 71 à 76 de l'Arrêté Royal du 6 mars 1990 sont cependant élevés au rang de loi et intégrés dans le Code des sociétés (notamment, aux art. 8, 10, 12, 16, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 117, 118, 119, 120, 121, 146, 147 et 148).

47. Arrêté Royal du 25 novembre 1991, *Moniteur belge*, 24 décembre 1991.

48. Arrêté Royal du 4 mars 1997 portant exécution de l'art. 52 *bis*, § 6 LCSC, *Moniteur belge*, 2 avril 1997.

49. Arrêté Royal du 3 mai 1999 portant exécution de l'art. 190 *quinquies*, § 2 LCSC, *Moniteur belge*, 2 juillet 1999, pp. 24958-24961.

50. Arrêté Royal du 4 mars 1997 portant exécution de l'art. 177 *sexies*, § 4 LCSC et modifiant l'arrêté royal du 24 décembre 1934 concernant l'application des lois sur la dépossession involontaire des titres au porteur, *Moniteur belge*, 2 avril 1997.

51. Arrêté Royal du 7 juillet 1999 relatif au caractère public des opérations financières, *Moniteur belge*, 17 août 1999, pp. 30460-30467.

52. Cf. également C. Dendauw, *op. cit.*, pp. 31-88.

53. Cf. *supra*, point 9.

- les art. 10, 11 et 12 de l'arrêté royal du 12 septembre 1983 portant exécution de la Loi du 17 juillet 1975 («**Arrêté Royal du 12 septembre 1983**») (54) relatifs à la publicité des comptes annuels et à la détermination des critères pour les petites sociétés, aujourd'hui abrogés par l'art. 220, 7° C. Soc.,
- les art. 1er et 2 de l'arrêté royal du 14 octobre 1991 définissant les notions de société mère et de société filiale pour l'application des LCSC («**Arrêté Royal du 14 octobre 1991**») (55), aujourd'hui abrogé en vertu de l'art. 220, 6° de l'Arrêté Royal d'Exécution,
- les art. 1er à 11 et les art. 71 à 76 de l'Arrêté Royal du 6 mars 1990, aujourd'hui entièrement abrogés, comme nous l'avons vu (56), par l'art. 220, 2° de l'Arrêté Royal d'Exécution.

11. – Arrêtés royaux d'exécution : Puisque des dispositions de droit social, comptable et financier sont aujourd'hui intégrées dans le Code des sociétés, les arrêtés royaux qui devront être pris en exécution de certains articles du Code des sociétés devront l'être en suivant, le cas échéant, les procédures et modalités spécifiques indiquées à l'art. 26 de la Loi du 7 mai 1999 (57).

12. – Système inversé : Auparavant, les LCSC ne comprenaient pas de dispositions spécifiques de droit comptable, mais se contentaient d'y renvoyer (58).

Aujourd'hui, comme nous l'avons vu (59), le Code des sociétés ne se contente plus, lui, de renvoyer au

droit comptable. Au contraire, certaines dispositions de la Loi du 17 juillet 1975 et de ses arrêtés royaux d'exécution ont été intégrées (et parfois adaptées) dans le Code des sociétés et /ou l'Arrêté Royal d'Exécution.

Dorénavant, le système est donc inversé : c'est le droit comptable qui renvoie au Code des sociétés. Cela ressort d'ailleurs clairement de l'art. 10, § 2 de la Loi du 17 juillet 1975 : «Les entreprises qui ne sont pas soumises au Code des sociétés et à ses arrêtés d'exécution sont néanmoins tenues de s'y conformer en ce qui concerne la forme, le contenu, le contrôle et le dépôt des comptes annuels et du rapport de gestion ».

Pourquoi ce revirement ? Et pourquoi vouloir insérer dans le Code des sociétés les dispositions de droit comptable ?

Pour le comprendre, il faut se rappeler que le champ d'application du droit comptable est relativement plus large que celui du droit des sociétés puisqu'il concerne toutes les entreprises, et pas uniquement les sociétés. Or, la grande majorité des entités soumises au droit comptable et, notamment, à l'obligation d'établir des comptes annuels ont aujourd'hui adopté la forme d'une société. Le législateur a donc estimé qu'il était important d'insérer la législation de base sur les comptes annuels dans le Code des sociétés et ses arrêtés royaux d'exécution.

Notons cependant que la Loi du 17 juillet 1975 et l'Arrêté Royal du 12 septembre 1983, notamment,

54. Arrêté Royal du 12 septembre 1983, *Moniteur belge*, 28 septembre 1983. L'Arrêté Royal du 12 septembre 1983 reste en vigueur. En effet, seuls les art. 10, 11 et 12 de cet arrêté royal ont été intégrés dans le Code des sociétés aux art. 15, §§ 2 à 5 et 16, § 3 C. Soc.

55. Arrêté Royal du 14 octobre 1991, *Moniteur belge*, 24 octobre 1991, p. 23901. L'Arrêté Royal du 14 octobre 1991 a été entièrement abrogé par l'art. 220, 6° de l'Arrêté Royal d'Exécution. Cependant, seuls les art. 1er et 2 de cet arrêté royal ont été repris dans le Code des sociétés (art. 5, §§ 1er à 3, 6, 7, § 1er et 9, al. 1er C. Soc.). Sur la base de la table de concordance de l'Arrêté Royal d'Exécution, il semblerait que les autres articles de l'Arrêté Royal du 14 octobre 1991 n'y aient pas été repris.

56. *Cf. supra*, point 9.

57. L'art. 26 de la Loi du 7 mai 1999 énonce : «Les arrêtés royaux d'exécution des [art. 15, § 6, 16, § 4, 92, § 1er, 93, 116, 117, § 1er, 122, 123 et 149 C. Soc.] sont pris sur proposition du Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions et sont également signés par le Ministre des Finances, le Ministre de la Justice et le Ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions».

58. *Cf.* notamment, art. 64, § 2 LCSC relatif à la nomination des commissaires («[...] les sociétés qui, pour le dernier exercice clôturé, répondent aux critères énoncés à l'art. 12, § 2 de la [Loi du 17 juillet 1975] ne sont pas tenues de nommer un ou plusieurs commissaires [...]») et l'art. 77, al. 2 LCSC relatif aux comptes annuels («[...] ces documents sont établis conformément à la [Loi du 17 juillet 1975] et à ses arrêtés d'exécution [...]»).

59. *Cf. supra*, points 8 à 10.

restent en vigueur et d'application pour les entreprises qui n'ont pas adopté la forme d'une société. En outre, cette loi et cet arrêté royal gardent tous deux un intérêt certain pour les sociétés puisque toutes leurs dispositions n'ont pas été intégrées dans le Code des sociétés et l'Arrêté Royal d'Exécution (60).

En ce qui concerne les comptes consolidés, matière auparavant purement réglementaire (Arrêté Royal du 6 mars 1990, aujourd'hui abrogé (61)), notons que (i) les dispositions de base en matière de consolidation et certaines définitions sont aujourd'hui élevées au rang de loi et insérées dans le Code des sociétés, tandis que (ii) les règles relatives au contenu des comptes consolidés sont reprises dans l'Arrêté Royal d'Exécution (62).

13. – Structure : Le Code des sociétés contient 878 articles regroupés en quinze livres, eux-mêmes divisés en titres, chapitres, sections et sous-sections.

Les articles du Code des sociétés se succèdent et les numérotations typiques des LCSC («bis», «ter», «quater», «quinquies» etc., jusqu'à «nonies») sont supprimées (63).

Les multiples renvois auxquels le lecteur était confronté dans les LCSC et qui rendaient la lecture des textes parfois difficile et fastidieuse (64) sont également supprimés, à l'exception de l'art. 382, al. 2 C. Soc. relatif à l'assemblée générale des associés au sein de la société coopérative qui renvoie aux règles applicables à la SA et l'art. 657 C. Soc. relatif à la

société en commandite par actions qui renvoie aux dispositions régissant la SA (65).

Les dispositions pénales ne sont plus toutes regroupées en quelques articles (comme elles l'étaient aux art. 200 à 211 LCSC), mais sont systématiquement placées, dans un chapitre distinct, à la fin de chaque livre pour chaque type de société et, le cas échéant, à la fin de certains titres du Code des sociétés, après l'énoncé des articles qu'elles sanctionnent, ce qui facilite le travail du praticien.

Certains articles autrefois maladroitement insérés dans les LCSC sont plus judicieusement placés dans le Code des sociétés.

Citons, par exemple, l'art. 190 *bis*, § 1er, 5° qui regroupait, à lui seul, les divers cas de nullité d'une décision de l'assemblée générale pour absence de rapport(s). Aujourd'hui, cette sanction est systématiquement énoncée à la fin des dispositions légales auxquelles elle se rapporte (66).

Il en est de même, en ce qui concerne les art. 190 *ter* et 190 *quater* LCSC. Ces dispositions, autrefois placées sous la section XI «Actions et prescriptions» des LCSC décrivent, respectivement, la procédure de cession et de reprise forcée et sont applicables tant à la SPRL qu'à la SA n'ayant pas fait ou ne faisant pas appel public à l'épargne (la SA fermée). Le Code des sociétés leur consacre aujourd'hui un titre spécifique intitulé «Procédure de résolution des conflits internes», tant dans le livre consacré à la SPRL que dans celui consacré à la SA. Ce titre est chaque fois scindé en divers chapi-

60. Cf. à ce propos, M.-A. Delvaux et M. Coipel, *op. cit.*, p. 548, nr 5.

61. Cf. *supra*, point 9 et 10.

62. Cf. *supra*, point 9 et exposé des motifs, *op. cit.*, p. 12.

63. L'insertion d'une telle numérotation («bis», etc.) reste néanmoins inévitable pour le futur, si le législateur décide de consacrer, par exemple, un livre séparé pour la société de droit commun, la société momentanée, la société interne et la société en commandite par actions ou s'il décide d'adopter de nouveaux projets de loi liés au droit des sociétés et de modifier en conséquence le Code des sociétés (citons par exemple, le Projet 1211 – déjà mentionné en introduction de la présente étude – et le projet de loi relatif au régime de participation des travailleurs au capital et aux bénéfices des sociétés, *Doc. Parl.*, Ch. 2000/2001, nr 1043/001).

64. Par exemple, l'art. 132 *bis*, al. 1er LCSC relatif à la SPRL renvoyait aux art. 66 *bis*, 66 *quater* et 70 *quater*, al. 3 LCSC relatifs à l'action sociale et à l'action minoritaire contre les administrateurs dans les SA. Actuellement, l'art. 132 *bis* LCSC (SPRL) est repris aux art. 289 (action sociale), art. 290 et 291 (action minoritaire) C. Soc. Pour plus d'informations à ce sujet, cf. *infra*, points 140 (action sociale) et 141 (action minoritaire).

65. Les seuls autres renvois sont ceux vers les dispositions d'un même livre ou vers les dispositions des livres II («Dispositions communes à toutes les sociétés») ou IV («Dispositions communes aux personnes morales régies par le présent code»).

66. Cf. par exemple, l'art. 222, al. 5 C. Soc. (procédure de quasi-apport pour la SPRL).

tres dont deux sont intitulés «De l'exclusion» et «Du retrait» (67).

L'art. 190 *quinquies*, §§ 1er et 2 LCSC uniquement applicable aux SA (§ 1er pour la SA ouverte et § 2 pour la SA fermée) est devenu l'art. 513 §§ 1er, 2 et 3 C. Soc. qui a été logiquement placé sous le titre III «Des titres et de leur transfert», chapitre IV «Les transferts de titres», section 4 «La cession forcée de titres» du Code des sociétés.

14. – Livre I : Le livre I intitulé «Dispositions Introductives» énonce les caractéristiques essentielles du contrat de société (68) et énumère ensuite toutes les sociétés qui sont régies par le Code des sociétés (69).

Il est important de s'habituer dès à présent aux quelques nouvelles appellations que le législateur a inaugurées et d'utiliser les abréviations correctes qui sont, pour la première fois, expressément énoncées par le législateur :

- sociétés sans personnalité juridique : il s'agit de la société de droit commun (anciennement : société civile) (70), la société momentanée (anciennement : association momentanée) et la société interne (anciennement : association en participation (71));
- sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique : il s'agit de la société en nom collectif («SNC»), la société en commandite simple («SCS»), la société privée à responsabilité limitée («SPRL»), la société coopérative à responsabilité limitée («SCRL»), la société coopérative à responsabilité illimitée («SCRI») (anciennement : société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire), la société anonyme («SA»), la société en commandite par action («SCA») et le groupement d'intérêt économique («GIE») (72);
- société civile dotée de la personnalité juridique : le Code des sociétés règle ici la société agricole («S. Agr.») (73).

67. Art. 334 à 342 C. Soc. (SPRL) et art. 635 à 644 (SA fermée).

68. Livre I, titre I, art. 1er C. Soc. : cet article est inspiré par l'art. 1382, al. 1er et 2 du Code civil. Cf. exposé des motifs, *op. cit.*, p. 20.

69. Livre I, titre I, art. 2, § 1er C. Soc.

70. Par cette nouvelle appellation, le législateur confirme indirectement l'abandon de la théorie des cadres légaux obligatoires.

71. Notons que l'art. 54 C. Soc. (art. 192, al. 2 LCSC) utilise encore à tort le terme «[...] participation [...]» Il mentionne en effet explicitement que les tiers n'ont pas d'action directe contre les associés d'une société interne «[...] qui se sont tenus dans les termes d'une simple participation [...]», cf. à ce sujet, M.-A. Delvaux et M. Coipel, *op. cit.*, p. 550, nr 24.

72. «De integratie van het economisch samenwerkingsverband is een logisch gevolg van zijn erkenning als vennootschap bij Wet van 13 april 1995», H. Laga et S. De Geyter, *op. cit.*, p. 5.

73. En néerlandais : vennootschap onder firma, «V.O.F.»; de gewone commanditaire vennootschap, «Comm. V.»; de besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid, «BVBA.»; de coöperative vennootschap met beperkte aansprakelijkheid, «CVBA.»; de coöperative vennootschap met onbeperkte aansprakelijkheid, «CVOA.»; de naamloze vennootschap, «NV.»; de commanditaire vennootschap op aandelen, «Comm. VA.»; het economisch samenwerkingsverband, «ESV.»; de landbouwvennootschap, «LV.»

Le livre I énonce ensuite toute une série de définitions qui sont fréquemment utilisées en droit des sociétés. Ces définitions sont inspirées notamment des anciens arrêtés royaux de droit comptable : «sociétés cotées» (74), «contrôle» (75), «société mère», «filiale», «personne servant d'intermédiaire» (76), «contrôle exclusif», «contrôle conjoint» (77), «filiale commune» (78), «consortium», «sociétés liées à une société», «personnes liées à une personne», «société associée» (79), «participation» (80), «sociétés avec lesquelles il existe un lien de participation» (81), «petites sociétés» (82) et «petits groupes» (83).

Citons, par exemple, les définitions de la «société mère» (i.e. la société qui détient un pouvoir de contrôle sur une autre société) et de la « filiale» (i.e. la société à l'égard de laquelle un pouvoir de contrôle existe) (art. 6 C. Soc.) qui sont chaque fois la réplique exacte des définitions auparavant reprises à l'art. 1er de l'Arrêté Royal du 14 octobre 1991.

Le terme «contrôle exclusif» (art. 8 C. Soc.) est inspiré de l'art. 2, § 1er de l'Arrêté Royal du 6 mars 1990 tandis que la définition du terme «consortium» (art. 10 C. Soc.) résulte de la combinaison du chapitre III, section 1, IV, A, § 6 de l'annexe à l'Ar-

rêté royal du 8 octobre 1976 et de l'art. 4 de l'Arrêté Royal du 6 mars 1990. Aucune modification n'a été apportée à ces définitions si ce n'est que le législateur utilise le terme «société» en lieu et place de «entreprise».

Cette dernière remarque vaut aussi pour les définitions de «sociétés liées à une société» et «personnes liées à une personne» (art. 11 C. Soc.) et qui découlent de la reformulation du chapitre III, section 1, IV, A de l'annexe à l'Arrêté Royal du 8 octobre 1976.

15. – Livre II : Le Livre II intitulé «Dispositions communes à toutes les sociétés» reproduit les articles 1832 à 1873 du Code civil relatifs au contrat de société (84), à l'exception des articles 1835 à 1841 du Code civil concernant les sociétés «universelles» et «particulières» déjà tombées en désuétude (85). Les dispositions du Code civil relatives au contrat de société, mais applicables uniquement à une société n'ayant pas emprunté une forme commerciale, sont insérées dans le livre III du Code des sociétés intitulé «La société de droit commun, la société momentanée et la société interne».

En vertu de l'art. 18 C. Soc., les dispositions du livre II du Code des sociétés s'appliquent à toutes les

74. La définition de la «société cotée» de l'art. 4 C. Soc. est inspirée par l'art. 52 bis, § 6, al. 1er LCSC et l'art. 1er, § 2 de la Loi du 2 mars 1989, exposé des motifs, *op. cit.*, p. 20-21.
75. La définition du «contrôle» reprise à l'art. 5 C. Soc. résulte de l'art. 2, § 1er, al. 1er, §§ 2 et 3 de l'Arrêté Royal du 14 octobre 1991, du chapitre III, section 1, IV, A, de l'annexe à l'Arrêté Royal du 8 octobre 1976 et de l'art. 2, §§ 1er, 2 et 3 de l'Arrêté Royal du 6 mars 1990, exposé des motifs, *op. cit.*, p. 21.
76. L'art. 7 C. Soc. énonce la façon dont le pouvoir de contrôle doit être déterminé et définit le terme «personne servant d'intermédiaire» en s'inspirant de l'art. 2, § 4 de l'Arrêté Royal du 14 octobre 1991 et de l'art. 3 de l'Arrêté Royal du 6 mars 1990, exposé des motifs, *op. cit.*, p. 21.
77. La définition de «contrôle conjoint» de l'art. 9 C. Soc. résulte de la combinaison de l'art. 2, § 1er de l'Arrêté Royal du 14 octobre 1991, du chapitre III, section 1, IV, A de l'annexe à l'Arrêté Royal du 8 octobre 1976, de l'art. 6, al. 2 de l'arrêté royal du 10 mai 1989 relatif à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et de l'art. 2, § 1er de l'Arrêté Royal du 6 mars 1990, exposé des motifs, *op. cit.*, p. 22.
78. La définition de «filiale commune» de l'art. 9, al. 2 C. Soc. est semblable à la définition de l'art. 2, § 1er, *in fine* de l'Arrêté Royal du 6 mars 1990, seule la notion «entreprise» a été remplacée par la notion «société».
79. La définition de «société associée» de l'art. 12 C. Soc. résulte de la reformulation de l'art. 6 de l'Arrêté Royal du 6 mars 1990, exposé des motifs, *op. cit.*, pp. 22-23.
80. L'art. 13 C. Soc. explique la notion de «participation» et reformule le chapitre III, section 1, IV, A1 et B1 de l'annexe à l'Arrêté Royal du 8 octobre 1976, exposé des motifs, *op. cit.*, p. 23.
81. La définition de «sociétés avec lesquelles il existe un lien de participation» de l'article 14 C. Soc. résulte de la reformulation du chapitre III, section 1, IV, B de l'annexe à l'Arrêté Royal du 8 octobre 1976, exposé des motifs, *op. cit.*, p. 23.
82. La «petite société» est définie à l'art. 15 C. Soc. Pour plus d'informations à ce sujet, *cf. infra*, points 124 et sv.
83. Le «petit groupe» est défini à l'art. 16 C. Soc. Pour plus d'informations à ce sujet, *cf. infra*, points 134 et 135.
84. Art. 1832 à 1873 du Code civil regroupés sous le titre IX «Des sociétés».
85. Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 9.

sociétés, qu'elles soient dotées ou non de la personnalité juridique, en ce compris le GIE, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans les autres livres du Code des sociétés et, en ce qui concerne les sociétés commerciales, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux lois et usages du commerce.

Selon divers auteurs, l'insertion des dispositions du Code civil au sein du Code des sociétés a un impact non négligeable sur la responsabilité des gérants, administrateurs et commissaires (86). En effet, ces derniers pourront, par exemple, être tenus aujourd'hui responsables pour violation de l'art. 32 C. Soc. qui énonce l'interdiction de la clause léonine.

16. – Livre III : Le livre III est consacré à la société de droit commun, la société momentanée et la société interne. Nous regrettons que le législateur n'ait pas consacré un livre spécifique pour chacune de ces sociétés comme il l'a fait pour toutes les autres entités régies par le Code des sociétés.

La nouvelle structure du Code des sociétés établit une différence plus marquée entre la société de droit commun à objet civil ou commercial qui n'a pas la personnalité juridique (art. 46 C. Soc.) et la société à objet civil ou commercial qui a adopté une forme commerciale et qui est dotée de la personnalité juridique (art. 3, § 4 C. Soc.) (87).

En supprimant les termes «association momentanée» et «association en participation», le législateur confirme expressément que ces deux entités ne sont pas de simples associations, mais des sociétés à part entière (88). Le nouveau terme «société interne» (ancienne association en participation) est inspirée du droit allemand «*stille Gesellschaft*», du droit néerlandais «*stille vennootschap*» et du droit suisse «société interne». Le législateur français utilise, quant à lui, le terme «société en participation».

17. – Livre IV : Comme son intitulé l'indique, le livre IV regroupe les dispositions communes à toutes les personnes morales régies par le Code des sociétés.

Ces dispositions sont reprises dans dix titres distincts que nous étudierons de façon plus systématique ci-après, dans le même ordre que celui repris par le Code des sociétés (89) : dispositions de droit international privé (titre I), engagements pris au nom d'une société en formation (titre II), représentation des sociétés par les organes, règles de délibération et causes générales de nullité des décisions de l'assemblée générale (titre III), dénomination sociale (titre IV), constitution et formalités de publicité (titre V), rapport de gestion, comptes annuels et consolidés et formalités de publicités (titre VI), contrôle sur les comptes annuels et les comptes consolidés (titre VII), procédure et effets de la nullité des sociétés et de la nullité des décisions de l'assemblée générale (titre VIII), dissolution et liquidation (titre IX) et actions et prescriptions (titre X).

18. – Livres V à XV : Les livres V à IX traitent des sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique en commençant par les sociétés de personnes et en finissant par les sociétés de capitaux : la SNC et la SCS (livre V), la SPRL (livre VI), la SCRI et la SCRL (livre VII), la SA (livre VIII) et la SCA (livre IX).

Nous regrettons que le législateur n'ait pas rédigé un livre particulier pour la SNC, la SCS et la SCRI (90).

Le livre X énumère les dispositions relatives à la société à finalité sociale.

Les livres XI et XII relatifs respectivement à la restructuration et à la transformation (91) s'appliquent à toutes les sociétés dotées de la personnalité juridique, à l'exclusion cependant du GIE et de la S. Agr. (art. 670 et 774 C. Soc.).

Aucune modification de fond ne semble avoir été apportée aux dispositions relatives à la restructuration, mais bien quelques nuances : (i) en cas de participations de la société absorbée détenues par une

86. Cf. par exemple, M.-A. Delvaux et M. Coipel, *op. cit.*, pp. 545-555, nr 6 et sv. Cf. *infra*, points 138 à 143.

87. H. Laga et S. De Geyter, *op. cit.*, p. 5.

88. *Idem.*

89. Cf. *infra*, section IV de notre étude.

90. En ce qui concerne la SCA, rappelons que le livre IX qui lui est consacré ne comprend que sept articles (art. 654 à 660 C. Soc.) et que l'art. 657 C. Soc. renvoie aux dispositions applicables à la SA. Pour plus d'informations à ce sujet, cf. *infra*, point 19 et 20.

91. Pour plus d'informations sur la transformation des sociétés, cf. *infra*, points 144 à 146.

société absorbante ou par un «intermédiaire», aucune rétribution ne peut être accordée (art. 717, § 2 C. Soc.), (ii) le même commentaire vaut en cas de scission par constitution de nouvelles sociétés (art. 756, § 2 C. Soc.), (iii) une nouvelle terminologie est adoptée par le législateur («sociétés bénéficiaires» et «sociétés nouvelles»), et (iv) introduction du concept «scission mixte» (92).

Il faut aussi admettre que la lecture des articles sur la restructuration des sociétés est aujourd'hui nettement plus aisée vu l'absence de renvois systématiques aux autres articles.

Les livres XIII et XIV traitent respectivement de la S. Agr. (93) et du GIE.

Le dernier livre XV énonce des dispositions diverses et les mesures transitoires.

19. – Quelques remarques sur la SCA : La SCA est aujourd'hui plus clairement définie par le législateur. Il s'agit de la société «que contractent un ou plusieurs associés responsables et solidaires, que l'on nomme commandités, avec un ou plusieurs associés commanditaires qui ont la qualité d'actionnaires et qui n'engagent qu'une mise déterminée» (art. 654 C. Soc.) (94). Vu les nouveaux termes utilisés par le législateur dans cette définition, les termes «actionnaires» du livre IX traitant de la SCA ont généralement été remplacés par les termes «associés commanditaires».

20. – En vertu de l'art. 657 C. Soc., les dispositions relatives à la SA sont applicables à la SCA, sans préjudice cependant des dispositions spécifiques indiquées au livre IX (art. 654 à 660 C. Soc.) et les particularités découlant du livre XII relatif à la transformation des sociétés (95).

D'après l'exposé des motifs, la rédaction d'un régime complet pour la SCA aurait nécessité un certain nombre de choix fondamentaux qui dépassait le cadre d'une simple codification (96). C'est pourquoi le législateur s'est ici cantonné au système de renvoi.

Nous le regrettons car certaines dispositions propres à la SA ne peuvent être appliquées à la SCA. Citons, par exemple, les règles en matière de conflit d'intérêts qui ne peuvent être appliquées purement et simplement à la SCA qui n'aurait qu'un seul associé gérant. En ce cas, une référence aux art. 260 et 261 C. Soc. réglant la même matière pour la SPRL à gérant unique aurait été plus appropriée (97).

IV. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERSONNES MORALES REGIES PAR LE CODE DES SOCIETES

21. – Les dispositions du livre IV du Code des sociétés sont applicables à toutes les sociétés dotées de la personnalité juridique, en ce compris le GIE et la S. Agr. (98).

TITRE I (DISPOSITIONS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ) (99)

22. – Siège réel : La notion de «principal établissement» (art. 197 LCSC) qui était encore utilisée par le législateur comme critère de l'applicabilité du droit belge aux sociétés est supprimée et remplacée par la notion de «siège réel». Ceci ne fait que consacrer expressément la théorie du siège réel (et de la

92. A. Benoît-Moury, «La codification du droit des sociétés», Séminaire Vanham&Vanham, *Actualités en droit des sociétés*, 17 mai 2001, p. 36, nr 48.

93. A ce sujet, cf. A. Benoît-Moury, *ibidem*, p. 37, nr 50.

94. L'art. 105 LCSC énonçait : la SCA «est celle que contractent un ou plusieurs associés responsables et solidaires avec des actionnaires qui n'engagent qu'une mise déterminée». Cf. H. Laga et S. De Geyter, *op. cit.*, p. 45.

95. Cf. *infra*, points 144 à 146.

96. Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 6.

97. Dans ce sens, M.-A. Delvaux et M. Coipel, *op. cit.*, p. 548, nr 11.

98. Nous n'indiquerons pas systématiquement quelles sont les dispositions qui sont nouvelles pour le GIE et la S. Agr. Pour ce type d'analyse, nous renvoyons le lecteur à l'Exposé des motifs (pour la référence, cf. *supra*, point 7).

99. Pour une critique de ces dispositions, cf. R. Prioux, «Les sociétés étrangères dans le Code des sociétés : une occasion manquée ?», Séminaire Vanham&Vanham, *Actualités en droit des sociétés*, 17 mai 2001, pp. 1 à 24.

nationalité) d'une société déjà admise par la doctrine et la jurisprudence (100).

Une société est donc soumise au droit belge si son «siège réel» est situé en Belgique, nonobstant le fait que l'acte constitutif ait été passé à l'étranger (art. 56 C. Soc.).

Parallèlement, l'art. 58, al. 1er C. Soc. (art. 196 LCSC) énonce aujourd'hui que les sociétés constituées à l'étranger et ayant leur «siège réel» à l'étranger pourront faire leurs opérations, ester en justice, et établir leur succursale en Belgique.

23. – Irrecevabilité : L'art. 11 LCSC (introduit par la loi du 3 janvier 1980) sanctionnait d'irrecevabilité les actions introduites par une société belge ou étrangère si l'extrait de leur acte constitutif n'avait pas été préalablement déposé au greffe du tribunal de commerce.

L'irrecevabilité d'une telle action introduite par une société belge est entre-temps devenue évidente puisqu'en vertu de l'art. 2, al. 2 LCSC (introduit par la loi du 13 avril 1995) une société belge n'acquiert la personnalité juridique qu'à dater du dépôt de l'extrait de son acte constitutif.

L'art. 58, al. 2 C. Soc. ne fait donc plus référence aux sociétés belges et se contente de préciser que les actions intentées par les sociétés étrangères qui ont une succursale en Belgique ou qui font ou ont fait publiquement appel à l'épargne en Belgique au sens de l'art. 88 C. Soc. sont irrecevables si ces sociétés étrangères n'ont pas déposé leur acte constitutif conformément aux art. 81, 82 ou 88 C. Soc.

24. – Succursale – Responsabilité : En vertu de l'art. 59 C. Soc., les personnes préposées à la ges-

tion de la «succursale belge» d'une société étrangère ne sont soumises à la même responsabilité envers les tiers que si elles géraient une société belge. L'art. 198, § 6, al. 1er LCSC mentionnait de façon inadéquate le terme «établissement» à la place de «succursale».

TITRE II (ENGAGEMENTS PRIS AU NOM D'UNE SOCIÉTÉ EN FORMATION)

25. – Régime légal : Auparavant, l'énoncé de l'art. 13 *bis* LCSC prêtait à confusion vu la formulation négative de la phrase et l'emploi du terme «ou». Aujourd'hui, le régime légal n'a pas été modifié, mais l'énoncé de l'art. 60 C. Soc. gagne certainement en clarté (101).

En vertu de l'art. 60 C. Soc. et à défaut de convention contraire, ceux qui ont pris un engagement au nom d'une société en formation, à quelque titre que ce soit et avant l'acquisition par cette société de la personnalité juridique, en sont et en restent personnellement et solidairement responsables sauf si les deux éléments suivants sont réunis : (i) constitution de la société concernée dans les deux ans de la naissance de l'engagement, et (ii) reprise dudit engagement par la société en question dans les deux mois suivant le dépôt de l'extrait de son acte constitutif au greffe du tribunal de commerce (102). Dès que les deux conditions (i) et (ii) sont cumulativement réalisées, l'engagement qui a été pris au nom de la société en formation est réputé avoir été contracté par ladite société dès l'origine.

L'art. 60 C. Soc. renvoie également à l'art. 68 C. Soc. qui énonce plus clairement que la société acquiert la personnalité juridique dès le dépôt de l'extrait de l'acte constitutif (103).

100. Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 29. Cf. notamment J. Erauw, «Rechtspersonen met activiteit over de landsgrenzen», W. Van Eeckhoutte (ed.), Postuniversitaire Cyclus Willy Delva, Gent, Mys & Breesch, 1999, pp. 115-128, nr 3-37; Ch. Resteau, *Traité des sociétés anonymes*, Bruxelles, Swinnen, 1981, p. 61-62, nr 21 *bis-quinquies*.

101. Pour plus d'informations sur l'art. 60 C. Soc., cf. D. Willermain, «La constitution des sociétés au regard du nouveau Code et de la pratique récente», Séminaire Vanham&Vanham, *Actualités en droit des sociétés*, 17 mai 2001, pp. 1 à 22.

102. Cette reformulation met un terme aux discussions relatives au point de départ du calcul du délai de deux mois. Cf. à ce sujet les auteurs cités par H. Laga et S. De Geyter, *op. cit.*, pp. 6-7, point IV.1., notes infrapaginales 13 et 14.

103. L'acquisition par la société de la personnalité juridique à partir du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif résulte d'une modification introduite à l'art. 2, al. 2 LCSC par la loi du 13 avril 1995. Cf. *auj. art. 2, § 4 C. Soc.* qui renvoie à l'art. 68 C. Soc. (relatif au dépôt de l'extrait de l'acte constitutif de la société).

TITRE III (ORGANES)

26. – Principes généraux : L'art. 61 C. Soc. érige en principe général, pour toutes les sociétés dotées de la personnalité juridique, le fait que les membres des organes de ces sociétés ne contractent aucune «responsabilité personnelle relative aux engagements de la société». Ce principe n'était auparavant repris que dans l'art. 61 LCSC (104) pour les administrateurs de la SA.

L'art. 62 C. Soc. érige également en principe général, pour toutes les sociétés dotées de la personnalité juridique, l'obligation pour les personnes représentant une société, dans tous les actes engageant ladite société, d'indiquer auprès de leur signature la qualité en vertu de laquelle ils agissent. Ce second principe ne valait que pour la SA (art. 83 LCSC), la SCA (art. 107), la SPRL (art. 138 *bis*, al. 3 LCSC), et le GIE (art. 12, § 4 de la loi GIE) (105).

Quant à l'art. 63 C. Soc., il reprend ce qui était auparavant énoncé dans diverses dispositions légales (106) à savoir, le fait que, sauf dispositions contraires des statuts et du Code des sociétés, les règles ordinaires des assemblées délibérantes s'appliquent à tous les collèges et assemblées de toutes les sociétés dotées de la personnalité juridique.

27. – Nullité (107) : L'art. 64, 1° à 4° C. Soc. énonce globalement les mêmes causes générales de nullité d'une décision de l'assemblée générale que celles décrites à l'art. 190 *bis*, 1° à 4° LCSC, à l'exception de certaines nuances.

Désormais, en vertu de l'art. 64, 4° C. Soc., inspiré de l'art. 190 *bis*, 2° LCSC, la décision de l'assemblée générale qui a pu être adoptée suite à l'exercice de droits de vote qui avaient auparavant été suspen-

du «en vertu d'une disposition légale non reprise dans le [Code des sociétés]» peut être sanctionnée de nullité. Cette nouvelle formulation est plus générale qu'auparavant. En effet, l'art. 190 *bis*, 2° LCSC ne se référait explicitement qu'à l'exercice de droits de vote qui avaient été suspendus sur la base de la Loi du 2 mars 1989 et sur la base de la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers.

L'art. 64, 5° C. Soc. précise, quant à lui, que les décisions de l'assemblée générale sont également frappées de nullité en raison de «tout autre cause prévue dans le [Code des sociétés]». Par souci de facilité, toutes ces autres causes de nullité ne sont pas énoncées, en une seule fois, à l'art. 64, 5° C. Soc. (comme elles l'étaient autrefois à l'art. 190 *bis*, 5° LCSC), mais chacune d'entre elles est placée sous la disposition qu'elle sanctionne. Il s'agit principalement des causes de nullité sanctionnant les décisions qui auraient été prises par l'assemblée générale en l'absence de l'un ou l'autre des rapports spéciaux exigés par le Code des sociétés (108).

TITRE IV (DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS)

28. – Dénomination sociale : Auparavant, les articles des LCSC établissaient encore une distinction entre «dénomination particulière» et «raison sociale». Pour rappel, la raison sociale comprenait nécessairement le nom d'un ou plusieurs associé(s) qui étai(en)t responsable(s) de façon illimitée et solidaire et n'était idéalement pas utilisée pour les formes sociétaires à responsabilité limitée. Ainsi, par la seule appellation de la société, les tiers savaient qu'ils pouvaient, le cas échéant, se reporter sur le patrimoine de/des (l')associé(s) mentionné(s) dans la raison sociale (109).

104. Notons cependant que l'art. 61 LCSC énonçait : «Les administrateurs ne contractent aucune *obligation personnelle* relative aux engagements de la société» [nous écrivons en italique], *cf.* à ce sujet, M.-A. Delvaux et M. Coipel, *op. cit.*, p. 552, nr 29.

105. Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 31; H. Laga et S. De Geyter, *op. cit.*, p. 13, qui rappellent que ces deux principes (art. 61 et 62 C. Soc.) sont inspirés de l'art. 1997 du Code civil relatif au mandat.

106. *Cf.* notamment, art. 67 LCSC, 74 *bis*, § 1er LCSC, 136 LCSC, art. 12, § 1er, al. 3 de la loi GIE et l'art. 22, al. 2 de la loi S. Agr.

107. L'art. 64, 1° à 5° C. Soc. énonce les causes générales de nullité des décisions de l'assemblée générale tandis que les art. 178 à 180 C. Soc. se concentrent sur la procédure et les effets de la nullité des décisions de l'assemblée générale (*cf. infra*, point 37). Tous ces articles sont inspirés de l'art. 190 *bis* LCSC.

108. Citons, par exemple, les art. 222, 313, 582, 583, 596, 602 et 604 C. Soc.

109. *Cf.* art. 16 LCSC (SNC), art. 19 LCSC (SCS), art. 27 et 28 LCSC (SA), art. 106 LCSC (SCA) et art. 143 LCSC (société coopérative).

Cette distinction, utile s'il en est, n'était plus aussi nette depuis plusieurs années. En effet, le législateur avait déjà expressément permis à la SPRL d'être qualifiée par une dénomination, par la désignation de leur objet et de leur entreprise ou par une raison sociale (art. 117 LCSC introduit par la loi du 15 juillet 1985). En outre, de solides pratiques *contra legem* s'étaient développées : certaines SA avaient une raison sociale tandis que des SNC étaient appelées sous une dénomination particulière (110).

Le législateur a donc réagi et effacé définitivement cette distinction dans le Code des sociétés. Aujourd'hui, en vertu de l'art. 65, al. 1er C. Soc., chaque société dotée de la personnalité juridique doit être désignée par une «dénomination sociale» qui doit être différente de celle de toute autre société.

En conséquence, l'art. 19, al. 2 LCSC relatif à la SCS, en vertu duquel le nom d'un associé commanditaire ne pouvait faire partie de la raison sociale a été abrogé. Les art. 201 (définition de la SNC) et 204 C. Soc. (solidarité des associés d'une SNC) ont été modifiés par la Loi de Réparation pour faire référence à la dénomination sociale et non plus à la raison sociale.

29. – Responsabilité : En vertu de l'art. 65, al. 2 C. Soc., tout intéressé peut faire modifier la dénomination sociale de tout type de société et réclamer des dommages-intérêts, s'il s'avère que cette dénomination sociale est identique à celle d'autre société ou si la ressemblance peut induire en erreur. Ce type d'action était auparavant uniquement expressément prévu pour la SA (art. 28, al. 3 LCSC), la SPRL (art. 117 LCSC) et la société coopérative (art. 143 LCSC).

Si les tiers intéressés introduisent l'action visée au point précédent, l'art. 65, al. 3 C. Soc. précise qui pourrait être tenu du paiement des dommages-inté-

rêts. En réalité, cette disposition énonce un niveau type de responsabilité solidaire dans le chef des fondateurs et, en cas de modification ultérieure de la dénomination sociale, dans le chef des gérants et administrateurs de toutes les personnes morales régies par le Code des sociétés, pour le paiement des dommages-intérêts aux tiers intéressés qui introduiraient l'action visée au point précédent (111). Ce type de responsabilité n'était en effet auparavant explicitement prévu que pour les fondateurs et gérants de la SPRL (art. 123, al. 2, 6° *in fine* LCSC qui renvoyait à l'art. 117 LCSC) (112).

TITRE V (CONSTITUTION ET FORMALITÉS DE PUBLICITÉ)

30. – Acte et contrat constitutifs (113) : En vertu de l'art. 66, al. 1er C. Soc., les SNC, SCS, SCRI, GIE et S. Agr., sont à peine de nullité, formées par un acte authentique ou un acte sous seing privé (114). La règle selon laquelle un acte authentique est requis pour la S. Agr. en cas d'apport de biens immobiliers ou de droits réels immobiliers n'est pas expressément reprise dans le Code des Sociétés puisqu'elle découle du droit commun (115). L'art. 66, al. 2 C. Soc., quant à lui, confirme que les SPRL, SCRL, SA et SCA sont, à peine de nullité, constituées par un acte authentique.

Toute modification conventionnelle à l'acte constitutif (ou, en ce qui concerne le GIE, au contrat constitutif) doit, à peine de nullité, être faite en la forme requise pour cet acte (ou ce contrat) (art. 66, al. 3 C. Soc.).

31. – Registres : L'art. 67 C. Soc. prévoit que seront ouverts au greffe du tribunal de commerce du siège social de chaque société, le registre du commerce (en abrégé, RC), le registre des sociétés civiles à forme commerciale (en abrégé, RSC), le registre des GIE (en abrégé, RGIE) et – ceci est une

110. Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 32.

111. Cf. à ce sujet, M.-A. Delvaux et M. Coipel, *op. cit.*, p. 550, nr 19 qui déplorent le silence de l'exposé des motifs à propos de l'introduction de ce nouveau type de responsabilité.

112. Pour plus d'informations sur la responsabilité des fondateurs, cf. *infra*, points 48 à 51 et pour des informations supplémentaires sur la responsabilité des gérants, administrateurs et commissaires, cf. *infra*, points 138 à 143.

113. Le législateur utilise le terme «contrat» constitutif (et non «acte» constitutif) pour le GIE (art. 70 C. Soc.). Cette précision n'est cependant pas reprise ni à l'art. 66 C. Soc. ni à d'autres articles du Code des sociétés.

114. Il s'agit d'une combinaison des art. 4 LCSC, art. 4, al. 1er Loi GIE et art. 9, al. 1er Loi S. Agr.

115. Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 33.

nouveauté – le registre des S. Agr. (en abrégé, RSAgr) (116).

32. – Dépôt : Un extrait de l'acte constitutif doit être déposé dans les quinze jours suivant la date de passation de l'acte constitutif de toute société dotée de la personnalité juridique (art. 68, al. 1er C. Soc.). D'autres documents (cités à l'art. 68, al. 2 C. Soc.) (117) doivent être déposés en même temps que l'extrait de l'acte constitutif, sauf s'il s'agit de la constitution d'une SNC ou d'une SCS (précision apportée par la Loi de Réparation).

33. – Extrait de l'acte et du contrat constitutif : L'art. 69 C. Soc. est inspiré de l'art. 7 LCSC (pour les SNC, SCS, SPRL et pour la société coopérative), l'art. 9 LCSC (pour les SA et SCA) et l'art. 11, al. 2 Loi S. Agr. Cet article énonce dans une liste unique applicable à toutes les sociétés dotées de la personnalité juridique les mentions qui doivent apparaître dans l'extrait de l'acte constitutif.

Ainsi, les fondateurs et le siège social doivent aujourd'hui être «précisément» indiqués (commune, rue et numéro) pour toutes les sociétés. Cela n'était autrefois expressément exigé que pour les SA et SCA (art. 9, 1° et 4° et 30, 2° LCSC) (118).

L'art. 70 C. Soc. énonce, quant à lui, les mentions qui doivent être insérées dans l'extrait du contrat constitutif du GIE.

34. – Acte constitutif (119) : Désormais, les art. 226 (SPRL), 355 (société coopérative), 402 (SCRL), 453 (SA) et 799 (S. Agr.) C. Soc. mentionnent toutes les indications qui doivent être reproduites dans l'acte constitutif et précisent expressé-

ment que les indications à reproduire dans l'extrait en vertu de l'art. 69 C. Soc. doivent également être énoncées dans l'acte constitutif.

Précisons que, en ce qui concerne le GIE, le contrat constitutif doit également mentionner, outre les indications contenues dans l'extrait à publier, les modalités de gestion et de contrôle du groupement (art. 845 C. Soc.).

35. – Sociétés étrangères disposant en Belgique d'une succursale : Une société étrangère qui souhaite ouvrir une succursale en Belgique doit déposer, préalablement à l'ouverture de la succursale, certains documents qui sont énoncés aux art. 81 et 82 C. Soc. (inspirés de l'art. 198 LCSC).

L'art. 81 C. Soc. ne concerne que les sociétés étrangères qui relèvent du droit d'un Etat membre de l'Union européenne tandis que l'art. 82 C. Soc. est applicable aux sociétés étrangères du droit d'un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne.

Auparavant, l'art. 198, § 1er, al. 1er LCSC se référait aux sociétés étrangères qui voulaient fonder en Belgique une succursale ou un «siège quelconque d'opération». Cette dernière notion n'a pas été reprise dans le Code des sociétés car elle n'apparaissait déjà pas dans la directive du 21 décembre 1989 en exécution de laquelle l'art. 198 LCSC avait été introduit (120).

La même remarque vaut pour l'art. 83 C. Soc., applicable à toutes les sociétés étrangères qui ont établi une succursale en Belgique. Cette disposition énonce les autres formalités de publicité auxquelles

116. Pour plus de renseignements à propos des nouvelles modalités de publicité applicables aujourd'hui aux GIE et aux S. Agr., cf. H. Laga et S. De Geyter, *op. cit.*, pp. 7-8, respectivement nr 3 et nr 4 et exposé des motifs, *op. cit.*, pp. 33-36.

117. Ces documents sont : «1° une expédition de l'acte constitutif authentique ou un double de l'acte constitutif sous seing privé; 2° une expédition des mandats authentiques ou un original des mandats sous seing privé, annexés à l'acte auquel il se rapportent» (art. 68, al. 2 C. Soc.).

118. L'art. 7, a) LCSC relatif aux SNC et SCS n'exigeait pas la désignation du siège social; l'art. 7, b), 3° LCSC relatif à la SPRL et les art. 7 b), 3° et 144 LCSC relatif à la société coopérative exigeaient l'indication du siège social, mais sans exiger que celle-ci soit «précise».

119. Le législateur utilise parfois, à tort selon nous, le terme «acte de société» (cf. par exemple, art. 226 et 453 C. Soc.) et d'autres fois le terme «acte constitutif» (cf. par exemple, art. 225, 355, al. 1er et 402 C. Soc.). Une uniformisation à ce sujet nous paraît souhaitable.

120. Onzième directive 89/666 du Conseil du 21 décembre 1989 concernant la publicité des succursales créées dans un Etat membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre Etat; les art. 81 et 82 C. Soc. sont également inspirés de l'art. 26, al. 1er Loi GIE, exposé des motifs, *op. cit.*, p. 37.

les sociétés étrangères doivent se plier au cours de l'année ou suite à certains événements tels que la fermeture de la succursale.

De la même manière, l'art. 87 C. Soc. (inspiré de l'art. 198, § 6, al. 2 LCSC) et l'art. 91 C. Soc. (inspiré des art. 32, 1° de la Loi GIE et des art. 201, 3°, 4° et 204, 2° LCSC) ne se réfèrent plus au terme «établissement», mais uniquement au terme «succursale».

36. – Sociétés étrangères faisant publiquement appel à l'épargne en Belgique, sans y disposer de succursale : En vertu de l'art. 88, al. 1er C. Soc. (121), une société étrangère ne disposant pas en Belgique de succursale, mais qui souhaite y faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'art. 438 C. Soc. (122), doit au préalable déposer son acte constitutif et ses statuts au greffe du tribunal de Bruxelles.

En réalité, l'art. 88, al. 1er C. Soc. est inspiré de l'art. 199, al. 1er LCSC dont l'énoncé a été simplifié. En effet, en vertu de l'art. 199, al. 1er LCSC, «l'émission, l'exposition, l'offre et la vente publiques de titres de sociétés étrangères, l'inscription de ces titres à la cote officielle d'une bourse de commerce» devaient être précédées du dépôt au greffe du tribunal de commerce des actes constitutifs de ces sociétés. Cette longue énumération n'a pas été reprise à l'art. 88, al. 1er C. Soc., mais a été remplacée par le concept plus simple d'«appel public à l'épargne».

Auparavant, le dépôt des documents pouvait se faire au greffe de n'importe quel tribunal de commerce. L'art. 88 C. Soc. précise dorénavant que le dépôt doit se faire au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles (123).

TITRE VIII (PROCÉDURE ET EFFETS DES NULLITÉS DES SOCIÉTÉS ET DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE)

37. – Type de nullités envisagées par le titre VIII : Le titre VIII est séparé en deux chapitres distincts.

Le premier chapitre (art. 172 à 177 C. Soc.) décrit la procédure et les effets liés à la nullité des sociétés et à la nullité des modifications conventionnelles apportées aux actes des sociétés (124).

Le second chapitre (art. 178 à 180 C. Soc., inspiré de l'art. 190 *bis* LCSC (125)) règle la procédure et les effets liés à la nullité des décisions de l'assemblée générale. Par souci de logique, nous estimons que ce chapitre aurait pu être placé directement après l'art. 64 C. Soc. (inspiré, lui aussi, de l'art. 190 *bis* LCSC) qui énonce les causes générales de nullité des décisions des assemblées générales (126).

Les mesures de publicité des décisions judiciaires prononçant la suspension ou la nullité d'une décision de l'assemblée générale (art. 179, § 2 C. Soc.) et celles applicables aux décisions prononçant la nullité d'une modification des statuts (art. 179, § 3 C. Soc.) sont identiques et auraient donc pu, il nous semble, être regroupées en un seul paragraphe.

38. – Nullité des SPRL et SA : Les cas de nullité des SPRL et SA pour vices de forme et de fond n'ont pas été modifiés. S'ils étaient auparavant cités ensemble aux art. 4 et 13 *ter* LCSC, ils sont dorénavant repris, séparément pour chaque type de société, respectivement aux art. 227 et 454 C. Soc.

121. L'art. 88 C. Soc. est inspiré de l'art. 4 de l'Arrêté Royal du 25 novembre 1991 et de l'art. 199 LCSC.

122. L'art. 438, al. 1er C. Soc. énonce : «Une société anonyme est considérée comme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne lorsqu'elle a fait un appel public à l'épargne en Belgique ou à l'étranger par une offre publique en souscription, une offre publique en vente, une offre publique d'échange ou une admission à la cote au sens de [l'art. 4 C. Soc.] d'obligations ou de titres représentatifs ou non du capital, conférant le droit de vote ou non, ainsi que de titres donnant droit à la souscription ou à l'acquisition de tels titres ou à la conversion en de tels titres».

123. Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 38.

124. Les art. 172 à 177 C. Soc. sont inspirés des art. 12, § 1er, 5°, a), b) et c), 13 *quater* et 13 *quinquies* LCSC, de l'art. 11, al. 4 Loi S. Agr et des art. 4, 18, §§ 1er et 2, 19, al. 1er et 2 Loi GIE.

125. Les art. 178 à 180 C. Soc. sont plus précisément inspirés des art. 190 *bis*, § 1er, al. 1er et §§ 2 à 4 et de l'art. 12, § 1er, 5° a) et b) LCSC.

126. *Cf. supra*, point 27.

A quoi correspond la nullité pour vice de forme des SPRL et SA visée par l'art. 174 C. Soc. ? Il s'agit, en réalité, de la nullité prononcée pour violation du prescrit de l'art. 66, al. 2 C. Soc. (forme authentique de l'acte constitutif) et celle prononcée sur la base des art. 227, 1° et 2° C. Soc. (SPRL) ou 454, 1° ou 2° C. Soc. (SA) (127) .

L'art. 227, 1° et 2° C. Soc. énoncent que la nullité d'une SPRL ne peut être prononcée que si, respectivement, l'acte constitutif n'a pas été établi en la forme requise ou si cet acte ne contient aucune indication au sujet de la dénomination sociale, de l'objet social, des apports ou du montant du capital souscrit de la SPRL. L'art. 454, 1° ou 2° C. Soc. (SA) lui est comparable.

Et la nullité des SPRL et SA pour vice de fond ? Il s'agit de celle prononcée sur la base des art. 227, 3° et 4° C. Soc. (SPRL) et 454, 3° et 4° C. Soc. (SA).

En vertu des art. 227, 3° C. Soc. et 454, 3° C. Soc., la nullité d'une SPRL et d'une SA peut être prononcée si l'objet social est illicite ou contraire à l'ordre public.

La nullité d'une SPRL peut aussi être prononcée «s'il n'y a aucun fondateur valablement engagé» (art. 227, 4° C. Soc.). Celle d'une SA pourrait, quant à elle, découler du fait que «le nombre d'actionnaires [et non «fondateurs»] valablement engagés, ayant comparu à l'acte en personne ou par porteurs de mandats, est inférieur à deux» (art. 454, 4° C. Soc.). Il est intéressant de noter ici que le législateur a, à bon escient, remplacé le terme «fondateurs» par «actionnaires». En effet, comme nous l'expliquerons (128), s'il est indispensable d'avoir deux actionnaires valablement engagés pour la constitution d'une SA, un seul de ceux-ci peut être considéré comme fondateur, moyennant le respect des conditions énoncées à l'art. 450, al. 2 C. Soc.

39. – Nullité de la société coopérative : L'art. 144, al. 3 *juncto* art. 4 LCSC énonçait de façon exhaustive et limitative les cas de nullité de la société coopérative pour vices de forme et de fond.

Désormais, nous devons nous référer à l'art. 403 C. Soc. qui ne concerne cependant que la SCRL. Aucun article particulier n'a en effet été prévu pour la SCRI. Faut-il en déduire que le seul cas de nullité pour la SCRI est la nullité pour vice de forme de l'acte constitutif (art. 66 C. Soc.) auquel fait implicitement référence l'art. 174 C. Soc. (129) ?

En ce qui concerne la SCRL, la nullité pour vice de forme peut être prononcée si l'acte constitutif n'est pas établi en la forme requise (art. 403, 1° C. Soc.) et si l'acte ne contient aucune indication au sujet de la forme de la SCRL, de sa dénomination sociale, son siège, du montant de la part fixe de son capital et de l'identité des associés (art. 403, 2° C. Soc.).

Quant à la nullité de la SCRL pour vice de fond, elle ne peut être prononcée que pour deux raisons : si l'objet social est illicite ou s'il y a contrariété à l'ordre public (art. 403, 3° C. Soc.) ou «si le nombre d'associés valablement engagés est inférieur à trois» (art. 403, 4° C. Soc.). En effet, par dérogation à l'art. 1er C. Soc., la société coopérative doit être constituée par au moins trois personnes (art. 351 C. Soc.).

Il est intéressant de noter qu'auparavant, la nullité d'une SCRL pouvait aussi être prononcée lorsque les spécificités des apports en nature n'étaient pas indiqués dans l'acte constitutif (description, nom de l'apporteur et du reviseur d'entreprises, conclusions de son rapport, nombre et valeur nominale des parts émises en contrepartie, conditions particulières auxquels l'apport est effectué) (130). Cette possibilité n'est apparemment plus reprise à l'art. 403 C. Soc.

127. Comp., en effet, l'art. 13 *quater*, § 2 LCSC qui définit la nullité pour vice de forme en se référant explicitement aux art. 4 et 13 *ter*, al. 1er, 1° et 2° LCSC. Comp. également l'art. 13 *quinquies*, al. 3 LCSC (mode de liquidation de la société annulée) qui se réfère également explicitement aux art. 4 et 13 *ter*, al. 1er, 1° et 2° LCSC et le nouvel art. 175, al. 3 C. Soc. qui, parallèlement, se réfère explicitement aux art. 6, 227, 1° et 2° et 454, 1° et 2° C. Soc. Remarquons ici que l'art. 13 *ter* LCSC ne concernait que les SPRL, SA et SCA tandis que l'art. 144, al. 3, 1° à 3° LCSC réglait les cas de nullité pour la société coopérative.

128. Cf. *infra*, point 47; exposé des motifs, *op. cit.*, p. 110.

129. Le second cas de nullité pour vice de forme visé par les art. 227, 2° C. Soc. (SPRL), art. 403, 2° C. Soc. (SCRL) et art. 454, 2° C. Soc. (SA) ne pourrait, selon nous, être rendu applicable à la SCRI puisqu'il n'est pas inséré dans les dispositions communes applicables aux personnes morales régies par le Code des sociétés.

130. Cf. art. 144, al. 3, 2° LCSC combiné avec l'art. 144, al. 1er, 5° LCSC.

40. – Pouvoir d’appréciation : Le tribunal saisi d’une demande de nullité d’une société dispose aujourd’hui d’un pouvoir d’appréciation pour accorder, le cas échéant, un délai de régularisation si la situation de la société annulable le justifie (art. 176 C. Soc.). Le législateur entérine ici une pratique qui avait déjà été consacrée à l’art. 18, § 3 Loi GIE. Cette dernière disposition n’accordait cependant pas de pouvoir d’appréciation, mais imposait une obligation aux tribunaux (131).

41. – Prescription : Toutes les actions en nullité d’une SPRL, SCRL, SA et d’une SCA fondées sur un vice de forme sont prescrites par cinq ans à partir de la publication (art. 198, § 1er, 5ème tiret C. Soc.). S’il s’agit d’une action en nullité pour vice de fond, il semblerait que la prescription trentenaire s’impose.

TITRE X (ACTIONS ET PRESCRIPTIONS)

42. – En vertu de l’art. 197 C. Soc., les actions contre les sociétés se prescrivent dans le même temps que les actions contre les «personnes physiques». L’art. 193 LCSC énonçait la même règle en utilisant le terme «particuliers» à la place de «personnes physiques».

Notons que l’art. 194, al. 1er, 6ème tiret LCSC relatif aux actions en nullité d’une société coopérative n’a pas été repris dans le Code des sociétés et que la Loi de Réparation a ajouté la SCRL à l’art. 198, § 1er, 5ème tiret C. Soc. relatif aux actions en nullité pour vice de forme (reformulation de l’art. 194, al. 1er, 5ème tiret LCSC).

L’art. 199 C. Soc. relatif, entre autres, à l’action paulienne, est une reprise de l’art. 190 LCSC tandis que l’art. 200 C. Soc. est inspiré par l’art. 211 LCSC (132).

Remarquons enfin que les art. 198, § 1er, 1er tiret et 199, al. 3 C. Soc. se réfèrent aujourd’hui explicitement aux actions contre les «associés» et ne font plus référence aux actions contre les «actionnaires» (133). Il ne peut s’agir d’exclure les actionnaires, mais plutôt d’utiliser le terme «associés» comme un terme générique.

43. – Les points relevant des titres VI (Comptes annuels et comptes consolidés) et VII (Contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés) du livre IV ainsi que les nouveautés introduites dans le titre IX (Dissolution et liquidation) du livre IV seront développées dans les sections XI, XIII, XV et XVIII de la présente étude.

V. CONSTITUTION

44. – Apports : L’art. 29 *bis* LCSC énonçait, pour la SA, la procédure à suivre en cas d’apports en nature et celle à suivre en cas d’apports en numéraire. L’art. 120 *bis* LCSC (SPRL) et l’art. 147 *quater* LCSC (SCRL) s’y réfèrent.

Aujourd’hui, l’art. 29 *bis* LCSC est scindé en deux articles distincts : les art. 444 et 449 C. Soc. qui se concentrent respectivement sur les apports en nature et les apports en numéraire au sein de la SA.

Les art. 120 *bis* (SPRL) et 147 *quater* (SCRL) LCSC ont été modifiés et, *mutatis mutandis*, été scindés en deux articles distincts pour décrire de façon exhaustive la procédure à suivre en cas d’apports en nature ou en cas d’apports en numéraire pour chaque type de société : art. 219 et 224 C. Soc. (SPRL) et art. 395 et 399 (SCRL).

Auparavant, les LCSC utilisaient parfois le terme «apports en nature», parfois «apports en consistant pas en numéraire». Dorénavant, seul le terme «apports en nature», défini aux art. 218 C. Soc.

131. Cf. G. Horsmans et Y. De Cordt, «La portée et l’influence de la codification», *Le nouveau Code des sociétés*, Centre Jean Renauld, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 184, nr 66.3.

132. L’art. 200 C. Soc. se réfère aux art. 5, 6, 7 et 8 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse et les rend applicables aux imputations dirigées contre les gérants, administrateurs et commissaires des SPRL, société coopérative, SA et SCA. L’art. 211 LCSC ne se réfère pas à l’art. 5 du même décret, mais seulement à ses art. 6, 7 et 8.

133. L’art. 194, al. 1er, 1er tiret LCSC énonçait explicitement : sont prescrites par cinq ans «toutes actions contre les associés *ou actionnaires*, à partir de la publication, soit de leur retraite de la société, soit d’un acte de dissolution de la société, ou à partir de son terme contractuel [...]» et l’art. 190, al. 3 LCSC énonçait : «Les créanciers peuvent exercer, conformément à [l’art. 1166 Code civil], contre les associés *ou actionnaires* les droits de la société quant aux versements à faire et qui sont exigibles en vertu des statuts, de décision sociale ou de jugements».

(SPRL), 394 C. Soc. (SCRL) et 443 C. Soc. (SA), sera utilisé par le législateur.

45. – Quasi-apport : Tout bien appartenant à un fondateur (134), gérant, administrateur, associé ou actionnaire, que la société se propose d'acquérir dans un délai de deux ans à compter de sa constitution, le cas échéant en application de l'art. 60 C. Soc. (relatif aux engagements pris au nom d'une société en formation), pour une contre-valeur au moins égale à un dixième du capital souscrit, doit faire l'objet d'un rapport établi soit par le commissaire, soit, pour la société qui n'a pas de commissaire, par un réviseur d'entreprises et d'un rapport spécial établi par l'organe de gestion ou le conseil d'administration. L'acquisition est soumise à l'autorisation préalable de l'assemblée générale qui ne peut se prononcer en l'absence des deux rapports mentionnés, sous peine de nullité de sa décision (135).

Le terme «quasi-apport» déjà utilisé par une doctrine unanime depuis l'introduction des règles spécifiques liées à cette opération est aujourd'hui repris explicitement par le législateur aux art. 220 C. Soc. (SPRL), 396 C. Soc. (SCRL) et 445 C. Soc. (SA).

La procédure de quasi-apport et les seuils définis par la loi du 5 décembre 1984 n'ont pas été modifiés par le législateur.

Notons cependant que la nullité de la décision de l'assemblée générale pour absence des rapports (autrefois énoncée à l'art. 190 *bis*, § 1er, 5° LCSC) est prévue par, respectivement, les art. 222, al. 5 C. Soc. (SPRL), 396, § 3, al. 5 C. Soc. (SCRL) et 447, al. 4 C. Soc. (SA). Quant à la responsabilité solidaire des gérants et administrateurs liée à la surévaluation manifeste des quasi-apports, elle est

aujourd'hui énoncée aux art. 230 C. Soc. (SPRL), 406 C. Soc. (SCRL) et 458 C. Soc. (SA). Enfin, les sanctions pénales applicables aux gérants et administrateurs qui n'ont pas présenté leur rapport spécial accompagné du rapport du commissaire ou, le cas échéant, du réviseur d'entreprises (136), sont chaque fois énoncées au terme des livres : art. 345, 4° C. Soc. (SPRL), art. 433, 2° C. Soc. (SCRL) et art. 647, 4° (SA). Les gérants et administrateurs qui n'ont pas soumis l'acquisition des biens à l'autorisation de l'assemblée générale conformément à la procédure des quasi-apports sont également, rappelons-le, sanctionnés pénalement (137).

46. – SPRL unipersonnelle : La «SPRLU» n'est pas une abréviation reconnue par le législateur à l'art. 2 C. Soc.

Par souci de clarté, l'art. 211 C. Soc. aurait pu, il nous semble, indiquer explicitement que la SPRL pouvait être constituée tant par une personne physique que par une personne morale.

Il est intéressant de noter que l'interdiction de l'art. 123 *bis*, al. 1er LCSC en vertu de laquelle une personne physique ne peut être l'associé unique de plusieurs SPRL n'a pas été reprise dans le Code des sociétés. Le législateur confirme ainsi l'interprétation suivant laquelle il n'est pas interdit d'être l'associé unique de plusieurs SPRL pour autant que la sanction qui y est accolée, à savoir, la responsabilité illimitée, soit assumée (138). Cette sanction est énoncée à l'art. 212 C. Soc. : «La personne physique associée unique d'une [SPRL] est réputée caution solidaire des obligations de toute autre [SPRL] qu'elle constituerait ensuite seule ou dont elle deviendrait ensuite l'associé unique, sauf si les parts lui sont transmises pour cause de mort. Cette personne physique ne sera plus réputée caution solidai-

134. L'art. 29 *quater* LCSC visait les biens appartenant à un administrateur, actionnaire ou «à l'une des personnes visées à [l'art. 30, 12° LCSC]». Il s'agissait des «personnes physiques ou morales qui ont signé ou au nom de qui a été signé l'acte constitutif ou, en cas de constitution par souscription publique, qui ont signé l'acte constitutif». Le Code des sociétés utilise aujourd'hui plus simplement le terme «fondateur».

135. Pour la qualification de l'assemblée générale à réunir, *cf. infra*, point 90. Pour la question relative à la mise à disposition aux associés ou actionnaires d'une copie des deux rapports, *cf. infra*, points 99 à 103.

136. Ces sanctions pénales étaient auparavant énoncées à l'art. 201, 3° *bis* LCSC.

137. Art. 345, 2° C. Soc. (SPRL), art. 433, 1° C. Soc. (SCRL) et art. 647, 2° C. Soc. (SA). Ces sanctions étaient auparavant énoncées à l'art. 201, 10° LCSC.

138. Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 62 : «L'interdiction contenue dans l'article 123 *bis*, al. 1er LCSC, n'est pas reprise puisqu'il ne s'agit pas d'une véritable interdiction. Ce qui est important, c'est la sanction infligée à une personne physique qui serait l'associé unique de deux ou plusieurs SPRL»; M.-A. Delvaux et M. Coipel, *op. cit.*, p. 552, nr 21.

re des obligations [de ces autres SPRL] dès l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou dès la publication de sa dissolution».

L'art. 213 C. Soc. relatif à la SPRL unipersonnelle constituée par une personne morale (al. 1) ou devenue unipersonnelle avec, comme associé unique, une personne morale (al. 2) est une combinaison des art. 123 *bis* al. 2, 8° et 140 *bis* al. 2 LCSC et n'a pas été modifié quant au fond.

47. – Fondateurs : Les comparants aux actes constitutifs sont considérés comme étant des fondateurs (139). Toutefois, en ce qui concerne la SA, si l'acte constitutif désigne comme fondateur un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins un tiers du capital social, les autres comparants qui se bornent à souscrire contre espèces sans recevoir, directement ou indirectement, aucun avantage particulier, seront tenus pour simples souscripteurs (art. 450, al. 2 C. Soc. inspiré par l'art. 31, al. 2 LCSC).

L'art. 13 *ter*, 4° LCSC énonçait que la nullité de la SA pouvait être prononcée si «[...] la société ne [comprendait] pas au moins deux fondateurs valablement engagés [...]». Le terme «fondateur» était utilisé à mauvais escient puisque, comme nous venons de le mentionner, l'acte constitutif d'une SA peut, en certaines circonstances, désigner comme fondateur un seul actionnaire. Le législateur a donc remanié l'art. 454, 4° C. Soc. (inspiré par l'art. 13 *ter*, 4° LCSC) en remplaçant le terme «fondateur» par «actionnaire» (140).

48. – Responsabilité des fondateurs : Auparavant, la responsabilité solidaire des fondateurs était explicitée aux art. 35 LCSC (SA), 123 LCSC (SPRL),

147 *ter* LCSC (SCRL) et aux art. 201, 3° et 202 LCSC (dispositions pénales). Ces mêmes articles décrivaient la responsabilité solidaire des gérants et administrateurs en cas d'augmentation du capital. Aujourd'hui, ces deux types de responsabilité sont envisagées par le législateur dans des articles distincts et ce, systématiquement, pour chaque type de société.

49. – Ainsi, en ce qui concerne la SA, la responsabilité solidaire des fondateurs est envisagée par les art. 456, 457 et 459 C. Soc. (141). La responsabilité solidaire des administrateurs pouvant résulter de la surévaluation manifeste des biens acquis dans le cadre de la procédure de quasi-apport envisagée aux art. 445 à 447 C. Soc. est décrite à l'art. 458 C. Soc. (142). Les art. 610 et 611 C. Soc. décrivent, quant à eux, la responsabilité des administrateurs en cas d'augmentation du capital (143).

Aucune modification de fond ne semble avoir été introduite au niveau de la responsabilité solidaire des fondateurs d'une SA, mais le législateur a apporté quelques précisions louables auxquelles il convient d'attirer l'attention.

L'art. 35, 5° LCSC rendait les fondateurs solidairement responsables pour les engagements pris par les incapables. Cette hypothèse n'a pas été reprise explicitement dans le Code des sociétés. Le législateur a en effet estimé qu'il n'était pas nécessaire de la préciser puisqu'elle découle implicitement de l'art. 35, 2° LCSC relatif aux souscriptions qui ne sont pas valables (devenu l'art. 456, 1° C. Soc.) (144).

139. Cf. art. 225 C. Soc. (SPRL), art. 401 C. Soc. (SCRL), et art. 450, al. 2 C. Soc. (SA).

140. Cf. *supra*, point 38.

141. L'art. 456 C. Soc. reproduit le contenu des art. 29 *ter*, al. 2 et 35, 2°, 3°, 4°, al. 1er et 6° LCSC. Les art. 457 et 459 C. Soc. reproduisent respectivement les art. 35 *bis* et 35, 4°, al. 2 LCSC pour les seuls fondateurs. Notez l'énoncé de l'art. 459 C. Soc. (SA) : «Ceux qui ont pris un engagement pour des tiers, soit comme mandataire, soit en se portant fort, sont réputés personnellement obligés, s'il n'y a pas mandat valable ou si l'engagement n'est pas ratifié dans les deux mois de la stipulation; ce délai est réduit à quinze jours si les noms des personnes pour lesquelles la stipulation a été faite ne sont pas indiqués. Les fondateurs sont solidairement tenus de ces engagements» et la différence avec l'énoncé de l'art. 231 C. Soc. (SPRL) (pour l'énoncé de cet article, cf. *infra*, point 50 et note infrapaginale y énoncée). Cette différence d'énoncé existait déjà dans les LCSC.

142. Cet emplacement est conforme à la volonté du législateur de placer les sanctions directement après les dispositions qu'elles concernent. Pour nos commentaires sur les quasi-apports, cf. *supra*, point 45.

143. Les art. 610 et 611 C. Soc. reproduisent les art. 35, 2°, 3°, 4°, al. 1er et 2 et 35 *bis* LCSC pour les seuls administrateurs.

144. Cf. Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 111. La même remarque vaut pour les administrateurs en cas d'augmentation du capital qui étaient également visés par l'art. 35, 5° LCSC (cf. *auj.* art. 610, 1° C. Soc. inspiré par l'art. 35, 2° LCSC).

L'art. 456, al. 1er, 2° *in fine* C. Soc. a été modifié par la Loi de Réparation pour préciser que les fondateurs de la SA sont tenus solidairement envers les intéressés non seulement de la souscription des montants visés à l'art. 456, al. 1er, 1° C. Soc., mais aussi «[...] de la libération effective de la partie du capital dont il sont réputés souscripteurs conformément à [l'art. 456, al. 1er, 1° C. Soc.]» (145).

Préalablement à la constitution de la SA, les fondateurs doivent remettre au notaire instrumentant un plan financier pour justifier le montant du capital social de la SA à constituer. Ce document n'est pas publié en même temps que l'acte constitutif, mais est conservé par ledit notaire (art. 440 C. Soc.). En cas de faillite prononcée dans les trois ans de la constitution, le notaire devra transmettre au tribunal, à la demande du juge-commissaire ou du Procureur du Roi, le plan financier qu'il conservait. Cette obligation incombant au notaire était auparavant seulement énoncée à l'art. 29 *ter*, al. 2 LCSC sans que l'art. 35, 6° LCSC relatif à la responsabilité des fondateurs n'y renvoyait. Elle est aujourd'hui plus logiquement insérée à la fin de l'art. 456, al. 1er, 4° C. Soc. qui renvoie en outre expressément à l'art. 440 C. Soc. (qui reproduit l'art. 29 *ter*, al. 1er LCSC).

L'art. 457 C. Soc. (reformulation de l'art. 35 *bis* LCSC) énonce la responsabilité solidaire des fondateurs pour la libération des actions qui ont été souscrites, directement ou au moyen de certificats (146), en violation de l'art. 442 C. Soc., c'est-à-dire par la SA elle-même, par la filiale de la SA ou

par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la SA ou de sa filiale. Nous estimons que l'énoncé de cet article aurait dû être intégré à l'art. 456 C. Soc. (147). En outre, nous regrettons que le législateur ait utilisé le terme «parts» à l'art. 442 C. Soc. au lieu de «actions».

50. – Parallèlement à la SA, la responsabilité solidaire des fondateurs et des gérants d'une SPRL est traitée aujourd'hui dans des articles séparés.

Ainsi, la responsabilité solidaire des fondateurs d'une SPRL est énoncée aux art. 229 et 231 C. Soc. qui reproduisent, respectivement, en les adaptant, les art. 123, al. 2, 4° à 7° et 120 *ter* LCSC (qui, lui-même, renvoyait à l'art. 29 *ter* LCSC en ce qui concerne l'obligation pour le notaire de remettre le plan financier en certaines circonstances) (148) et l'art. 123, dernier alinéa LCSC (149).

La responsabilité solidaire des gérants pouvant résulter de la surévaluation manifeste des biens acquis dans le cadre de la procédure de quasi-apport envisagée aux art. 220 à 222 C. Soc. est décrite à l'art. 230 C. Soc. Les art. 314 et 315 C. Soc. décrivent, quant à eux, la responsabilité des gérants en cas d'augmentation du capital.

Aucune modification de fond ne semble avoir été apportée en ce qui concerne la responsabilité des fondateurs d'une SPRL.

Notons cependant que la Loi de Réparation a simplifié l'énoncé de l'art. 229, 2° C. Soc. en ren-

145. Le même régime est ainsi aujourd'hui prévu pour les SPRL, SA et SCRL respectivement aux art. 229, 2°, 405, 2° et 456, 2° C. Soc. En ce qui concerne la SA, cette même précision avait déjà été introduite à l'art. 610, al. 1er, 2° C. Soc. pour les administrateurs en cas d'augmentation du capital : «les administrateurs sont tenus solidairement envers les intéressés, malgré toute stipulation contraire [...] de la libération effective de la part du capital dont ils sont réputés souscripteurs en vertu de [l'art. 610, al. 1er, 2° *in fine* C. Soc.]».

146. La précision «[...] directement ou au moyen de certificats [...]» a été ajoutée par la Loi de Réparation.

147. Une règle analogue existe pour la SPRL et a été intégrée, pour ce type de société, à l'art. 229, 3° C. Soc. (SPRL) : «les fondateurs sont tenus solidairement envers les intéressés, malgré toute stipulation contraire [...] de la libération des parts souscrites directement ou au moyen de certificats en violation de l'art. 217 C. Soc.». Notons ici que les termes «[...] directement ou au moyen de certificats [...]» ont également été ajoutés pour la SPRL par la Loi de Réparation.

148. *Cf. supra*, point 49.

149. Art. 231 C. Soc. (SPRL) : «Ceux qui ont pris un engagement pour des tiers sont réputés personnellement obligés si le nom des mandants n'a pas été donné dans l'acte ou si le mandat produit n'est pas reconnu valable. Les fondateurs sont solidairement tenus de ces engagements». Notez que les différences entre l'art. 231 C. Soc. (SPRL) et l'art. 459 C. Soc. (SA) (pour l'énoncé de cet article *cf. supra*, point 49 et note infrapaginale y énoncée) sont celles apparaissant déjà aux art. 123, dernier alinéa LCSC (SPRL) et 35, 4°, al. 2 LCSC (SA).

voyant à l'art. 223 C. Soc. (150) et qu'elle a, comme nous l'avons remarqué pour la SA (art. 457 C. Soc.), également ajouté les termes «directement ou au moyen de certificats» à l'art. 229, 3° C. Soc. En outre, comme pour la SA, le législateur a expressément ajouté l'obligation pour le notaire de remettre le plan financier en certaines circonstances à la fin de l'art. 229, 5° C. Soc.

51. – Quant aux SCRL, l'art. 147 *ter*, al. 2 LCSC relatif à la responsabilité solidaire des fondateurs et, en cas d'augmentation du capital, à la responsabilité solidaire de «[...] ceux qui gèrent la [SCRL] [...]» a également été scindé entre l'art. 405 C. Soc. (responsabilité des fondateurs) et l'art. 424 C. Soc. (responsabilité des administrateurs en cas d'augmentation du capital) (151). L'art. 406 C. Soc. reproduit, quant à lui, l'art. 147 *quinquies*, § 2 LCSC relatif à la responsabilité solidaire des administrateurs découlant de la surévaluation manifeste des biens acquis dans le cadre de la procédure des quasi-apports énoncée à l'art. 396 C. Soc.

Nous remarquons ici certaines modifications qui méritent une certaine attention.

Auparavant, les fondateurs d'une SCRL étaient tenus solidairement responsables «[...] de toute la part fixe du capital [...]» qui n'aurait pas été valablement souscrite (art. 147 *ter*, al. 2, 1° LCSC). Aujourd'hui, en vertu de l'art. 405, al. 1er, 1° C. Soc., cette responsabilité s'étend à «[...] toute la part du capital qui ne serait pas valablement souscrite [...]» (152).

En outre, en vertu de l'art. 405, 4° C. Soc., les fondateurs d'une SCRL – et ceci n'était pas expressément prévu par les LCSC – sont aujourd'hui solidairement responsables de la libération des parts qui ont été souscrites en violation de l'art. 354 C. Soc (153). Ce dernier article énonce l'interdiction

générale pour la société coopérative (SCRI et SCRL), en ce qui concerne la part fixe de leur capital, de souscrire leurs propres parts directement, par une société filiale, ou par une personne agissant au nom et pour le compte de l'une ou de l'autre. L'art. 405, 4° C. Soc. permet donc de ne pas laisser impunie la violation, pour la SCRL, de l'art. 354 C. Soc. Nous regrettons que le même type de sanction n'ait pas également été explicitement prévu pour la SCRI.

Comme pour la SPRL et la SA, la disposition relative à l'obligation pour le notaire de remettre le plan financier en certaines circonstances, auparavant uniquement prévue par l'art. 147 *septies* LCSC, est ajoutée à l'art. 405, 5° *in fine* C. Soc.

52. – Finalement, nous souhaitons attirer l'attention sur les différences apparaissant aux art. 229, 4° C. Soc. (SPRL), 405, 3° C. Soc. (SCRL) et 456, 3° C. Soc. (SA) relatifs à la responsabilité solidaire des fondateurs pour la réparation du préjudice résultant de la nullité de chacune de ces sociétés, des erreurs insérées dans les actes constitutifs ou de la surévaluation manifeste des apports en nature.

Ainsi, en ce qui concerne les fondateurs des SA et SCRL, cette responsabilité s'étend à la réparation du préjudice qui est une «suite immédiate et directe» tandis qu'elle s'étend, pour les fondateurs de la SPRL, au seul préjudice qui est une suite «immédiate». En outre, il y a responsabilité des fondateurs, dans la SA et la SPRL, pour «absence ou fausseté» des énonciations de l'acte constitutif, et il ne peut y avoir responsabilité des fondateurs d'une SCRL que pour «absence» de telles énonciations (154). Finalement, seul l'art. 229, al. 1er, 4° C. Soc. (art. 123, al. 1er, 6° LCSC) se réfère expressément à l'art. 65 C. Soc. (art. 117 LCSC) pour rendre les fondateurs de la SPRL responsables du paiement des dommages-intérêts résultant de l'identité

150. Comme nous l'avons indiqué au départ, nous remarquons donc que le législateur n'a pas définitivement condamné le système de renvoi et qu'il y recourt ponctuellement. Par souci de logique et de cohérence dans les énoncés des textes, nous estimons que le législateur aurait pu aussi recourir à ce système pour la SA et simplifié l'énoncé de l'art. 456, 2° C. Soc. (SA) en renvoyant à l'art. 448 C. Soc. (*cf. supra*, point 49).

151. Notons que l'art. 424 C. Soc. (relatif à la responsabilité des administrateurs de la SCRL en cas d'augmentation du capital) ne reproduit que l'art. 147 *ter*, al. 2, 1° à 3° LCSC. En effet, l'art. 147 *ter*, al. 1er (devenu l'art. 401 C. Soc.) et l'art. 147 *ter*, al. 2, 4° (devenu l'art. 405, al. 1, 5° C. Soc.) ne concernent que les fondateurs de la SCRL.

152. H. Laga et S. De Geyter, *op. cit.*, p. 26.

153. *Idem.*

154. Ces articles du Code des sociétés sont inspirés respectivement des art. 35, 4°, 123, 6°, 147 *ter*, al. 2, 3° LCSC.

ou de la ressemblance de la dénomination sociale. Cette référence aurait pu être retirée car aujourd'hui, comme nous l'avons déjà évoqué (155), l'art. 65, al. 3 C. Soc. énonce ce type de responsabilité de façon générale pour les fondateurs, gérants et administrateurs de toutes les personnes morales régies par le Code des sociétés (156).

VI. TITRES

53. – Type de titres : Le législateur utilise aujourd'hui un nouveau terme générique : les «titres», et énonce clairement, pour chaque type de société, les différents titres qui peuvent être émis par chacune d'entre elles.

Ainsi, une SPRL peut émettre soit des parts (avec ou sans droit de vote) soit des obligations. Les unes et les autres seront nominatives et porteront un numéro d'ordre –ce dernier point est nouveau pour les parts (157). Une SPRL peut aussi émettre des certificats (art. 242 C. Soc.), mais elle ne peut émettre de parts bénéficiaires non représentatives du capital (art. 232, al. 3 C. Soc.).

Une société coopérative ne peut émettre que des parts nominatives, portant un numéro d'ordre (158) et représentant des apports. Elle ne peut émettre de

parts bénéficiaires puisque l'art. 356, al. 2 C. Soc. énonce explicitement qu'«en dehors de ces parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres qui représentent des droits sociaux ou qui donnent droit à une part des bénéfices». L'art. 356, al. 3 C. Soc. ajoute implicitement qu'une société coopérative peut aussi émettre des obligations puisqu'il énonce que les conditions de leur émission et les droits y attachés seront précisés dans les statuts (159). Le législateur n'a cependant pas précisé explicitement que les obligations devaient être nominatives.

Une SA peut émettre des actions (avec ou sans droit de vote), parts bénéficiaires, obligations (160) (à prime, convertibles ou hypothécaires), droits de souscription et certificats (161). Tous ces titres seront nominatifs, au porteur ou dématérialisés et porteront un numéro d'ordre (162). Il est intéressant de noter que les titres au porteur d'une SA en ce compris, et ceci est nouveau, les parts bénéficiaires et les droits de souscription, doivent porter la signature (ou la griffe) de deux administrateurs au moins (163). En vertu de l'art. 467 C. Soc., la forme des titres de la SA sera établie par arrêté royal (164).

54. – Obligations : La règle selon laquelle la valeur nominale des obligations ne peut être inférieure à BEF 1 000 (à moins qu'elle ne soit libellée en monnaie étrangère), énoncée auparavant à l'art. 89 *ter*,

155. Cf. *supra*, points 28 et 29.

156. Cf. *supra*, point 29.

157. Auparavant, seules les obligations devaient avoir un numéro d'ordre : comp., en effet, l'art. 131, al. 2 LCSC qui renvoie à l'art. 89, al. 3, 4^{ème} tiret LCSC et l'art. 232 C. Soc. Cf. H. Laga et S. De Geyter, *op. cit.*, p. 15.

158. La nouvelle obligation de numéroter les parts de la société coopérative correspond à un alignement avec le régime applicable aux parts de la SPRL. Cf. H. Laga et S. De Geyter, *op. cit.*, p. 29 et P. Nicaise et S. Maquet, «Constitution, structure et gestion des sociétés à responsabilité limitée», *Le nouveau Code des sociétés*, Centre Jean Renauld, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 266, nr 27.

159. Pour plus d'informations sur l'assemblée générale des obligataires, cf. *infra*, points 109 à 115.

160. L'art. 485 C. Soc. énonce : «Les sociétés anonymes peuvent contracter des emprunts par voie d'émission d'obligations, éventuellement convertibles en actions». Cet article est nouveau et a été introduit à titre d'introduction générale du titre III, chapitre III, section 3 «Des obligations», cf. exposé des motifs, *op. cit.*, p. 115.

161. L'art. 460, al. 1^{er} C. Soc. énonce le type de titres pouvant être émis par une SA, mais ne mentionne pas les certificats. Il s'agit probablement d'une erreur puisque le titre III, chapitre III «Des différentes catégories de titres» mentionne expressément les certificats à la section 5.

162. Pour la forme des titres : cf. art. 503, § 1^{er}, al. 1^{er} C. Soc. (certificats) et art. 460, al. 2 C. Soc. (pour tous les autres titres). Pour l'exigence relative à l'indication du numéro d'ordre : cf. art. 460, al. 2 C. Soc.

163. Cf. art. 466 C. Soc.; exposé des motifs, *op. cit.*, p. 113 et G. Horsmans et Y. De Cordt, *op. cit.*, p. 179, nr 63.

164. L'art. 467 C. Soc. (inséré sous la section II intitulée «Titres au porteur») découle de l'art. 44, al. 3 LCSC (actions de la SA) et art. 89 *ter*, al. 2 LCSC (obligations de la SA), mais s'applique aujourd'hui à tous les titres au porteur de la SA, en ce compris les parts bénéficiaires et les droits de souscription.

al. 1er LCSC, ne semble avoir été reprise dans le Code des sociétés que pour la SPRL (165).

55. – Registres : La notion de «registre des associés» d'une SPRL a été remplacée par le terme «registre des parts» (166) et les dispositions relatives au registre des obligations d'une SPRL sont aujourd'hui expressément énoncées à l'art. 233, al. 3 C. Soc. (167). Sur la base d'une décision de l'organe de gestion de la SPRL, chacun de ces deux registres peut aujourd'hui être scindé en deux parties, l'une étant conservée au siège social de la SPRL et l'autre, en dehors du siège, en Belgique ou à l'étranger. Auparavant cette possibilité n'existait que pour le registre des obligations par le renvoi de l'art. 131 à l'art. 89 *bis* LCSC (168).

L'art. 357 C. Soc. prescrit la tenue d'un registre des parts au siège social de la société coopérative et énonce les mentions qui doivent y être indiquées (169). Cet article est uniquement nouveau en ce qu'il prévoit expressément que ledit registre doit contenir le montant des sommes retirées en cas de démission, retrait partiel des parts et retrait de versements (art. 357, § 2, 6° C. Soc.) (170). Il semblerait que l'hypothèse du retrait partiel des parts ait été oublié à l'art. 357, § 2, 4° C. Soc. En effet, en vertu de cet article, seule «la date d'admission, de démission ou d'exclusion de chaque associé» doit être indiquée dans le registre (171).

En ce qui concerne la SA, il doit être tenu au siège social un registre des actions nominatives, des parts

bénéficiaires nominatives, des obligations nominatives et, ceci est nouveau (172), un registre des droits de souscription nominatifs (art. 460 et 463 C. Soc.). Le législateur n'a cependant pas précisé le type de mentions que doit contenir ce dernier registre.

56. – Certificats d'inscription : Pour chaque type de société, la propriété des titres nominatifs s'établit par inscription sur les registres que nous venons de citer. Dorénavant, des certificats constatant ces inscriptions devront être délivrés aux titulaires de ces titres (173).

L'obligation d'émettre de tels certificats existait déjà, dans le cadre de la SA, pour les actions, parts bénéficiaires et obligations nominatives (en vertu, respectivement, des art. 43, al. 1er et 2 LCSC, art. 50, al. 1er LCSC et art. 89, al. 5 LCSC). Elle a aujourd'hui été étendue (i) à tous les titres nominatifs de la SA, (ii) à la société coopérative et (iii) aux parts d'une SPRL (auparavant, l'obligation n'existait, dans le chef d'une SPRL, que pour l'inscription des obligataires dans le registre des obligations) (174).

57. – Copropriété : Si un titre est détenu par plusieurs copropriétaires, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

165. Comp. en effet, pour la SPRL, l'art. 243, al. 2 C. Soc. (reformulation de l'art. 131 LCSC qui renvoyait à l'art. 89 *ter* LCSC) et, pour la SA, l'art. 467 C. Soc. qui ne reprend que l'art. 89 *ter*, al. 2 LCSC.

166. Comp. l'art. 125, al. 1er LCSC («registre des associés») et les art. 233, al. 1er et 2 et 250 C. Soc. («registre des parts»).

167. Auparavant, l'art. 131, al. 2 LCSC renvoyait aux art. 89 à 101 LCSC.

168. Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 66 et G. Horsmans et Y. De Cordt, *op. cit.*, p. 175, nr 61.

169. L'art. 357 C. Soc. est une reformulation de l'art. 147, al. 1er à 3 LCSC. L'art. 147, al. 4 LCSC relatif à la scission du registre des parts a été repris à l'art. 358, al. 1er C. Soc.

170. Cf. exposé des motifs, *op. cit.*, p. 91. Comp. avec l'art. 147 LCSC. Notons que la possibilité de retrait partiel des parts de la société coopérative a aujourd'hui été expressément confirmée par le législateur à l'art. 367 C. Soc. (à ce propos, cf. *infra*, point 155).

171. Cf. H. Laga et S. De Geyter, *op. cit.*, p. 30.

172. Cf. H. Laga et S. De Geyter, *op. cit.*, p. 37.

173. Cf. art. 235, al. 2 C. Soc. (SPRL), art. 359, al. 2 C. Soc. (société coopérative) et art. 465, al. 2 C. Soc. (SA). Citons à ce propos, cependant H. Laga et S. De Geyter, *op. cit.*, p. 29 : «*Aldus de regel, geformuleerd door het oude artikel 43, lid 1 en 2 Venn.W. inzake het bewijs van aandelen op naam in een N.V., nu ook toegepast op de C.V. Nochtans is de regel onjuist : de inschrijving in het aandelenregister strekt er enkel toe aandelenoverdrachten tegenwerperlijk te maken aan derden waaronder de vennootschap.*»

174. Pour la société coopérative, cf. exposé des motifs, *op. cit.*, p. 91 et, pour le registre des parts d'une SPRL, cf. H. Laga et S. De Geyter, *op. cit.*, p. 16.

Ce principe a été étendu aux parts bénéficiaires et aux droits de souscription au sein de la SA et a été nouvellement instauré pour tous les titres de la société coopérative (175).

58. – Transfert des titres : Auparavant, pour connaître le régime de la cession des obligations d'une SPRL, il fallait se référer à l'art. 131 LCSC qui renvoyait à l'art. 89, al. 5 LCSC, qui lui-même renvoyait à l'art. 43, al. 3 LCSC. Le législateur a supprimé ces renvois successifs et a clairement défini la procédure aux art. 253 et 254 C. Soc.

Ainsi, le transfert des obligations d'une SPRL n'est opposable à ladite SPRL et aux tiers qu'à partir du moment où la déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, est inscrite dans le registre des obligations. Ce transfert peut également intervenir en suivant les règles de l'art. 1690 du Code civil relatif à la cession de créance (art. 253 C. Soc.) (176).

Ces mêmes principes (déclaration de transfert dans le registre des titres nominatifs et possibilité de recours à l'art. 1690 du Code civil) ont été étendus, en ce qui concerne la SA, à la cession de tous les titres nominatifs (art. 504, al. 1er C. Soc.) (177). Auparavant ils ne concernaient pas les parts bénéficiaires et les droits de souscription.

En ce qui concerne la société coopérative, notons que l'art. 362 C. Soc. relatif au transfert des parts d'une société coopérative a été remanié par le législateur. Cette disposition indique plus clairement que les parts sont effectivement librement cessibles entre associés (178).

Enfin, le nouvel art. 365 C. Soc. énonce que : «la cession et la transmission des parts ne sont opposables à la société [coopérative] et aux tiers qu'à partir du moment où la déclaration de transfert est inscrite sur le registre des parts». Même si l'art. 365 C. Soc. ne le prévoit pas expressément (contrairement aux SPRL et SA), il semblerait que l'opposabilité de la cession des parts d'une société coopérative puisse également être assurée en suivant les prescriptions de l'art. 1690 du Code civil (179).

59. – Publicité des participations importantes : Comme nous l'avons déjà mentionné (180), certaines dispositions de la Loi du 2 mars 1989 (qui, elle, rappelons-le, est restée en vigueur) ont été abrogées et insérées dans le Code des sociétés, au livre VIII (relatif à la SA), titre III («Des titres et de leur transfert»), chapitre IV («Les transferts de titres»), section 5 («Publicité des participations importantes»).

Ainsi, l'art. 514 C. Soc., inspiré par l'art. 1er, § 1er de la Loi du 2 mars 1989, et servant d'introduction à cette nouvelle section, énonce le principe général applicable en la matière : les personnes qui acquièrent ou cèdent des titres représentatifs ou non du capital, conférant le droit de vote, dans les SA dont les titres conférant le droit de vote sont en tout ou en partie cotés au sens de l'art. 4 C. Soc., doivent déclarer cette acquisition ou cette cession à la Commission Bancaire et Financière dans les cas et selon les modalités prévues par la Loi du 2 mars 1989.

En vertu de l'art. 515, al. 1er C. Soc. (181), il peut être inséré dans les statuts d'une SA dont les titres conférant le droit de vote ne sont pas cotés au sens

175. Cf. pour la SA : art. 461 C. Soc. (reformulation des art. 43, al. 4, 41, § 1er bis, al. 3 LCSC (actions) et art. 89, al. 5 et 88, al. 2 *juncto* art. 41, § 1er bis, al. 3 (obligations)) et exposé des motifs, *op. cit.*, p. 112; pour la SPRL : art. 236 C. Soc. (reformulation des art. 124, al. 3 LCSC (parts) et 131, al. 2 *juncto* art. 89, al. 5 et 43, al. 4 LCSC (obligations)) et exposé des motifs, *op. cit.*, p. 67 (où il semble être affirmé que la règle est nouvelle pour les obligations, *quod non*); pour la société coopérative : art. 360 C. Soc. et exposé des motifs, *op. cit.*, p. 92.

176. Pour l'opposabilité des cessions ou transmissions des parts d'une SPRL à la dite SPRL et aux tiers, cf. art. 250 C. Soc. (reformulation de l'art. 125, al. 2 LCSC) qui requiert l'inscription dans le registre des parts.

177. Pour la cession des titres au porteur, cf. art. 504, al. 2 C. Soc. : «La cession des titres au porteur s'opère par la seule tradition du titre.»

178. L'art. 142 LCSC énonçait : «Les parts sont cessibles à des associés dans les conditions prévues par les statuts», tandis que le nouvel art. 362 C. Soc. établit que : «Les parts sont librement cessibles à des associés, le cas échéant, dans les conditions prévues par les statuts.»

179. Cf. à ce propos, H. Laga et S. De Geyter, *op. cit.*, p. 29.

180. Cf. *supra*, point 8.

181. L'art. 515 C. Soc. est une reformulation de l'art. 5, al. 2 et 3 de la Loi du 2 mars 1989. Notons que les statuts peuvent fixer d'autres quotités (non inférieures, cependant, à 3 %) et d'autres délais que ceux prévus par la Loi du 2 mars 1989.

de l'art. 4 C. Soc. une disposition spécifique rendant applicables, en tout ou en partie, les art. 1er à 4 de la Loi du 2 mars 1989. Dans un tel cas d'espèce, et ceci est une nouveauté, les art. 516, 534 et 545 C. Soc. sont automatiquement rendus applicables, alors qu'auparavant ils ne l'étaient que si les statuts le prévoyaient (182).

Si les déclarations requises en vertu des art. 514 ou, le cas échéant, 515, al. 1er C. Soc. ne sont pas effectuées dans les délais et selon les modalités légales ou statutaires, le président du tribunal de commerce statuant comme en référé est compétent et les caractéristiques de la procédure à suivre sont mentionnées à l'art. 516 C. Soc. (183).

Notons ici la modification des délais dans deux cas spécifiques.

(a) Comme auparavant, le conseil d'administration a le droit de reporter de trois semaines une assemblée générale qu'il avait décidé de convoquer si, dans les vingt jours (et non plus quinze jours) précédant la date prévue pour l'assemblée générale, la SA a reçu une déclaration ou a eu connaissance du fait qu'une déclaration devait ou aurait dû être faite en vertu des art. 514 ou 515, al. 1er C. Soc. (art. 534 C. Soc. (184)).

(b) Pour éviter des modifications inattendues du pouvoir vital des actionnaires, nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale d'une SA pour un nombre de voix supérieur à celui afférent aux titres dont il a déclaré la possession, conformément aux art. 514 et 515, al. 1er C. Soc., vingt jours au moins (et non plus quarante-cinq jours) avant la date de l'assemblée générale en question (art. 545 C. Soc. (185)).

60. – Hypothèque : La SPRL et la SA peuvent établir une hypothèque pour sûreté d'un emprunt émis ou à émettre sous forme d'obligations. Sous le régime des LCSC, l'inscription de cette hypothèque devait être renouvelée, à la diligence de l'organe de gestion ou des administrateurs, avant l'expiration de la 14e année (186). Dorénavant, elle doit être renouvelée, à la diligence des mêmes responsables, avant l'expiration de la 29e année. Le législateur a voulu ici ajuster le délai avec celui prévu par l'art. 90, al. 1er de la loi hypothécaire (187).

La procédure relative à la purge ou l'expropriation des immeubles grevés d'une hypothèque au profit des obligataires d'une SPRL ou d'une SA n'a pas été modifiée quant au fond.

Dans un souci de précision, le législateur a uniquement reformulé, à bon escient, certaines notions des art. 248 et 495 C. Soc. (reformulation des art. 99 et 131 LCSC).

Ainsi, en ce qui concerne les poursuites tendant à la purge ou à l'expropriation des immeubles grevés, il n'est plus fait référence au «curateur» chargé de représenter la masse des obligataires, mais bien au «mandataire» et ce, pour éviter la confusion avec le curateur de faillite.

En outre, comme auparavant, ce mandataire doit verser à la Caisse des dépôts et consignations, pour le compte des obligataires, les sommes qui lui auraient été payées au terme de la procédure. Les LCSC énonçaient que ces sommes pouvaient être retirées «[...] sur mandats nominatifs ou au porteur émis par le curateur et visés par le président du tribunal». Pour éviter toute confusion avec le mandat confié au représentant des obligatari-

182. Comp., en effet, art. 515, al. 2 C. Soc. : «Les articles 516, 534 et 545 sont applicables» et l'art. 5, al. 3 Loi du 2 mars 1989 : «Les articles 6 à 9 [insérés aujourd'hui dans le Code des sociétés aux art. 516, 534 et 545 C. Soc.] sont en ce cas applicables dans les cas prévus par les statuts».

183. L'art. 516 C. Soc. est une reformulation de l'art. 8, al. 1er, 2° et 3° et al. 2 à 5 de la Loi du 2 mars 1989.

184. L'art. 534 C. Soc. est une reformulation de l'art. 7 Loi du 2 mars 1989 qui prévoyait un délai de quinze jours.

185. L'art. 545 C. Soc. résulte d'une reformulation de l'art. 6 Loi du 2 mars 1989 qui prévoyait un délai de quarante-cinq jours.

186. Comp., en effet, l'art. 246 C. Soc. (SPRL) et l'art. 493 C. Soc. (SA) avec, respectivement, l'art. 131 LCSC qui renvoyait à l'art. 97 LCSC (SPRL) et l'art. 97, dernier alinéa LCSC (SA).

187. L'art. 90, al. 1er de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 (*Moniteur belge*, 22 décembre 1851) énonce que : «Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège pendant trente années à compter du jour de leur date; leur effet cesse si les inscriptions n'ont pas été renouvelées avant l'expiration de ce délai» (le délai de trente ans a été instauré par l'art. 58 de la loi du 4 août 1992); Cf. H. Laga et S. De Geyter, *op. cit.*, p. 16.

res (188), le texte a été modifié comme suit : ces sommes peuvent être retirées «[...] sur ordres de paiement nominatifs ou au porteur émis par le mandataire et visés par le président du tribunal».

VII. CAPITAL

A. AUGMENTATION DU CAPITAL AU SEIN D'UNE SA

61. – Emission en dessous du pair comptable : L'art. 33 *bis*, § 6 LCSC relatif à l'émission d'actions nouvelles sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions anciennes de la même catégorie a été reformulé à l'art. 582 C. Soc.

La procédure exige toujours, bien entendu, la rédaction de deux rapports : celui du conseil d'administration et celui du commissaire ou, à défaut, du reviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe désigné par le conseil d'administration.

L'art. 582, al. 4 C. Soc. sanctionne explicitement «[...] l'absence du rapport [...]» par la nullité de la décision de l'assemblée générale. Malgré l'utilisation erronée du singulier, il nous paraît clair que le législateur vise ici les deux rapports précités (189).

La nullité en question était déjà prévue par l'art. 190 *bis*, § 1er, 5° LCSC, mais cet article renvoyait, par erreur, à l'art. 33 *bis*, § 3 LCSC (au lieu de renvoyer à l'art. 33 *bis*, § 6 LCSC). Voici une faute de typographie aujourd'hui corrigée par le législateur.

Comme auparavant (art. 201, 3° *bis juncto* art. 33 *bis*, § 6 LCSC), les administrateurs qui ne déposent pas leur rapport spécial accompagné du rapport du commissaire, du reviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable seront sanctionnés péna-

lement (risque d'amende allant de BEF 50 à BEF 10 000 (× 200) (190)).

Enfin, l'art. 582 C. Soc. est nouveau dans le sens qu'il renvoie explicitement à l'art. 535 C. Soc. relatif à la procédure de mise à disposition d'une copie des documents avant la réunion d'une assemblée générale (191).

62. – Obligations convertibles et droits de souscription : L'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, auparavant organisée par l'art. 101 *ter* LCSC est aujourd'hui régie par l'art. 583 C. Soc. Comme sous l'empire des LCSC, le conseil d'administration devra rédiger un rapport spécial décrivant l'objet de l'opération et la justifiant.

L'art. 583 C. Soc. est nouveau dans le sens qu'il énonce lui-même la sanction pour absence du rapport spécial du conseil d'administration (nullité de la décision de l'assemblée générale (192)) et qu'il renvoie explicitement à l'art. 535 C. Soc. relatif à la mise à disposition d'une copie des documents avant la réunion d'une assemblée générale (193).

63. – Acte authentique – deux phases : La décision d'augmentation du capital prise par l'assemblée générale ou le conseil d'administration doit être constatée par acte authentique. Cette décision peut être ou non concomitante à la réalisation même de l'augmentation du capital en question. Si ces deux opérations sont concomitantes, un seul acte authentique suffit. Si elles ne sont pas concomitantes, la réalisation de l'augmentation du capital devra également être constatée par acte authentique dressé à la requête du conseil d'administration ou d'un ou plusieurs administrateurs spécialement délégués à cet effet (art. 588 et 589 C. Soc.)

L'exigence relative à la nécessité d'avoir deux authentiques n'est pas nouvelle, mais ne ressortait

188. Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 117.

189. Cf. H. Laga et S. De Geyter, *op. cit.*, p. 38 : «*Het ontbreken van de verslagen wordt gesanctionneerd met nietigheid.*». Comp. art. 596, al. 3 C. Soc. et l'art. 602 C. Soc. où le législateur utilise le pluriel (cf. *infra*, points 64 et 66).

190. Par souci de précision louable, la Loi de Réparation a remanié l'art. 647, 4° C. Soc. et ajouté une référence explicite, notamment, à l'art. 582 C. Soc.

191. Pour plus d'informations à ce sujet, cf. *infra*, points 99 et sv.

192. Cette sanction était auparavant énoncée à l'art. 190 *bis*, 5° LCSC.

193. Pour plus d'informations à ce sujet, cf. *infra*, points 99 et sv.

pas aussi clairement de l'art. 34 §§ 1er et 2 LCSC (194).

64. – Suppression ou limitation du droit de préférence : Les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions (art. 592, al. 1er C. Soc.) (195).

L'assemblée générale appelée à délibérer et à statuer sur l'augmentation du capital par apports en numéraire, sur l'émission d'obligations convertibles ou sur l'émission de droits de souscription peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts, limiter ou supprimer le droit de préférence (196) (art. 596, al. 1er C. Soc.).

La procédure de limitation ou de suppression du droit de préférence requiert, comme auparavant, la rédaction d'un rapport spécial établi par le conseil d'administration et d'un rapport établi par le commissaire ou, à défaut, par le réviseur d'entreprises ou par l'expert-comptable externe désigné par le conseil d'administration (art. 576, al. 2 C. Soc.).

Les nouveautés résident dans le fait que l'art. 596, al. 2 C. Soc. renvoie explicitement à l'art. 535 C. Soc. relatif à la procédure d'obtention d'une copie

des documents avant la réunion d'une assemblée générale (197) et que l'art. 596, al. 3 C. Soc. prévoit lui-même explicitement la nullité de la décision de l'assemblée générale en cas d'absence des deux rapports précités (198).

L'art. 34 *bis*, § 4, al. 1er LCSC autorisait l'assemblée générale appelée à délibérer et à statuer sur l'augmentation du capital à réduire, dans l'intérêt social, le délai minimum de quinze jours durant lequel le droit de préférence pouvait être exercé. Cette possibilité n'a pas été reprise à l'art. 596, al. 1er C. Soc. puisqu'elle était contraire à l'art. 29 de la deuxième directive du 13 décembre 1976 (la «**Deuxième Directive**») (199).

65. – Apports en numéraire : L'art. 34, § 3 LCSC relatif à l'augmentation du capital par apports en numéraire renvoyait uniquement à l'art. 29 *bis*, al. 5 LCSC (qui exige l'ouverture d'un compte spécial au nom de la SA) et ne renvoyait erronément pas à l'art. 29 *bis*, al. 6 LCSC (qui énonce que ce compte spécial doit être mis à la disposition exclusive de la SA) (200).

Aujourd'hui le législateur a corrigé cet oubli et a remanié l'art. 600, al. 1er à 3 C. Soc. pour décrire plus précisément, et de façon exhaustive, la procédure relative à l'augmentation du capital par apports en numéraire (201).

194. Dans ce sens, H. Laga et S. De Geyter, *op. cit.*, p. 39.

195. Ce nouvel article est une combinaison de l'art. 34 *bis*, § 1er, al. 1er (actions) et 2 LCSC et de l'art. 101 *quater*, al. 1er *juncto* art. 34 *bis*, § 1er, al. 1er LCSC (obligations convertibles et droits de souscription).

196. Remarquons ici que le législateur n'utilise plus le terme «droit de souscription préférentielle» auparavant mentionné à l'art. 34 *bis*, § 4 LCSC.

197. Pour plus d'informations à ce sujet, *cf. infra*, points 99 et sv.

198. Cette sanction était auparavant prévue par l'art. 190 *bis*, § 1er, 5° LCSC qui renvoyait à l'art. 34 *bis* §§ 3 et 4 LCSC auquel se référait l'art. 101 *quater*, al. 1er LCSC.

199. Deuxième directive du Conseil du 13 décembre 1976 tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital, (77/91/CEE), *Journal officiel des Communautés européennes*, 31 janvier 1977, N° L 26/1. L'art. 29, 3 de cette directive énonce que «[...] le droit préférentiel doit être exercé dans un délai qui ne peut être inférieur à quatorze jours à compter de la publication de l'offre ou de l'envoi des lettres aux actionnaires». *Cf.* également; exposé des motifs, *op. cit.*, p. 138 et; H. Laga et S. De Geyter, *op. cit.*, p. 38.

200. L'art. 29 *bis*, al. 7 LCSC (relatif à la nécessité d'augmenter le capital dans les trois mois de l'ouverture du compte spécial, à défaut de quoi, les fonds sont restitués, à leur demande, à ceux qui les ont déposés) était, quant à lui, expressément repris *mutatis mutandis* à l'art. 34, § 3 *in fine* LCSC et est aujourd'hui énoncé à l'art. 600, al. 3 C. Soc.

201. Notons que l'art. 600, al. 1er C. Soc. reprend *mutatis mutandis* l'art. 449 C. Soc. relatif aux apports en numéraire à libérer lors de la passation de l'acte constitutif de la SA.

66. – Apports en nature : La procédure relative à l'augmentation du capital par apports en nature est énoncée à l'art. 602 C. Soc. (reformulation de l'art. 34, § 2 LCSC).

Cette opération exige toujours, bien entendu, la rédaction d'un rapport spécial par le conseil d'administration et d'un rapport du commissaire ou, pour les SA qui n'en ont pas, du réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration.

L'art. 602 C. Soc. est nouveau dans le sens qu'il se réfère à l'art. 535 C. Soc. (relatif à la procédure d'obtention d'une copie des documents avant la réunion d'une assemblée générale) (202) et qu'il prévoit explicitement la nullité de la décision de l'assemblée générale en cas d'absence des deux rapports précités (203).

Comme auparavant (art. 201, 3° *bis juncto* art. 34 LCSC), les administrateurs qui ne déposent pas leur rapport spécial accompagné du rapport du commissaire ou du réviseur d'entreprises seront sanctionnés pénalement (risque d'amende allant de BEF 50 à BEF 10 000 (× 200) (204)).

Notons ici que, si des apports en nature sont effectués au moment de la constitution de la SA, ceux-ci doivent être libérés dans un délai de cinq ans à compter de la constitution de la SA (205). Cette règle n'a pas été expressément ajoutée à l'art. 602 C. Soc. pour les augmentations du capital des SA par apports en nature (206).

67. – Capital autorisé : Auparavant (art. 33 *bis*, § 2 LCSC), les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à concurrence d'un montant déterminé (art. 603, al. 1er C. Soc.). L'autorisation statutaire n'est valable que pour cinq ans à dater de la publication de l'acte constitutif ou de la modification des statuts, mais peut être renouvelée (art. 604, al. 1er C. Soc.). Si le conseil d'adminis-

tration souhaite se voir accorder une telle autorisation en cours d'existence de la SA ou obtenir son renouvellement, il devra rédiger un rapport spécial pour le soumettre à l'assemblée générale (art. 33 *bis*, § 2, al. 7 LCSC et art. 604, al. 2 C. Soc.).

La procédure relative au capital autorisé a été modifiée sous certains aspects et mérite les observations suivantes :

(a) L'art. 604, al. 2 C. Soc. prévoit aujourd'hui explicitement que les fondateurs doivent aussi rédiger un rapport spécial s'ils souhaitent insérer dans les statuts de la SA à constituer une disposition autorisant le conseil d'administration à augmenter le capital social. Auparavant, vu le manque de clarté du texte de l'art. 33 *bis* LCSC, ce rapport n'était exigé que par certains notaires. Il semble cependant, comme nous l'expliquons dans les lignes qui suivent, que l'absence du rapport des fondateurs ne soit pas expressément sanctionné par le législateur.

(b) L'énoncé de l'art. 604, al. 2 C. Soc. aurait gagné en clarté si le législateur avait développé de façon distincte, dans des alinéas séparés et successifs, les deux hypothèses qu'il vise aujourd'hui en une seule ligne : la première hypothèse relative à l'octroi de l'autorisation au conseil d'administration par les fondateurs (au moment de la constitution de la SA) et la seconde hypothèse relative à l'octroi de l'autorisation au conseil d'administration par l'assemblée générale sur la base d'un rapport spécial rédigé par le conseil d'administration lui-même (en cours d'existence de la SA).

En effet, ce n'est, à notre sens, qu'à cette seule dernière hypothèse que peuvent s'appliquer les deux autres nouveautés introduites à l'art. 604 C. Soc., à savoir (i) l'art. 535 C. Soc. (procédure relative à la mise à disposition d'une copie des documents avant la réunion de l'assemblée générale (207)) mention-

202. Pour plus d'informations à ce sujet, *cf. infra*, points 99 et sv.

203. Cette nullité était auparavant prévue par l'art. 190 *bis*, § 1er, 5° LCSC qui renvoyait à l'art. 34 LCSC.

204. La Loi de Réparation a remanié l'art. 647, 4° C. Soc. et ajouté une référence explicite, notamment, à l'art. 602 C. Soc.

205. *Cf.* art. 448, al. 2, 2° C. Soc. (reformulation de l'art. 29, § 5 LCSC).

206. *Comp.* l'art. 602 C. Soc. (SA) avec l'art. 305, al. 2 C. Soc. (relatif à l'augmentation du capital par apports en nature au sein de la SPRL) et l'art. 419 C. Soc. (relatif à l'augmentation du capital par apports en nature au sein de la SCRL) (*cf. infra*, respectivement, point 72 et points 73 à 75).

207. Pour plus d'informations à ce sujet, *cf. infra*, points 99 et sv.

né par l'art. 604, al. 2 *in fine* C. Soc., et (ii) la sanction de la nullité de la décision de l'assemblée générale pour absence «du rapport» (du conseil d'administration) (208).

Pourquoi penser cela ? Parce que, si l'autorisation est accordée au conseil d'administration par les fondateurs, elle ne peut l'être, par définition, qu'au moment de la passation de l'acte constitutif et de la rédaction des statuts par le notaire, et non au cours d'une assemblée générale qui aurait été préalablement convoquée (car cela est, par hypothèse, impossible).

Remarquons que la passation de l'acte constitutif peut être immédiatement suivie d'une assemblée générale : il s'agit de l'assemblée générale au cours de laquelle, le plus souvent, les administrateurs et le commissaire, le cas échéant, sont nommés.

Il ressort de ce qui précède que l'absence du rapport des fondateurs visé par l'art. 604, al. 2 C. Soc. ne semble pas être sanctionnée par le législateur.

68. – Lorsqu'une augmentation du capital est décidée par le conseil d'administration au cours de l'exercice social dans le cadre du capital autorisé, et pour autant que la SA concernée ne soit pas une petite société au sens de l'art. 15 C. Soc., le rapport de gestion visé par l'art. 95 C. Soc. devra comporter un exposé à ce sujet (art. 608 C. Soc.) (209).

Ajoutons finalement, par souci de précision, que l'art. 607 C. Soc. (reformulation de l'art. 33 *bis*, § 3, § 4 et § 5 LCSC (210)) mentionne les actes que peut encore poser le conseil d'administration et ceux qu'il ne peut plus poser lorsque la SA a accusé réception de la communication faite par la Commission Bancaire et Financière selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition la visant.

B. AUGMENTATION DU CAPITAL AU SEIN D'UNE SPRL

69. – **Souscription** : «Si l'augmentation du capital annoncée n'est pas entièrement souscrite, le capital n'est augmenté à concurrence des souscriptions recueillies que si les conditions de l'émission ont expressément prévu cette possibilité» (art. 303 C. Soc.).

Ce principe existait déjà pour la SA en vertu de l'art. 34, § 5, al. 3 LCSC (devenu l'art. 584 C. Soc.) et a été étendu aujourd'hui pour la SPRL.

70. – **Acte authentique – Deux phases** : La décision d'augmentation du capital d'une SPRL doit être constatée par acte authentique. Cette décision peut être ou non concomitante à la réalisation même de cette augmentation du capital. Si ces deux opérations sont concomitantes, un seul acte authentique suffit. Si elles ne sont pas concomitantes, la réalisation de l'augmentation du capital devra aussi être constatée par acte authentique dressé à la requête de l'organe de gestion ou d'un ou plusieurs gérants spécialement délégués à cet effet (art. 307 et 308 C. Soc.).

Ces précisions sont nouvelles : elles n'étaient pas autrefois expressément prévues à l'art. 122, § 1er LCSC (relatif à l'augmentation du capital de la SPRL) (211).

71. – **Apports en numéraire** : L'art. 122, § 4 LCSC relatif à l'augmentation du capital par apports en numéraire renvoyait uniquement à l'art. 29 *bis*, al. 5 LCSC (qui exige l'ouverture d'un compte spécial au nom de la SPRL) et ne renvoyait erronément pas à l'art. 29 *bis*, al. 6 LCSC (qui énonce que ce compte spécial doit être mis à la disposition exclusive de la SPRL) (212).

208. Comme nous l'expliquons dans l'alinéa suivant de notre étude, nous pensons que le législateur ne peut viser ici que le rapport spécial du conseil d'administration et non le rapport des fondateurs. A ce propos, cf. H. Laga et S. De Geyter, *op. cit.*, p. 39.

209. Les gérants et administrateurs d'une petite société ne doivent pas, en effet, rédiger de rapport de gestion, cf. *infra*, point 119.

210. En ce qui concerne l'assemblée générale spéciale de la SA, cf. *infra*, point 89.

211. Dans ce sens, H. Laga et S. De Geyter, *op. cit.*, p. 17.

212. L'art. 29 *bis*, al. 7 LCSC (nécessité d'augmenter le capital dans les trois mois de l'ouverture du compte spécial, à défaut de quoi, les fonds sont restitués, à leur demande, à ceux qui les ont déposés) était, quant à lui, expressément repris, *mutatis mutandis*, à l'art. 122, § 4 *in fine* LCSC et est aujourd'hui mentionné à l'art. 311, al. 3 C. Soc.

Aujourd'hui l'art. 311, al. 1er à 3 C. Soc. a corrigé cet oubli et décrit de façon exhaustive la procédure relative à l'augmentation du capital par apports en numéraire en énonçant expressément toutes les spécificités y liées (213).

72. – Apports en nature : La procédure relative à l'augmentation du capital par apports en nature est énoncée à l'art. 313 C. Soc. (reformulation de l'art. 122, § 3 LCSC).

Cette opération exige, comme auparavant, la rédaction d'un rapport spécial par l'organe de gestion et d'un rapport du commissaire ou, pour les SPRL qui n'en ont pas, du réviseur d'entreprises désigné par l'organe de gestion.

L'art. 313 C. Soc. est nouveau dans le sens qu'il se réfère à l'art. 269 C. Soc. (relatif à la procédure d'obtention d'une copie des documents avant la réunion d'une assemblée générale) (214) et qu'il prévoit explicitement la nullité de la décision de l'assemblée générale en cas d'absence des deux rapports précités (215).

Comme auparavant (art. 201, 3° *bis juncto* art. 122, § 3 LCSC), les gérants qui ne déposent pas leur rapport spécial accompagné du rapport du commissaire ou du réviseur d'entreprises seront sanctionnés pénalement (risque d'amende allant de BEF 50 à BEF 10 000 (× 200) (216)).

La règle selon laquelle les apports en nature effectués au cours d'une augmentation du capital doi-

vent être immédiatement et entièrement libérés n'a pas été modifiée (217).

C. AUGMENTATION DU CAPITAL AU SEIN D'UNE SCRL

73. – Augmentation de la part fixe du capital : La procédure d'augmentation de la part fixe du capital de la SCRL est désormais décrite aux art. 421 à 423 C. Soc.

Le législateur autorise aujourd'hui expressément que la procédure se fasse en deux étapes distinctes : la décision d'augmentation de la part fixe du capital constatée par acte authentique peut être suivie plus tard de la réalisation de ladite augmentation. En ce cas, la réalisation doit aussi être constatée par acte authentique (218).

La procédure d'augmentation de la part fixe du capital par apports en numéraire (art. 422 C. Soc.) se rapproche singulièrement de celle prévue pour l'augmentation du capital par apports en numéraire des SPRL et SA (219) : ouverture d'un compte spécial au nom de la SCRL (220) et nécessité de réaliser l'augmentation dans les trois mois de l'ouverture du compte spécial à défaut de quoi, les fonds sont restitués, à leur demande, à ceux qui les ont déposés (221).

Le législateur n'a cependant pas précisé, probablement par erreur, que le compte spécial devait être mis à la disposition exclusive de la SCRL et qu'il ne

213. Notons que l'art. 311 C. Soc. reprend, *mutatis mutandis*, l'art. 224 C. Soc. relatif à la libération des apports en numéraire au moment de la passation de l'acte constitutif.

214. Pour plus d'informations à ce sujet, cf. *infra*, points 99 et sv.

215. Cette nullité était auparavant prévue par l'art. 190 *bis*, § 1er, 5° LCSC qui renvoyait à l'art. 122, § 3 LCSC.

216. La Loi de Réparation a remanié l'art. 345, 4° C. Soc. et ajouté une référence explicite, notamment, à l'art. 313 C. Soc.

217. Cf. art. 305, al. 2 C. Soc. qui s'inspire de l'art. 122, § 2, al. 1er *juncto* art. 120, 5° et 6° LCSC.

218. Cf. le nouvel art. 421 C. Soc. qui est une réplique du régime applicable pour les SA et SPRL (cf. *supra*, points 63 (SA) et 70 (SPRL)).

219. Cf. *supra*, points 65 (SA) et 71 (SPRL).

220. Art. 422, al. 1er C. Soc. Ceci était déjà exigé pour la SCRL par l'art. 147 *sexies*, § 2 LCSC qui renvoyait à l'art. 29 *bis*, al. 5 LCSC.

221. Art. 422, al. 2 C. Soc. Ceci n'était pas auparavant exigé pour la SCRL car l'art. 147 *sexies*, § 2 LCSC ne renvoyait pas à l'art. 29 *bis*, al. 7 LCSC.

pouvait en être disposé que par les personnes qui y seraient habilitées (222).

La procédure d'augmentation de la part fixe du capital par apports en nature (art. 423 C. Soc.) n'a pas été fondamentalement modifiée et s'inspire notablement du contenu de l'art. 147 *sexies*, § 1er LCSC.

Ainsi, comme auparavant, le rapport du commissaire ou, pour la SCRL qui n'en a pas, du réviseur d'entreprises désigné par l'organe de gestion, et le rapport spécial de l'organe de gestion doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce. En l'absence de ces rapports, la décision de l'assemblée générale est frappée de nullité (223).

Notons cependant les deux différences suivantes par rapport à l'ancienne procédure :

(a) Le législateur a aujourd'hui expressément mentionné que les deux rapports précités devaient être annoncés dans l'ordre du jour de l'assemblée générale se prononçant sur l'augmentation du capital et être mis à la disposition des associés conformément à l'art. 381 C. Soc.

(b) Auparavant, en vertu de l'art. 147 *sexies*, § 1er, al. 5 LCSC, l'assemblée générale devait se prononcer sur «la valeur attribuée à l'apport et à sa rémunération, à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées, après déduction des voix attachées aux parts émises en échange de cet apport». Aujourd'hui, l'art. 423, § 1er C. Soc. n'exige pas de quorum spécial. Nous en déduisons que les statuts peuvent exiger un quorum plus ou moins sévère que celui qui était autrefois imposé.

74. – Augmentation de la part variable du capital : En cas d'augmentation de la part variable du capital par apports en numéraire, les fonds doi-

vent être déposés sur un compte spécial de la même manière que pour l'augmentation de la part fixe du capital par apports en numéraire. Ce dépôt doit se faire au moment de l'admission ou de la souscription des parts et une attestation le justifiant devra être soumise à la première assemblée générale qui suit (art. 422, al. 3 C. Soc.).

Nous pouvons croire que l'art. 422, al. 2 C. Soc. (relatif à la nécessité de réaliser l'augmentation du capital dans les trois mois de l'ouverture du compte) est également applicable à l'augmentation de la part variable du capital, même si le législateur n'y renvoie pas expressément.

S'il s'agit d'une augmentation de la part variable du capital par apports en nature, la procédure à suivre est la même que celle relative à l'augmentation de la part fixe du capital, étant entendu que le rapport du commissaire ou, le cas échéant, du réviseur d'entreprises et le rapport de l'organe de gestion seront soumis à la première assemblée générale qui se réunira et que celle-ci statuera «à la majorité requise pour l'augmentation de la part fixe du capital sans tenir compte des voix attachées aux parts émises en échange de cet apport» (art. 423, § 2 C. Soc.). L'absence des rapports en question entraînera également la nullité de la décision de l'assemblée générale (art. 423, § 3 C. Soc.).

75. – Apports en nature : Comme pour la SA, si un apport en nature est effectué au moment de la constitution de la SCRL, celui-ci doit être libéré dans un délai de cinq ans à compter de la constitution de la société (224).

L'art. 419 C. Soc. étend cette règle à la procédure d'augmentation du capital de la SCRL : «les parts ou partie de parts sociales correspondant à des apports en nature doivent être libérées dans un délai

222. Comp. l'art. 422 C. Soc. (SCRL) avec l'art. 311, al. 2 C. Soc. (SPRL) et l'art. 600, al. 2 C. Soc. (SA). Auparavant, la mise à disposition exclusive du compte spécial au profit de la SCRL, en cas d'augmentation de la part fixe du capital par apports en numéraire, n'était pas non plus prévue par les LSCS puisque l'art. 147 *sexies*, § 2 LCSC ne renvoyait pas à l'art. 29 *bis*, al. 6 LCSC. Il ressort cependant de l'exposé des motifs (p. 104) que le législateur avait l'intention d'insérer cette disposition légale à l'art. 422 C. Soc. : «[...] il est en effet utile de confirmer expressément que les fonds libérés sont à la disposition exclusive de la société (art. 29 *bis*, al. 6 LCSC). [...]». Précisons ici que, à l'exception de l'art. 399, al. 2 C. Soc. relatif à la mise à disposition exclusive du compte spécial, l'art. 422 C. Soc. reprend, *mutatis mutandis*, l'art. 399 C. Soc. relatif à la libération des apports en numéraire au moment de la passation de l'acte constitutif de la SCRL.

223. Cette sanction mentionnée à l'art. 423, § 3 C. Soc. était auparavant prévue à l'art. 190 *bis*, § 1er, 5° LCSC.

224. Pour la SA, cf. *supra*, point 66 *in fine*. Cf. art. 147 *bis*, § 2 *bis* LCSC devenu l'art. 400 C. Soc.

de cinq ans à dater de la décision d'augmenter le capital» (225).

D. PERTES DU CAPITAL SOCIAL

76. – SA : L'art. 103 LCSC décrivant la procédure à suivre lorsque l'actif net de la SA est, par suite de perte, réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, a été repris à l'art. 633 C. Soc. Cette disposition n'est nouvelle que pour autant qu'elle renvoie explicitement à l'art. 535 C. Soc. relatif à la procédure d'obtention d'une copie des documents avant la réunion de l'assemblée générale (226) et qu'elle prévoit elle-même expressément la nullité de la décision de l'assemblée générale qui aurait statué en l'absence du rapport spécial du conseil d'administration (227).

Comme auparavant, lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à BEF 2 500 000 (228), tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la SA et le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la SA un délai en vue de régulariser la situation (art. 634 C. Soc. qui reformule l'art. 104 LCSC).

77. – SPRL : Les mêmes commentaires valent, *mutatis mutandis*, pour les art. 332 et 333 C. Soc. qui décrivent la procédure à suivre en cas de pertes du capital social de la SPRL. Ainsi, l'art. 332 C. Soc. décrit aujourd'hui de façon exhaustive (sans qu'il n'y ait plus de renvoi aux dispositions régissant la SA) la procédure à suivre lorsque l'actif net de la

SPRL est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social. Cette même disposition se réfère à l'art. 269 C. Soc. relatif à la procédure d'obtention d'une copie des documents avant la réunion d'une assemblée générale (229) et prévoit expressément la nullité de la décision de l'assemblée générale qui aurait statué sans le rapport spécial de l'organe de gestion (230).

Comme autrefois, en vertu de l'art. 333 C. Soc. (reformulation de l'art. 140, al. 3 LCSC), lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à BEF 250 000 (231), tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la SPRL. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la SPRL un délai en vue de régulariser la situation.

78. – SCRL : Les mêmes observations valent, *mutatis mutandis*, pour les art. 431 et 432 C. Soc. relatifs à la procédure à suivre en cas de pertes du capital social de la SCRL. Ainsi, l'art. 431 C. Soc. énonce la procédure applicable s'il s'avère que l'actif net de la SCRL est réduit à un montant inférieur à la moitié de la part fixe du capital social. Cette disposition se réfère à l'art. 381 C. Soc. relatif à la procédure d'obtention d'une copie des documents avant la réunion de l'assemblée générale (232) et sanctionne expressément l'absence du rapport de l'organe de gestion par la nullité de la décision de l'assemblée générale (233).

Comme sous l'empire des LCSC, lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à BEF

225. L'art. 147 *bis*, § 4, al. 2 LCSC (relatif aux augmentations du capital pour la SCRL) ne renvoyait pas à l'art. 147 *bis*, § 2 *bis* LCSC (relatif à la libération des apports en nature dans un délai de cinq ans à partir de la constitution de la SCRL). Comp. l'art. 419 C. Soc. (SCRL) avec l'art. 602 C. Soc. (SA) et l'art. 305, al. 2 C. Soc. (SPRL).

226. Pour plus d'informations à ce sujet, *cf. infra*, points 101 et 102.

227. Cette nullité était auparavant prévue par l'art. 190 *bis*, § 1er, 5° LCSC.

228. Ce montant – toujours exprimé en BEF dans le Code des sociétés – devrait être remplacé par EUR 62 000 en vertu de l'Arrêté Royal du 20 juillet 2000, *cf. supra*, point 3.

229. Pour plus d'informations, *cf. infra*, point 100.

230. La matière relative aux pertes du capital social d'une SPRL était auparavant régie par l'art. 140, al. 1er à 3 LCSC dont les alinéas 1er et 2 renvoyaient à l'art. 103 LCSC. La nullité de la décision de l'assemblée générale pour absence du rapport de l'organe de gestion était prévue par l'art. 190 *bis*, § 1er, 5° LCSC.

231. Ce montant – toujours exprimé en BEF dans l'actuel Code des sociétés – devrait être remplacé par EUR 6 200 en vertu de l'Arrêté Royal du 20 juillet 2000, *cf. supra*, point 3.

232. *Cf. infra*, point 103.

233. La matière relative aux pertes du capital social d'une SCRL était auparavant régie par l'art. 158 *bis*, al. 1er à 3 LCSC dont les alinéas 1er et 2 renvoyaient à l'art. 103 LCSC. La nullité de la décision de l'assemblée générale pour absence du rapport de l'organe de gestion était prévue par l'art. 190 *bis*, § 1er, 5° LCSC.

250 000 (234), tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la SCRL et le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la SCRL un délai en vue de régulariser la situation (art. 432 C. Soc. qui reformule l'art. 158 *bis*, al. 3 LCSC).

79. – Société à finalité sociale sous forme de SCRL : Comme auparavant, si une société à finalité sociale prend la forme d'une SCRL, le montant de la part fixe du capital social doit au moins être égal à BEF 250 000, doit être libéré à concurrence de BEF 100 000 à la constitution de la société, et doit être intégralement libéré après deux ans (art. 665, § 1er C. Soc.) (235).

L'art. 666 C. Soc. règle la procédure relative à suivre en cas de pertes, pour ce type de société, lorsque son actif net est réduit à un montant inférieur à BEF 100 000 (236).

E. DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

80. – Bénéfices distribuables : L'art. 77 *bis* LCSC (applicable à la SA) auquel renvoyait, pour la SPRL, l'art. 137 LCSC, a été modifié et inséré aux art. 617 C. Soc. (pour la SA) et 320, § 1er, al. 1er C. Soc. (pour la SPRL). Par souci de clarté, nous indiquons ci-après en italique les nouveaux termes qui ont été ajoutés par le législateur

«Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré *ou, si ce montant est supérieur, au capital appelé*, augmenté de toutes les ré-

serve que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer» (237).

L'ajout de cette précision était nécessaire pour rendre le texte conforme à l'art. 15 de la Deuxième Directive (238).

L'art. 158 *quinquies* LCSC relatif à la distribution des dividendes au sein d'une SCRL n'a pas, quant à lui, été modifié et a été repris tel quel à l'art. 429, § 1er, al. 1er C. Soc. : «Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant de la part fixe du capital ou du capital libéré lorsque celui-ci est inférieur à la part fixe du capital, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.»

VIII. COLLEGE DE GESTION / CONSEIL D'ADMINISTRATION

81. – Gérants : «Les [SPRL] sont gérées par une ou plusieurs personnes physiques, rémunérées ou non, associées ou non» (art. 255 C. Soc. inspiré par l'art. 129, al. 1er LCSC).

Pour que la terminologie soit en accord avec la première directive du 9 mars 1968 («**Première Directive**») (239), le nouvel art. 255 C. Soc. précité ne fait plus référence aux «mandataires», notion auparavant énoncée à l'art. 129, al. 1er LCSC (240).

L'art. 130, al. 1er et 3 LCSC concernait la gestion effectuée par le/les gérant(s) tandis que l'art. 130,

234. Ce montant – toujours exprimé en BEF dans l'actuel Code des sociétés – devrait être remplacé par EUR 6 200 en vertu de l'Arrêté Royal du 20 juillet 2000. Cf. *supra*, point 3.

235. Ces montants – toujours exprimés en BEF à l'art. 665 C. Soc. – seront remplacés par, respectivement, EUR 6 200 et EUR 2 500, en vertu de l'Arrêté Royal du 20 juillet 2000, cf. *supra*, point 3.

236. Cette matière n'a pas été changée. Elle était auparavant réglée par l'art. 158 *bis*, al. 3 LCSC qui renvoyait à l'art. 147 *bis*, § 1er, al. 5 LCSC, qui lui-même renvoyait à l'art. 164 *bis* LCSC.

237. Art. 320, § 1er, al. 1er C. Soc. (SPRL) et art. 617, al. 1er C. Soc. (SA). Notez que la sanction applicable en cas de distribution faite en contravention de ces articles est énoncée à l'art. 320, § 2 C. Soc. (SPRL) et à l'art. 619 (SA).

238. Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 142 et H. Laga et S. De Geyter, *op. cit.*, p. 18.

239. Première directive du Conseil du 9 mars 1968 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa du traité pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, (68/151/CEE), *Journal officiel des Communautés européennes*, 14 mars 1968, N° L 65/8; H. Laga et S. De Geyter, *op. cit.*, p. 18.

240. L'art. 129, al. 1er LCSC énonçait : «La [SPRL] est gérée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques, associés ou non, rémunérés ou non».

al. 2 et 4 énonçait la représentation de la SPRL par le(s) gérant(s). Cette structure peu logique a été remaniée à l'art. 257 C. Soc. de telle sorte que la distinction entre la gestion et la représentation ressortent plus clairement (241).

Ainsi, l'art. 257, al. 1er et 2 C. Soc. reprend les anciennes règles relatives à la gestion de la SPRL sans les modifier. Par souci de clarté, l'énoncé de l'art. 257, al. 3 C. Soc. relatif à la représentation de la SPRL a été précisé (nous indiquons les changements en italique) :

«Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Toutefois, les statuts peuvent stipuler que la société est représentée *par un ou plusieurs gérants spécialement désignés ou par plusieurs gérants agissant conjointement. Cette clause n'est opposable aux tiers que si elle concerne le pouvoir général de représentation et si elle a été publiée conformément à [l'article 74, 2° C. Soc.]*» (242).

82. – Administrateurs : «Les [SA] sont administrées par des personnes physiques ou morales rémunérées ou non» (art. 517 C. Soc. inspiré par l'art. 53 LCSC).

Le terme «mandataires» auparavant énoncé à l'art. 53 LCSC relatif à l'administration de la SA a été retiré du nouvel art. 517 C. Soc. et ce, pour que la terminologie soit en accord avec la Première Directive (243).

En outre, le législateur a expressément énoncé à l'art. 517 C. Soc. que les personnes physiques et morales pouvaient assumer la fonction d'administrateur au sein d'une SA, confirmant ainsi ce qui

était déjà admis en pratique par la jurisprudence (244) et la doctrine (245).

L'art. 525, al. 1er C. Soc. relatif à la gestion journalière de la SA énonce que : «La gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées *à une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non*, agissant seules ou conjointement.»

Les termes indiqués en italique sont nouveaux et remplacent les termes «[...] à un ou plusieurs directeurs, gérants et autres agents, associés ou non, [...]» qui étaient auparavant énoncés à l'art. 63, al. 1er et 2 LCSC. Ce changement de terminologie n'apporte en réalité aucune modification de fond (246).

Comme il l'a fait pour l'art. 517 C. Soc., le législateur aurait pu préciser à l'art. 525, al. 1er C. Soc. que les personnes en question pouvaient être des personnes physiques ou morales.

83. – «En cas de silence des statuts, la société coopérative est administrée par un administrateur, associé ou non, nommé par l'assemblée générale» (art. 378 C. Soc. inspiré par l'art. 143, al. 2 et 146, 3° LCSC).

Comme pour les SPRL et SA, le terme «mandataire» auparavant mentionné à l'art. 143, al. 2 LCSC a été supprimé.

Auparavant, le législateur utilisait soit le terme «administrateurs» soit le terme «gérants» dans les articles des LCSC relatifs à la société coopérative. Dans le Code des sociétés, seul le terme «adminis-

241. H. Laga et S. De Geyter, *op. cit.*, p. 18.

242. L'art. 130, al. 2 LCSC stipulait que : «Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant» et l'art. 130, al. 4 LCSC énonçait que : «Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs gérants pour représenter la société, seuls ou conjointement, et cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 10 [LCSC]».

243. H. Laga et S. De Geyter, *op. cit.*, p. 40. L'art. 53 LCSC énonçait : «Les [SA] sont administrées par des mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits».

244. Cass. 17 mai 1962, *Pas.* 1962, I, p. 1054; *R.W.* 1962-1963, p. 839; *R.P.S.*, 1962, p. 253, concl. Hayoit de Termicourt; *R.C.J.B.*, 1964, p. 72, note L. Simont et P. Van Ommeslaghe; Cass. 12 décembre 1980, *A.C.*, 1980-1981, p. 428; *Pas.*, 1981, I, p. 432; *Bull.*, 1981, p. 432; *J.T.*, 1981, p. 721 (jurisprudence citée par H. Laga et S. De Geyter, *op. cit.*, p. 40, note infrapaginale nr 93).

245. Cf. notamment B. Tilleman, cité par H. Laga et S. De Geyter, *op. cit.*, p. 40.

246. Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 122 et H. Laga et S. De Geyter, *op. cit.*, p. 40.

trateur» est actuellement repris (247). Notons cependant que le législateur n'emploie pas le terme «conseil d'administration», mais «organe de gestion».

Finalement, la règle selon laquelle les administrateurs d'une société coopérative doivent être nommés par son assemblée générale n'était pas explicitement insérée dans les LCSC (248). Elle est aujourd'hui clairement énoncée à l'art. 378 C. Soc. précité.

84. – Conflit d'intérêts : Si, au sein d'une SPRL, un des membres du collège de gestion a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération soumis audit collège de gestion, il est tenu de le communiquer aux autres gérants avant la délibération au collège de gestion. Sa déclaration et les raisons justifiant l'intérêt opposé devront figurer dans le procès-verbal du collège de gestion qui décidera. De plus, le gérant concerné devra en informer le ou les commissaires (éventuels) de la SPRL (art. 259, al. 1er C. Soc.).

Parallèlement, si, au sein d'une SA, un des administrateurs a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il est tenu de le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration. Sa déclaration et les raisons justifiant l'intérêt opposé devront figurer dans le procès-verbal du

conseil d'administration qui décidera. De plus, l'administrateur concerné devra en informer le ou les commissaires (éventuels) de la SA (art. 523, al. 1er C. Soc.).

Le procès-verbal du collège de gestion ou du conseil d'administration devra décrire la nature de la décision ou de l'opération concernée, justifier la décision qui a été prise et décrire les conséquences patrimoniales pour, respectivement, la SPRL ou pour la SA (art. 259, al. 2 et 523, al. 1er C. Soc.).

Le rapport de gestion de la SPRL et de la SA devra, quant à lui, reprendre «[...] l'entièreté du procès-verbal [...]» (249). Même si les termes utilisés par le législateur paraissent suffisamment clairs et indiquer qu'il est nécessaire de reproduire le texte entier, il semblerait qu'il puisse suffire de reproduire dans le rapport de gestion seulement l'extrait adéquat du procès-verbal (250).

Les principes de base que nous venons d'énoncer apparaissent déjà à l'art. 60 LCSC (pour les SA) auquel renvoyait l'art. 133 LCSC (pour les SPRL) et n'ont pas été modifiés.

Précisons cependant que, si la SPRL ou la SA est une petite société, il ne leur incombe pas, ni à l'une, ni à l'autre, de rédiger un rapport de gestion (art. 94 C. Soc.) (251). Ainsi, pour assurer la publication des procès-verbaux reflétant une décision qui a été prise alors qu'il y avait conflit d'intérêts dans ce type de société, le législateur a aujourd'hui précisé que ces procès-verbaux devaient être insérés dans un document à déposer en même temps que les comp-

247. Cf. H. Laga et S. De Geyter, *op. cit.*, p. 32. Comp. notamment, l'art. 146, 3° LCSC et l'art. 147 *quinquies*, § 1er, al. 1er LCSC (relatif aux quasi-apports) avec les art. 378, 380 et 396, § 1er C. Soc.

248. Comp. pour la SA : l'art. 55, al. 3 LCSC (art. 518, § 2 C. Soc.) et, pour la SPRL : l'art. 129, al. 2 LCSC (art. 256, al. 1er C. Soc.). Cf. à ce propos H. Laga et S. Geyter, *op. cit.*, p. 32 qui cite P. Van Ommeslaghe.

249. Art. 259, § 1er, al. 2 *in fine* C. Soc. (SPRL) et art. 523, § 1er, al. 2 *in fine* C. Soc. (SA). Le rapport de gestion (ou rapport annuel) dont il est ici question est celui visé par l'art. 95 C. Soc.

250. H. Laga et S. De Geyter, *op. cit.*, p. 19 : «*Overeenkomstig art. 259 W. Venn. wordt een uittreksel van deze notulen gepubliceerd in het jaarverslag [...]*»; F. Hellemans, *op. cit.*, p. 7 : «Il s'ensuit que l'extrait concerné des procès-verbaux doit, tout comme les comptes annuels, au préalable être adressé aux actionnaires et associés».

251. Pour une présentation plus complète de l'art. 94 C. Soc. (rapport de gestion), cf. *infra*, points 118 et 119. Cette précision (dispense de rédaction du rapport de gestion) avait été introduite par la loi du 13 avril 1995 à l'art. 77 *in fine* LCSC : «[...] l'alinéa 4 [relatif au rapport de gestion] n'est pas applicable aux sociétés qui répondent aux critères prévus à l'article 12, § 2 de la [Loi du 17 juillet 1975]. Les indications visées à l'alinéa 4, dernière phrase [i.e. justification des règles de continuité en cas de perte reportée], et à l'alinéa 5 [i.e. acquisition d'actions propres], doivent toutefois être reprises dans l'annexe aux comptes annuels». Cf., sur cette question, H. Laga et S. De Geyter, *op. cit.*, p. 19 et la doctrine citée à la note infrapaginale nr 59.

tes annuels (252). Le législateur n'a cependant pas précisé s'il fallait y reproduire l'entièreté du procès-verbal ou si l'extrait relevant suffisait.

IX. ASSEMBLEES GENERALES DES ASSOCIES / ACTIONNAIRES

85. – Type d'assemblées générales : Sous l'empire des LCSC, le fonctionnement des assemblées générales était réglé en détail pour la SA et les dispositions relatives à la SPRL et à la société coopérative y renvoyaient le plus souvent, ce qui s'avérait parfois fastidieux. Comme nous allons le voir, le législateur a particulièrement retravaillé ce point dans le Code des sociétés.

Ainsi, après avoir développé les dispositions communes applicables à toutes les assemblées générales des associés d'une SPRL (art. 266 à 281 C. Soc.) (253), le législateur a défini et a développé dans deux sections distinctes les deux types d'assemblées générales pouvant être réunies au sein d'une SPRL : l'assemblée générale ordinaire (art. 282 à 285 C. Soc.) et l'assemblée générale extraordinaire (art. 286 à 288 C. Soc.).

Le législateur a fait de même pour la SA : après avoir défini les dispositions communes applicables à toutes les assemblées générales des actionnaires d'une SA (art. 531 à 551 C. Soc.) (254), il a défini puis étudié dans trois sections distinctes les trois types d'assemblées générales pouvant être réunies au sein d'une SA : l'assemblée générale ordinaire (art. 552 à 555 C. Soc.), l'assemblée générale spéciale (art. 556 et 557 C. Soc.) et l'assemblée générale extraordinaire (art. 558 à 560 C. Soc.).

En ce qui concerne la société coopérative, les art. 381 à 384 C. Soc. définissent les règles générales applicables à toutes les assemblées générales des associés, tandis que les art. 410 à 414 C. Soc. se concentrent sur les particularités propres aux assemblées générales des associés de la SCRL. Contrairement aux SPRL et SA, le législateur ne qualifie pas les assemblées générales des associés comme étant «ordinaire», «extraordinaire» ou «spéciale». Le législateur a donc choisi de ne parler que d'«assemblée générale des associés» pour la société coopérative.

86. – Assemblée générale ordinaire : L'assemblée générale «ordinaire» des SPRL et SA correspond à l'assemblée générale statutaire, i.e. celle qui se réunit une fois par an pour entendre le rapport de gestion et le rapport des commissaires, discuter et approuver les comptes annuels et se prononcer par un vote spécial sur la décharge des gérants ou administrateurs et des commissaires (255).

87. – Assemblée générale extraordinaire : Le législateur a défini l'assemblée générale «extraordinaire» de la SPRL et de la SA comme étant celle qui se réunit pour se prononcer soit sur la modification des statuts (de façon générale), soit sur la modification de l'objet social, soit sur la modification des droits attachés aux titres (256).

88. – Théorie des éléments essentiels : Auparavant, l'art. 70, al. 2 LCSC (applicable à la SA et rendu applicable à la SPRL en vertu de l'art. 136 LCSC), précisait que les éléments essentiels des statuts de la société ne pouvaient être modifiés, à l'exception cependant de son objet social et de sa forme juridique. Ces deux dernières caractéristiques, pourtant considérées pendant un certain temps comme étant essentielles à la société, pou-

252. Comp. art. 259, § 1er, al. 2 C. Soc. (SPRL) et art. 523, § 1er, al. 2 C. Soc. (SA) avec l'art. 60, § 1er, al. 2 LCSC. Cf., sur cette question, H. Laga et S. De Geyter, *op. cit.*, p. 19 et la doctrine citée à la note infrapaginale nr 59.

253. Il s'agit des articles concernant les compétences de l'assemblée générale des associés de la SPRL la convocation, la participation, la tenue de l'assemblée générale des associés et les modalités de l'exercice du droit de vote.

254. *Idem* pour l'assemblée générale des actionnaires de la SA.

255. Pour le droit de proroger la décision relative à l'approbation des comptes annuels, cf. *infra*, point 117.

256. Lorsque le législateur se réfère aux assemblées générales extraordinaires qui se réunissent pour la «modification des droits attachés aux titres» (art. 288 C. Soc., pour la SPRL et art. 560 C. Soc., pour la SA), il semble se référer aux assemblées générales qui sont convoquées pour procéder à l'augmentation du capital (art. 302 et sv., pour la SPRL et 581 et sv., pour la SA), à la réduction du capital (art. 316 et sv., pour la SPRL et 612 et sv. pour la SA) et celle se prononçant sur le rachat de parts ou d'actions propres (art. 321 et sv. pour la SPRL et 620 et sv. pour la SA).

vaient être modifiées en respectant un quorum de présence et de vote plus sévère (257).

Le législateur avait donc déjà apporté deux restrictions importantes au principe de base suivant lequel l'assemblée générale ne pourrait avoir le droit de modifier les éléments essentiels des statuts d'une société.

Le Code des sociétés a aujourd'hui abandonné toute allusion à la théorie des éléments essentiels, d'ailleurs déjà abandonnée et critiquée par la jurisprudence et la doctrine (258).

Le législateur ne s'oppose donc plus à ce qu'une assemblée générale extraordinaire des associés ou des actionnaires se prononce, notamment, sur le transfert du siège social d'une SPRL ou d'une SA à l'étranger et sur la modification de la nature civile ou commerciale de son objet social (259).

89. – Assemblée générale spéciale : L'assemblée générale spéciale d'une SA se réunit dans les deux cas visés, respectivement, par les art. 556 et 557 C. Soc.

L'art. 556 C. Soc. est une reformulation de l'ancien art. 17 *bis*, al. 1er de la Loi du 2 mars 1989 (article aujourd'hui abrogé (260)) et énonce que : «Seule l'assemblée générale peut conférer à des tiers des droits affectant le patrimoine de la société ou donnant naissance à une dette ou à un engagement à sa charge, lorsque l'exercice de ces droits dépend du lancement d'une offre publique d'acquisition sur les actions de la société ou d'un changement de contrôle exercé sur elle. A peine de nullité, la décision fait l'objet d'un dépôt au greffe préalable à la réception par la société de la communication visée

à [l'art. 557 C. Soc.], conformément à [l'art. 75 C. Soc.]».

Auparavant, l'art. 17 *bis*, al. 1er de la Loi du 2 mars 1989 ne définissait pas le moment auquel la décision de l'assemblée générale spéciale devait faire l'objet d'un dépôt au greffe. L'art. 556 *in fine* C. Soc. précise aujourd'hui que ce dépôt doit être «préalable» (261).

L'art. 557 C. Soc., quant à lui, est une reprise de l'art. 33 *bis*, § 3, 3^o, § 4, 3^o et § 5 LCSC.

Ainsi, en conformité avec l'art. 557, al. 1er C. Soc., dès la réception par la SA de la communication faite par la Commission Bancaire et Financière selon laquelle ladite SA a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition la visant et jusqu'à la clôture de l'offre en question, seule l'assemblée générale spéciale de la SA peut prendre des décisions ou procéder à des opérations qui auraient pour effet de modifier de manière significative la composition de l'actif ou du passif de la SA, ou assumer des engagements sans contrepartie effective. Le législateur a ajouté, et ceci est nouveau, que «ces décisions ou opérations ne peuvent être prises ou exécutées sous condition de la réussite ou de l'échec de l'offre publique d'acquisition» (art. 557, al. 1er *in fine* C. Soc.) (262).

L'art. 557, al. 2 et 3 C. Soc. précise que : «Le conseil d'administration a toutefois la faculté de mener à terme les opérations suffisamment engagées avant la réception de la communication de la Commission Bancaire et Financière, ainsi que d'acquiescer des actions ou des parts bénéficiaires conformément à [l'art. 620, § 1er, al. 3 C. Soc.]. Les décisions visées par cet article sont immédiatement

257. Pour la modification de l'objet social, *cf.* art. 70 *bis* LCSC (applicable à la SPRL en vertu de l'art. 136 LCSC) qui exige (i) un quorum de présence de la 1/2 du capital social et, en outre, en ce qui concerne la SA, la 1/2 du nombre total des parts bénéficiaires, et (ii) un quorum de vote de 4/5 de voix (*cf.* *auj.* art. 287 C. Soc. et art. 559 C. Soc. qui exigent les mêmes seuils). Pour la transformation des sociétés, *cf.* art. 168 LCSC qui renvoie à l'art. 70 *bis* LCSC (*cf.* *auj.* art. 781 C. Soc.).

258. *Cf.* notamment, Cass. 12 nov. 1965, *Pas.*, 1966, I, p. 366. *Cf.* à ce propos H. Laga et S. De Geyter, *op. cit.*, p. 22 et les références jurisprudentielles et doctrinales citées en note infrapaginale, nr 71. Nous renvoyons en outre le lecteur aux explications énoncées à l'exposé des motifs, *op. cit.*, pp. 77-78.

259. M.-A. Delvaux et M. Coipel, *op. cit.*, p. 551, nr 21.

260. *Cf. supra*, point 8.

261. H. Laga et S. De Geyter, *op. cit.*, p. 39.

262. H. Laga et S. De Geyter, *op. cit.*, p. 39.; exposé des motifs, *op. cit.*, p. 131. Contrairement à ce qui est indiqué dans l'exposé des motifs (p. 130), nous constatons que cette particularité n'est pas introduite à l'art. 556 C. Soc., mais uniquement à l'art. 557 C. Soc.

portées à la connaissance de l'offrant et de la Commission Bancaire et Financière par le conseil d'administration. Elles sont également rendues publiques». Ces principes ne sont pas nouveaux et étaient déjà insérés, de façon plus parcellaire, à l'art. 33 *bis* LCSC précité dont le législateur s'est inspiré.

90. – Conséquences de la nouvelle terminologie : Puisque le législateur a expressément défini, tant pour la SPRL que pour la SA, chaque type d'assemblée générale, il faudra que nous nous adaptions et utilisions la nouvelle terminologie dans nos rapports et procès-verbaux.

Cette nouvelle terminologie soulève la question de savoir comment il faut (s'il le faut) aujourd'hui qualifier une assemblée générale qui n'est ni une assemblée générale ordinaire, ni une assemblée générale extraordinaire, ni une assemblée générale spéciale au sens du Code des sociétés. Par exemple, l'assemblée générale d'une SA qui doit se réunir pour autoriser un quasi-apport (art. 447, al. 3 C. Soc.) (263).

D'aucuns pourraient affirmer que ces assemblées générales ne devraient tout simplement pas être qualifiées et ce, vu le silence du législateur à ce sujet et pour éviter toute confusion avec les assemblées générales extraordinaires des SPRL et SA et l'assemblée générale spéciale de la SA qui semblent avoir été définies restrictivement par le législateur. D'autres pourraient soutenir l'idée que ces assemblées générales devraient être qualifiées de «extraordinaires» ou de «spéciales».

Nous pensons que les termes «assemblée générale spéciale», réservées à la SA, couvre – et c'est un choix du législateur – une réalité trop spécifique pour être utilisée de manière générale. Par contre, les termes «assemblée générale extraordinaire» étaient déjà bien ancrés dans la pratique, avant l'en-

trée en vigueur du Code des sociétés, pour désigner toute assemblée générale autre que l'assemblée générale ordinaire (statutaire). Cette dernière expression nous paraît donc pouvoir toujours être utilisée dans d'autres circonstances que celles expressément définies par le législateur dans le Code des sociétés (264).

91. – La nouvelle définition légale de l'assemblée générale ordinaire (statutaire) de la SPRL et de la SA pourrait éventuellement, il nous semble, mettre un terme à une pratique qui était défendue par l'auteur F. De Bauw dans son ouvrage particulièrement intéressant sur les assemblées générales (265).

Ce dernier avait indiqué que les LCSC n'exigeaient pas expressément que ce soit l'assemblée générale statutaire elle-même qui approuve les comptes annuels (266). Les art. 79 et 80 LCSC ne précisaient effectivement pas le type d'assemblée qui devait se réunir : «L'assemblée générale [...] discute les comptes annuels [...]», «Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés [...]».

Sur la base de cette constatation, et pour autant que les statuts de la société concernée ne précisaient pas expressément que seule l'assemblée générale statutaire pouvait approuver les comptes annuels et décider la répartition des bénéfices, cet auteur affirmait qu'une assemblée générale extraordinaire ayant à son ordre du jour un point consacré à l'approbation des comptes annuels et un deuxième point consacré à la répartition des bénéfices de l'année en cours pouvait être convoquée et se prononcer sur ces points avant la date prévue par les statuts pour l'assemblée générale statutaire.

De prime abord, cette thèse ne nous paraît plus pouvoir être soutenue aujourd'hui puisque le législateur a expressément défini la compétence des assemblées générales ordinaire et extraordinaire en

263. Pour plus d'informations à ce sujet, cf. *supra*, point 45.

264. Cf. *supra*, point 85 où l'on cite, tant pour la SPRL que pour la SA, les articles du Code des sociétés définissant les assemblées générales extraordinaires des associés et des actionnaires.

265. F. De Bauw, *Les Assemblées Générales dans les Sociétés Anonymes*, Bruxelles, Bruylant, 1996.

266. F. De Bauw, *op. cit.*, p. 73, nrs 133 et 134 : «La loi n'impose pas que l'assemblée «annuelle» soit consacrée à l'examen et l'approbation des comptes : c'est l'usage qui fait qu'il en est de la sorte, [...]. Dès lors, rien n'empêche, à moins que les statuts n'en disposent autrement, que l'examen du rapport de gestion et du rapport des commissaires, ainsi que l'approbation des comptes annuels, se fassent au cours d'une assemblée extraordinaire convoquée avant la date fixée statutairement pour l'assemblée annuelle [...]».

conférant exclusivement à la première la charge, notamment, d'approuver les comptes annuels.

Au vu de ce qui précède, si les dirigeants d'une SPRL ou d'une SA souhaitent avancer la date d'approbation des comptes annuels pour distribuer plus tôt d'éventuels bénéfices de l'année en cours, ils n'auraient d'autres choix que de modifier les statuts de la société concernée et d'avancer, dans des limites utiles et raisonnables, la date de l'assemblée générale ordinaire.

92. – Convocations à l'assemblée générale des associés d'une SPRL (art. 268 C. Soc.) :

Depuis l'entrée en vigueur du Code des sociétés, les personnes qui doivent être convoquées à l'assemblée générale des associés d'une SPRL sont (267) : (i) les associés, (ii) les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société (268), (iii) les porteurs d'obligations, (v) les gérants, et (vi) les commissaires.

Les convocations leur sont adressées quinze jours (et non plus huit jours (269)) avant l'assemblée générale, par courrier recommandé et contiennent l'ordre du jour.

93. – Convocations à l'assemblée générale des actionnaires d'une SA (art. 533 C. Soc.) : Depuis l'entrée en vigueur du Code des sociétés, les personnes qui doivent être convoquées à l'assemblée générale des actionnaires d'une SA sont (270) : (i) les actionnaires nominatifs et au porteur, (ii) les titulaires de certificats nominatifs et au porteur émis avec la collaboration de la société (271), (iii) les titulaires d'un droit de souscription en nom et au porteur, (iv) les porteurs d'obligations nominatives et au porteur, (v) les administrateurs, et (vi) les commissaires.

En ce qui concerne les titulaires des titres nominatifs, les administrateurs et les commissaires, les convocations leur sont adressées quinze jours (et non plus huit jours (272)) avant l'assemblée générale, par courrier ordinaire (273) et doivent contenir l'ordre du jour (274). Lorsque l'ensemble des actions, obligations, droits de souscription et certificats émis avec la collaboration de la société sont nominatifs, les convocations peuvent être faites par courrier recommandé (275).

Les titulaires de titres au porteur sont convoqués de la même manière qu'auparavant. Ainsi, les con-

267. Comp. art. 136 LCSC qui renvoyait à l'art. 73, al. 4 LCSC en vertu duquel, *mutatis mutandis*, seuls les associés devaient être convoqués par courrier.

268. Notons que seuls les titulaires de certificats «émis avec la collaboration de la société» doivent être convoqués.

269. Un parallélisme est ainsi instauré avec le délai de quinze jours auparavant déjà prévu par l'art. 78 LCSC (auquel renvoyait, pour les SPRL, l'art. 137 LCSC) et en vertu duquel les associés pouvaient prendre connaissance de certains documents au siège social de la SPRL. Ce dernier principe est aujourd'hui repris, pour la SPRL, à l'art. 283 C. Soc. relatif à l'assemblée générale ordinaire des associés.

270. Comp. avec l'art. 73, al. 4 LCSC en vertu duquel seuls les actionnaires en nom devaient être convoqués par courrier.

271. Comme pour la SPRL, seuls les titulaires de certificats «émis avec la collaboration de la société» doivent être convoqués.

272. Comp. art. 73, al. 3, a) LCSC. Comme pour la SPRL, un parallélisme est ainsi instauré avec le délai de quinze jours auparavant déjà prévu par l'art. 78 LCSC (relatif à la prise de connaissance par les actionnaires de certains documents au siège social de la SA). Ce principe est actuellement repris à l'art. 533 C. Soc. (relatif à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires). En outre, le délai de quinze jours correspond davantage au délai de deux fois huit jours (minimum) prévu pour la publication des convocations dans les organes de presse en cas de titres au porteur.

273. Le législateur indique effectivement qu'il s'agit de «lettres missives [...], mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité». La même expression était reprise à l'art. 73, al. 4 LCSC.

274. Le législateur précise à l'art. 533, al. 1er C. Soc. relatif aux convocations par publication, que celles-ci doivent contenir l'ordre du jour. Même si cette précision n'est pas explicitement reprise à l'art. 533, al. 2 C. Soc. relatif aux convocations par «lettres missives», elle n'en est pas moins certaine (comp. art. 268, al. 2 C. Soc. relatif à la SPRL).

275. Comp. art. 73, al. 5 LCSC qui, logiquement, ne se référait qu'aux actions de la SA, car, auparavant, seuls les actionnaires devaient être convoqués aux assemblées générales : «Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.»

vocations contiennent l'ordre du jour et se font par annonces publiées et insérées (i) huit jours au moins avant l'assemblée générale dans le *Moniteur belge*, et deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et la seconde, huit jours au moins avant l'assemblée générale, dans un organe de presse de diffusion nationale (276) et dans un organe de presse régional du siège de la société.

Le législateur n'a pas explicitement énoncé à l'art. 533, al. 1er C. Soc. tous les titulaires des titres au porteur qui doivent être convoqués à l'assemblée générale. Nous déduisons cependant de l'art. 533, al. 2 C. Soc. et de l'exposé des motifs qu'il s'agit des actionnaires au porteur, titulaires de certificats au porteur émis avec la collaboration de la société, titulaires d'un droit de souscription au porteur et obligataires au porteur (277).

L'art. 533 C. Soc. ne précise pas si les titulaires des parts bénéficiaires doivent être convoqués. Nous estimons que ce point doit être réglé dans les statuts de la SA. En effet, l'art. 483, al. 1er C. Soc. énonce que les statuts doivent déterminer les droits qui sont attachés aux parts bénéficiaires et l'art. 542, al. 1er C. Soc. précise que les parts bénéficiaires n'ont de droit de vote que si les statuts le prévoient.

94. – Convocations à l'assemblée générale des associés d'une société coopérative (art. 383 C. Soc.) : Le Code des sociétés n'a nullement modifié le système antérieur applicable à la société coopérative.

Ainsi, comme le prescrivait l'art. 146, 4° LCSC, seuls les associés doivent être convoqués à l'assemblée générale des associés d'une société coopérative. Sauf disposition contraire des statuts, les convocations sont signées par tous les administrateurs (278) et sont adressées aux associés quinze jours avant l'assemblée générale, par courrier recommandé, avec l'ordre du jour.

Le législateur n'a donc pas instauré ici l'obligation de convoquer ni les administrateurs, ni les commissaires ni les obligataires éventuels. Une telle possi-

bilité pourrait toutefois être précisée dans les statuts.

95. – Quelques remarques en ce qui concerne les convocations (SPRL et SA) : En raison du droit à l'information reconnu aux associés et aux actionnaires (279), il nous paraît logique que les commissaires, gérants et administrateurs soient convoqués aux assemblées générales des associés et des actionnaires. Notons cependant que le législateur ne les oblige pas expressément à être effectivement présents ou représentés à toutes ces assemblées générales. Ils devraient cependant veiller à l'être s'ils déposent un rapport et/ou s'il ressort de l'ordre du jour – dont ils auront connaissance puisque ce dernier doit être attaché à la convocation – que certains points les concernent directement ou indirectement.

96. – Il était déjà relativement difficile auparavant de respecter le délai de huit jours exigé par l'art. 73, al. 4 LCSC (auquel se référait, pour la SPRL, l'art. 136 LCSC) et de convoquer à temps par courrier tous les associés d'une SPRL et tous les actionnaires nominatifs d'une SA. En pratique, si les convocations n'avaient pas pu être envoyées dans le délai légal, mais si l'unanimité des associés ou actionnaires étaient présents ou représentés le jour de l'assemblée générale, il était indiqué dans l'acte que, vu l'unanimité, l'accomplissement des formalités de convocation ne devait pas être justifié.

Nous estimons que cette pratique peut être maintenue aujourd'hui tant au sein de la SPRL qu'au sein de la SA, à condition cependant que l'ensemble des personnes qui doivent être convoquées en vertu du Code des sociétés soient effectivement présentes ou représentées. S'il s'agit d'une assemblée générale tenue devant notaire, ce dernier vérifiera ce point.

Au vu de la rapidité des affaires et des urgences, le nouveau délai de convocation de quinze jours ne pourra certainement pas toujours être respecté pour réunir une assemblée générale des associés ou actionnaires. En outre, certains gérants, administrateurs et/ou commissaires ne pourront pas toujours être présents à l'assemblée générale. Si de telles hy-

276. Seul le texte néerlandais a été modifié sur ce point. Les termes «*landelijk verspreid blad*» ont été remplacés par les termes «*nationaal verspreid blad*» pour le mettre en conformité avec le texte français. H. Laga et S. De Geyter, *op. cit.*, p. 41.

277. Exposé des motifs, *op. cit.*, pp. 125-126.

278. H. Laga et S. De Geyter, *op. cit.*, p. 33.

279. *Cf. infra*, point 104.

pothèses sont cumulées, ces derniers pourraient faire parvenir au notaire, au plus tard au moment de la réunion de l'assemblée générale, une «lettre de renonciation à être convoqué dans le délai légal» indiquant, notamment, l'ordre du jour de ladite assemblée générale et le fait qu'ils ont pu prendre connaissance des documents qui seront discutés lors de l'assemblée générale en question. Cette pratique est déjà suivie par quelques notaires, mais devrait encore être approuvée par la doctrine.

97. – Sous l'ancien régime, le droit des obligataires d'assister (avec voix consultative (280)) aux assemblées générales des associés ou des actionnaires risquait, dans certains cas, de rester lettre morte.

En effet, en ce qui concerne la SPRL, seuls les associés devaient être convoqués et non les obligataires et, puisque les convocations aux assemblées générales des associés d'une SPRL ne doivent pas être publiées (car, par définition, toutes les parts d'une SPRL sont nominatives), l'assemblée générale des associés pouvait être organisée sans même que les obligataires soient mis au courant.

Le même problème pouvait se poser au sein d'une SA dont toutes les actions étaient nominatives. Dans un tel cas d'espèce, en effet, les convocations ne sont pas publiées et seuls les actionnaires (par définition, dans notre cas d'espèce, tous nominatifs) sont convoqués par courrier.

Pour éviter que les droits des obligataires ne soient niés, le législateur a désormais rendu obligatoire leur convocation (281).

98. – Convocation par e-mails : Certains se demandent si les convocations peuvent valablement se faire par voie d'e-mails. Le législateur ne s'est pas prononcé sur le sujet dans le Code des sociétés,

mais l'emploi constant des termes «lettres missives» et «lettres recommandées» soutient l'idée qu'un support écrit traditionnel est encore actuellement exigé.

99. – Mise à disposition des documents : Le législateur a introduit une disposition générale décrivant pour la SPRL (art. 269 C. Soc.), la SA (art. 535 C. Soc.) et la société coopérative (art. 381 C. Soc.) à quel moment, à l'attention de qui et de quelle façon les documents dont question dans le Code des sociétés doivent être communiqués avant les assemblées générales. Par souci de facilité, le législateur fera constamment référence à l'une ou l'autre de ces dispositions, en fonction du type de société concernée (282).

100. – En ce qui concerne la SPRL, le système de mise à disposition des documents comprend deux volets. Une copie de tous les documents doit être automatiquement annexée aux convocations des associés, gérants et commissaires (art. 269, al. 1er C. Soc.). En outre, une copie de ces documents doit être transmise sans délai, par courrier (283), et gratuitement à toutes les autres personnes qui ont été convoquées en vertu de l'art. 268, al. 3 C. Soc. (i.e. les titulaires d'obligations et de certificats émis en collaboration avec la société) à condition qu'elles en fassent la demande expresse (art. 269, al. 2 C. Soc.).

L'art. 283 C. Soc. précise que, quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire des associés d'une SPRL, les associés, les titulaires de certificats émis en collaboration avec la société et les porteurs d'obligations peuvent prendre connaissance au siège social, notamment, des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés (284). La précision relative aux comptes consolidés est nouvelle

280. Notons que les obligataires ainsi que les titulaires de certificats (pour la SPRL et la SA) et, pour la SA, les titulaires de droits de souscription (que l'ensemble de tous ces titres soient nominatifs ou au porteur en ce qui concerne la SA) n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales des associés et des actionnaires.

281. Exposé des motifs, *op. cit.*, pp. 73 et 124.

282. *Cf.* par exemple, pour la SPRL : art. 222, 283, 287, 288, 313 et 332 C. Soc.; pour la SA : art. 447, 559, 560, 582, 583, 596, 602, 604 et 633 C. Soc. et, pour la société coopérative : art. 396, 410, 413, 423 et 431 C. Soc. Tous ces articles sont nouveaux dans la mesure où, notamment, ils renvoient, respectivement, aux art. 269, 535 et 381 C. Soc.

283. Cette précision, «par courrier», n'apparaît pas dans le texte de l'art. 269 C. Soc., mais nous la déduisons de l'exposé des motifs, *op. cit.*, p. 126.

284. L'art. 283 C. Soc. est une reformulation des art. 78, al. 1er et 2 LCSC (parts) et 90 (obligations) LCSC auxquels renvoyaient, respectivement, les art. 137 et 131 LCSC. Il reprend également l'art. 124 *ter*, § 3, première phrase LCSC (certificats).

et découle de l'art. 76, § 1er de l'Arrêté Royal du 6 mars 1990 (aujourd'hui entièrement abrogé) (285). Si ces personnes «peuvent prendre connaissance» de ces documents, nous pensons qu'elles ont également le droit d'en obtenir copie (gratuitement ou non, en vertu des statuts). Nous insistons sur le fait que l'art. 283 C. Soc. ne concerne que les documents préparés pour l'assemblée générale ordinaire des associés et que la possibilité d'obtenir gratuitement, au siège de la SPRL, une copie des documents qui concernerait tout autre type d'assemblée générale n'est pas reprise à l'art. 269 C. Soc. précité (286).

101. – Le système de communication des documents établi pour la SA comprend un volet supplémentaire par rapport au système applicable à la SPRL.

Une copie de tous les documents doit être automatiquement annexée aux convocations des actionnaires nominatifs, administrateurs et commissaires (art. 535, al. 1er C. Soc.).

En outre, une copie de ces documents doit être transmise sans délai, par courrier (287), à toutes les personnes qui, au plus tard sept jours avant l'assemblée générale des actionnaires, ont rempli les formalités d'admission prévues par les statuts pour être admises à ladite assemblée générale (art. 535, al. 2 C. Soc.) (288). Les personnes qui auraient rempli ces formalités après l'écoulement de ce délai ne recevront une copie des documents qu'au moment de l'assemblée générale. Par «personne», le législa-

teur semble vouloir regrouper tous les actionnaires au porteur, les obligataires nominatifs et au porteur et les titulaires d'un droit de souscription nominatif ou au porteur (289).

Auparavant, une copie des documents devait être transmise «sans délai aux personnes qui [avaient] accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée» (290). En d'autres termes, si certaines personnes accomplissaient les formalités d'admission statutaire la veille ou même quelques jours à peine avant la date de l'assemblée générale, une copie des documents devaient logiquement encore leur être envoyée sans délai. En pratique, ce système posait certaines difficultés et, fréquemment, les documents n'étaient plus envoyés, mais transmis aux intéressés «retardataires» au moment de l'assemblée générale.

L'instauration du délai de sept jours permet de combiner le droit à l'information des personnes qui sont convoquées et les charges administratives qu'entraîne l'organisation de l'assemblée générale des actionnaires de la SA (291).

Enfin, tout actionnaire nominatif ou au porteur, obligataire nominatif ou au porteur, titulaire d'un droit de souscription nominatif ou au porteur et tout titulaire d'un certificat émis avec la collaboration de la société a le droit d'obtenir gratuitement, sur production de son titre, quinze jours avant l'assemblée générale des actionnaires, une copie de tous les documents au siège de la SA. Ce droit n'était aupa-

285. Pour rappel, à propos de l'abrogation de l'Arrêté Royal du 6 mars 1990, *cf. supra*, point 9. L'article 76, § 1er de l'Arrêté Royal du 6 mars 1990 énonçait que : «Les comptes consolidés ainsi que les rapports consolidés sont mis à la disposition des associés de l'entreprise consolidante dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais que les comptes annuels. Ces documents sont communiqués à l'assemblée générale et sont publiés dans les mêmes délais que les comptes annuels».

286. *Cf. infra*, point 102.

287. Notons que cette précision «par courrier» n'apparaît pas dans le texte de l'art. 535 C. Soc., mais bien dans l'exposé des motifs, *op. cit.*, p. 126.

288. Précisons cependant que, en vertu de l'art. 536, al. 2 C. Soc., le droit de participer à l'assemblée générale des actionnaires d'une SA ayant fait ou faisant appel public à l'épargne au sens de l'art. 438 C. Soc., est subordonné à l'accomplissement de formalités spécifiques et ce, dans un délai indiqué dans les statuts qui ne peut être supérieur à six jours ni inférieur à trois jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

289. Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 125 : les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société ne sont pas cités dans les explications de l'exposé des motifs et ne semblent donc pas visés par l'art. 535, al. 2 C. Soc.

290. Art. 29 *quater*, § 1er, al. 4 LCSC. *Cf.* aussi, notamment, art. 33 *bis*, § 1er, al. 8 et § 6, al. 4, art. 34, § 2, al. 4 et art. 34 *bis*, § 4, al. 3 LCSC.

291. Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 126.

ravant reconnu que pour les actionnaires (art. 535, al. 3 C. Soc.) (292).

102. – La possibilité d’obtenir gratuitement, sur production de son titre, copie des documents au siège de la société est expressément prévue de façon générale pour tout type d’assemblée générale pour la SA. Cette possibilité n’est pas prévue de façon générale ni pour la SPRL (à l’art. 269 C. Soc.) (293) ni pour la société coopérative (à l’art. 381 C. Soc.).

La possibilité de se rendre au siège social pour y prendre connaissance des documents qui ont été préparés (et en obtenir, le cas échéant une copie gratuitement ou non, en fonction des statuts) n’est en effet explicitement énoncée qu’à l’art. 283 C. Soc. (SPRL) et à l’art. 410 C. Soc. (SCRL) relatifs, respectivement, à l’assemblée générale ordinaire des associés de la SPRL et à l’assemblée générale (statutaire) des associés de la SCRL (294). Il faut donc en conclure que cette possibilité n’est pas applicable aux autres types d’assemblées générales qui seraient convoquées au sein des SPRL et SCRL.

Ajoutons que, malgré l’énoncé général de l’art. 535, al. 3 C. Soc. précité, l’art. 553 C. Soc. énonce aussi la possibilité pour les actionnaires, les porteurs d’obligations et les titulaires d’un droit de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, de prendre connaissance, quinze jours avant l’assemblée générale ordinaire, au siège social de la SA, de tous les documents qui auront été préparés en vue de cette assemblée générale. L’art. 553 C. Soc. reprend donc, *mutatis mutandis*, le même énoncé que celui des art. 283 C. Soc. (assemblée générale ordinaire de la SPRL) et 410 C. Soc. (assemblée générale – statutaire – de la SCRL) précités.

Enfin, comme pour la SPRL, la précision, à l’art. 553, al. 1er, 2° C. Soc. relative à la possibilité de consulter les comptes consolidés est nouvelle et découle de l’art. 76, § 1er de l’Arrêté Royal du 6 mars 1990 (aujourd’hui abrogé (295)).

103. – En ce qui concerne la société coopérative, l’art. 381 C. Soc. définit un nouveau régime uniforme (296). En vertu de cet article, tous les associés ont le droit d’obtenir une copie des documents quinze jours avant l’assemblée générale des associés, par courrier (297), sans délai et gratuitement, mais à la condition d’en faire la demande expresse.

L’art. 410, al. 1er C. Soc. (qui ne concerne que la SCRL) précise que, quinze jours avant l’assemblée générale (statutaire), les associés peuvent prendre connaissance, au siège social de la SCRL, des comptes annuels, des comptes consolidés (le cas échéant), de la liste des fonds publics, actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille, du rapport de gestion et du rapport des commissaires. En vertu de l’art. 410, al. 2 C. Soc., les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport des commissaires seront transmis aux associés conformément à l’art. 381 C. Soc.

104. – Droit à l’information : Les gérants et administrateurs doivent répondre aux questions qui leur sont posées par, respectivement, les associés et actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l’ordre du jour. Ce principe était déjà repris dans les LCSC (298) et a été repris dans le Code des sociétés pour la SPRL, la SA et la SCRL (299).

Le Code des sociétés innove cependant en la matière en ajoutant expressément que les gérants et administrateurs ont le droit de ne pas répondre à ces questions si et dans la mesure où la communication de données ou de faits est de nature à porter grave-

292. Puisque le législateur ne précise pas si les titres doivent être nominatifs ou au porteur, nous estimons que ces deux types sont visés.

293. *Cf. supra*, pour la SPRL, point 100.

294. Précisons que si l’art. 381 C. Soc. est applicable à la société coopérative, l’art. 410 C. Soc., quant à lui, ne concerne que la SCRL.

295. *Cf. supra*, point 9.

296. Comp. par exemple art. 147 *quinquies*, § 1er, al. 5, *in fine* LCSC qui précise qu’une copie des rapports est adressée en même temps que la convocation et art. 158 *ter* LCSC.

297. Cette précision «par courrier» n’apparaît pas dans le texte de l’art. 535 C. Soc., mais bien dans l’exposé des motifs, *op. cit.*, p. 126.

298. *Cf.* art. 70 *ter*, al. 1er LCSC auquel renvoyait l’art. 136 LCSC (SPRL) et l’art. 158 *quater* LCSC (SCRL).

299. *Cf.* art. 274, al. 1er C. Soc. (SPRL); art. 540, al. 1er C. Soc. (SA); art. 412, al. 1er C. Soc. (SCRL).

ment préjudice à la société, aux associés ou actionnaires, ou au personnel de la société.

Le préjudice qui pourrait résulter pour les titulaires de titres, autres que les associés et actionnaires, n'est pas expressément visé par le Code des sociétés. Il a cependant été dit que leurs intérêts pourraient converger avec ceux du personnel de la société (300).

Une restriction de fond analogue (i.e. droit pour les gérants et administrateurs de se taire dans les circonstances précitées) était déjà instaurée pour les seuls administrateurs des SCRL à l'art. 158 *quater* LCSC (301). Cet article n'exigeait cependant pas que la communication des données ou des faits porte «gravement» préjudice.

Cette même restriction de fond au devoir de réponse des gérants et administrateurs était également déjà admise par la doctrine pour la SPRL et la SA, sur la base d'un raisonnement par analogie avec l'art. 77, al. 4 LCSC (auquel renvoyait l'art. 137 LCSC pour la SPRL) relatif au contenu du rapport de gestion : «[...] le rapport [de gestion] comporte également des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société (302), des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société [...]» (303).

Quant aux commissaires, ils doivent répondre aux questions qui leur sont posées par les associés et actionnaires au sujet de leur rapport et ont le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de leur fonction (304). Ces principes ne sont pas nouveaux et étaient déjà repris des LCSC (305).

Le devoir de réponse incombant aux gérants, administrateurs et commissaires et le droit à la parole accordé aux commissaires en ce qui concerne l'accomplissement de leur fonction justifient le fait qu'ils soient convoqués à toutes les assemblées générales.

105. – Liste de présence : Il devait et il doit toujours être établie une liste de présence à chaque assemblée générale des actionnaires d'une SA (306). Depuis l'entrée en vigueur du Code des sociétés, cette obligation existe aussi pour les assemblées générales des associés d'une SPRL (art. 273 C. Soc.) (307).

Le législateur ne s'est pas prononcé à cet égard pour la société coopérative. Nous estimons que ce point doit être réglé par les statuts.

106. – Vote par correspondance ou par procuration : Aucune modification ne semble avoir été apportée sur ce point par le Code des sociétés (308).

300. Cf. F. Hellemans, *op. cit.*, p. 8, note infrapaginale nr 14.

301. D'après l'art. 158 *quater* LCSC qui renvoyait à l'art. 70 *ter* LCSC, les administrateurs d'une SCRL répondent aux questions qui leur sont posées par les associés au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, sauf dans le cas où la communication des données ou des faits pourrait nuire à la SCRL, aux associés ou au personnel de l'entreprise.

302. Notons que seule la société est visée par l'art. 77, al. 4 LCSC.

303. Cf. notamment, J. Lievens, «De wettelijke bescherming van de minderheidsaandeelhouder», *T.R.V.*, 1988, numéro spécial, p. 19, nr 25 et toutes les références citées par H. Laga et S. De Geyter, *op. cit.*, p. 21, en note infrapaginale nr 67. Notons que l'art. 77, al. 4 LCSC est aujourd'hui repris à l'art. 96, 3° C. Soc.

304. Art. 274, al. 2 C. Soc. (SPRL), art. 540, al. 2 C. Soc. (SA) et art. 412, al. 2 C. Soc. (SCRL). Comp., en outre, les deux premiers articles cités avec l'art. 412, al. 2 C. Soc.

305. Cf. art. 70 *ter*, al. 2 et 64 *septies* LCSC (pour la SA) auxquels renvoient l'art. 134 LCSC (pour la SPRL) et l'art. 147 *octies*, § 1er LCSC (pour la SCRL).

306. Art. 74 *bis*, § 3, al. 2 LCSC et art. 539 C. Soc.

307. L'exigence relative à l'établissement d'une liste de présence pour l'assemblée générale des associés de la SPRL n'apparaissait pas dans les LCSC car l'art. 136 LCSC renvoyait uniquement à l'art. 74 *bis*, §§ 1er et 2, al. 3 LCSC et non à l'art. 74 *bis*, § 3, al. 2 LCSC (relatif à la liste des présences).

308. Cf. art. 547-550 C. Soc. (SA) et l'art. 280 C. Soc. (SPRL). Les statuts régleront ce point en ce qui concerne la société coopérative.

107. – Procès-verbaux : Les procès-verbaux des assemblées générales des associés d'une SPRL et ceux des assemblées générales des actionnaires d'une SA sont signés par les membres du bureau et par les associés et actionnaires qui le demandent. Par contre, les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs gérants ou administrateurs, conformément aux statuts (309). Ce principe, déjà applicable à la SA, est nouveau pour la SPRL (310).

En ce qui concerne les procès-verbaux des assemblées générales des associés de la société coopérative, il conviendra, comme auparavant, de régler ce point dans les statuts.

108. – Modification des statuts des sociétés coopératives : Auparavant, en cas de silence des statuts, la société coopérative ne pouvait modifier ses statuts qu'avec l'accord unanime des associés (311).

Depuis l'entrée en vigueur du Code des sociétés, sauf dispositions contraires prévues au livre VII sur la société coopérative et sauf dispositions contraires dans les statuts, les résolutions sont prises au sein de la société coopérative avec les majorités et en suivant les règles applicables à la SA (art. 382 C. Soc.).

Ainsi, en cas de silence des statuts, les statuts de la société coopérative ne pourraient être modifiés qu'en suivant les quorum de vote et présence énoncés à l'art. 558 C. Soc.

En pratique cependant, les statuts de la société coopérative décriront le plus souvent une procédure particulière à suivre pour procéder à la modification

des statuts. Cette procédure pourra être plus sévère que celle prévue par l'art. 558 C. Soc. et, par exemple, exiger l'unanimité. La question est de savoir si cette procédure peut aussi être moins sévère et si les quorum de vote et de présence visés par l'art. 558 C. Soc. sont ou non des minima à respecter en toutes circonstances (312).

X. ASSEMBLEE GENERALE DES OBLIGATAIRES

109. – Société coopérative : Rappelons que le législateur reconnaît aujourd'hui le droit à la société coopérative d'émettre des obligations étant entendu que les statuts règlent leur régime et fixent les droits qui y sont attachés (313). Les fondateurs de ce type de société ou ses associés pourront s'inspirer, le cas échéant, des règles applicables aux SPRL et SA énoncées ci-après.

110. – Compétence : La compétence des assemblées générales des obligataires des SPRL et SA est énoncée, respectivement, aux art. 292 et 568 C. Soc. (314)

Aucune modification de fond n'a été apportée à ces articles, mais la compétence de ces assemblées générales y est aujourd'hui beaucoup plus clairement définie. Ainsi, le législateur a établi une distinction entre la compétence qui suppose que le capital social soit entièrement appelé (al. 1er) et les autres types de compétences (al. 2). Notons, en outre, que le terme «[...] amortissement (315) [...]» a été remplacé par le terme «[...] remboursement (316) [...]».

309. Cf. art. 278 (SPRL) et 546 (SA) C. Soc.

310. En effet, seul l'art. 74 bis, § 3, al. 1er LCSC instaurait cette règle pour la SA et l'art. 136 LCSC (SPRL) ne renvoyait qu'à l'art. 74 bis, §§ 1er et 2, al. 3 LCSC.

311. S. De Geyter et H. Laga, *op. cit.*, p. 34

312. S. De Geyter et H. Laga, *op. cit.*, p. 35 : «*In de meeste gevallen zullen de statuten van en [coöperative vennootschap] evenwel in een bijzondere procedure voorzien voor de wijziging ervan. Op dat punt innoveert artikel 382 W. Venn. niet : het staat de oprichters vrij om een strenger of soepeler meerderheidsquorum te voorzien*».

313. Cf. *supra*, point 53.

314. Les art. 292 et 568 C. Soc. résultent de la combinaison de l'art. 93, al. 1er, 1° à 6° et de l'art. 94, al. 12 et 13 LCSC (rendus applicables à la SPRL en vertu de l'art. 131 LCSC).

315. Art. 93, al. 1er, 3° LCSC : «L'assemblée générale des obligataires a le droit de prolonger la durée de l'*amortissement* [nous écrivons en italique], de le suspendre et de consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu [...]».

316. Art. 292, al. 1er, 2° C. Soc. (SPRL) et art. 568, al. 1er, 2° C. Soc. (SA).

111. – Convocations : Comme auparavant, les commissaires, l'organe de gestion ou le conseil d'administration peuvent convoquer les porteurs d'obligations (nominatives et, en ce qui concerne la SA, au porteur) en assemblée générale des obligataires. Ils doivent la convoquer sur la demande d'obligataires représentant le cinquième du montant des titres en circulation (317).

Les convocations des obligataires au porteur d'une SA sont faites par annonce insérée deux fois, à huit jours d'intervalle au moins, et huit jours avant l'assemblée générale, dans le *Moniteur belge*, un organe de presse de diffusion nationale et un organe de presse régional du siège de la société (art. 570, al. 1er C. Soc.).

Les termes «organe de presse de diffusion nationale» et «organe de presse régional du siège de la société» ont remplacé, respectivement, les termes «journal publié dans l'arrondissement où se trouve le siège de la société» et «journal publié au chef-lieu de chaque province» (318). Ceci permet une certaine conformité avec l'énoncé de l'art. 533 C. Soc. relatif à l'assemblée générale des actionnaires d'une SA.

Notons que, contrairement aux convocations aux assemblées générales des actionnaires, l'annonce est ici publiée deux fois au *Moniteur belge*. En outre, le législateur n'a pas précisé que la seconde annonce devait être publiée «au moins» huit jours avant l'assemblée (319). Nous pensons qu'il s'agit d'un oubli et que le délai de huit jours est effectivement un minimum.

Le législateur a expressément indiqué à l'art. 570, al. 1er C. Soc., et ceci est nouveau, que les convocations à l'assemblée générale des obligataires au porteur devaient contenir l'ordre du jour. Il ne s'agit cependant que d'une modification purement formelle, qui était auparavant déjà implicitement admise, puisque l'art. 92, al. 4 LCSC énonçait que l'objet des propositions à soumettre à l'assemblée générale des obligataires devait être spécialement

indiqué dans la convocation. Par souci de logique, nous estimons que cette précision aurait aussi dû être ajoutée à l'art. 570, al. 2 C. Soc. relatif aux convocations des obligataires en nom.

Les convocations aux assemblées générales des obligataires en nom se font par courrier recommandé, quinze jours avant l'assemblée générale. Le délai de huit jours auparavant exigé par l'art. 92, al. 2 LCSC a donc été rallongé dans le but de le faire correspondre davantage au délai (minimum) de deux fois huit jours prévu pour la publication des annonces dans le *Moniteur belge* et les journaux.

Quand toutes les obligations sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par courrier recommandé.

112. – En ce qui concerne la SPRL, les convocations aux assemblées générales des obligataires contiennent l'ordre du jour et se font par courrier recommandé huit jours avant l'assemblée générale (art. 294 C. Soc. inspiré par l'art. 92 LCSC auquel renvoyait l'art. 131, al. 2 LCSC).

Il est frappant de constater que le législateur n'a pas ici allongé le délai de convocation de huit à quinze jours, comme il l'a fait pour tous les autres types de convocation de porteurs de titres nominatifs.

113. – Liste de présence : Depuis l'entrée en vigueur du Code des sociétés, une liste de présences doit être établie à chaque assemblée générale des obligataires d'une SPRL et d'une SA (320).

114. – Etat des obligations en circulation : Auparavant, il fallait mettre à la disposition des obligataires, au début de chaque assemblée générale des obligataires d'une SPRL ou d'une SA, un état des obligations en circulation (321).

Cette obligation n'est aujourd'hui plus imposée au sein de la SPRL, ce qui est logique puisque toutes les obligations qu'elle émet sont nominatives.

317. Art. 293 C. Soc. (SPRL) et art. 569 C. Soc. (SA). Ces articles reprennent l'art. 91 LCSC (applicable à la SA) auquel renvoyait l'art. 131 LCSC (SPRL).

318. Cf. art. 92 LCSC.

319. Pour comparer avec la convocation à l'assemblée générale des actionnaires d'une SA, cf. *supra*, point 93.

320. Art. 296 C. Soc. (SPRL) et art. 572 C. Soc. (SA).

321. Cf. art. 94, al. 1er LCSC (rendu applicable à la SPRL en vertu de l'art. 131 LCSC).

Notons que la violation de cette obligation est, comme auparavant, sanctionnée pénalement dans la SA (322).

115. – Procès-verbaux : L'art. 299 C. Soc. énonce que : «Les procès-verbaux des assemblées générales des obligataires sont signés par les membres du bureau et par les obligataires qui le demandent; les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs gérants, conformément à ce que prévoient les statuts». Le texte néerlandais énonce par erreur : «*De notulen van de algemene vergaderingen worden ondertekend door de leden van het bureau en door de vennoten (323) die erom verzoeken [...]*».

XI. COMPTES ANNUELS, RAPPORT DE GESTION, CONTRÔLE

116. – Procédure : La procédure relative à l'approbation des comptes annuels n'a pas été modifiée et est énoncée à l'art. 92 C. Soc. (324). Ainsi, comme auparavant, chaque année, les gérants ou administrateurs doivent dresser un inventaire suivant les critères d'évaluation fixés par arrêté royal et établir les comptes annuels dont la forme et le contenu sont également déterminés par arrêté royal (325). Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats et l'annexe et forment un tout.

Comme autrefois, les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée généra-

le (326) dans les six mois de la clôture de l'exercice, à défaut de quoi le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette omission (art. 92, § 1er, al. 2 et 3 C. Soc.). Les gérants et administrateurs qui contreviennent à cette obligation seront punis d'une amende de BEF 50 à BEF 10 000 (200) (art. 126, § 1er, 1° C. Soc.).

Toutes les personnes morales régies par le Code des sociétés sont tenues de rédiger des comptes annuels. L'art. 92, § 2 C. Soc. précise que les sociétés étrangères, en ce qui concerne leurs succursales établies en Belgique, sont soumises à la même obligation, à la condition cependant que ces succursales aient des produits propres liés à la vente de biens ou à la prestation de services à des tiers ou liés à des biens livrés ou à des services prestés à la société étrangère dont elles (327) relèvent, et dont les charges de fonctionnement sont supportées entièrement par cette dernière.

117. – Prorogation : «[L'organe de gestion ou le conseil d'administration] a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels» (328).

Le législateur confirme ainsi expressément l'interprétation que partageait la majorité de la doctri-

322. Cf. art. 573 et 650 C. Soc. inspirés des art. 94, al. 1er et 204, al. 1er, 1° LCSC.

323. Nous soulignons dans le texte. Cf. H. Laga et S. De Geyter, op. cit., p. 23.

324. L'art. 92 C. Soc. résulte d'une combinaison des art. 77 et 80, al. 10 LCSC (SA), art. 137 LCSC (SPRL), art. 158, 3° et 6° LCSC (SCRL), art. 201, 3° *quater* LCSC (délai de six mois), art. 14, § 1er, al. 1er de Loi GIE, art. 7, al. 4 et art. 16, § 1er et § 2, al. 2 de la Loi du 17 juillet 1975, et de l'art. 1er, 1° (en partie) et 4° de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1976.

325. Comme auparavant, les règles déterminées par le Roi ne sont pas applicables à certaines sociétés et entreprises citées à l'art. 92, § 3 C. Soc.

326. Il s'agit de l'«assemblée générale ordinaire» pour la SPRL et la SA et de l'«assemblée générale» pour la société coopérative. Cf. *supra*, points 85 et sv.

327. L'art. 92, § 3 C. Soc. utilise à tort le masculin «[...] dont ils relèvent [...]» pour désigner les succursales établies en Belgique. Ceci découle probablement du fait que l'art. 1er, 4° de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1976 dont s'inspire l'art. 92, § 3 C. Soc. se réfère encore aux termes : «[...] succursales et sièges d'opération établis en Belgique par des entreprises étrangères [...]». Or nous avons vu que le terme «siège d'opération» n'était plus repris par le Code des sociétés (cf. *supra*, point 35).

328. Art. 285 C. Soc. (SPRL), art. 414 C. Soc. (SCRL) et art. 555 C. Soc. (SA). Ces articles sont inspirés de l'art. 79, al. 2 LCSC («le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. [...]») auquel renvoyaient l'art. 137 LCSC (SPRL) et l'art. 158 (SCRL).

ne (329) à propos de l'art. 79, al. 2 LCSC : la prorogation qui aura été décidée ne concerne que la décision relative à l'approbation des comptes annuels et les autres décisions qui auraient été adoptées par l'assemblée générale restent valables (sauf si l'assemblée générale en décide autrement).

Rappelons que l'organe de gestion ou le conseil d'administration n'a le droit de proroger la décision relative à l'approbation des comptes annuels qu'une seule fois, à trois semaines au plus. L'assemblée générale ainsi reportée devra être convoquée dans les formes habituelles et l'ordre du jour pourra être complété ou modifié.

Si l'assemblée générale ainsi nouvellement convoquée n'est toujours pas suffisamment éclairée pour pouvoir approuver les comptes annuels, elle peut, à la majorité simple, décider de suspendre l'assemblée déjà réunie et la reporter plus tard, à condition de respecter à nouveau les formalités de convocation prescrites par le Code des sociétés et les statuts (330).

Il nous semble que l'assemblée générale ainsi reportée pourrait à nouveau suspendre la réunion et la reporter une troisième fois ou une quatrième fois, s'il échet, toujours en respectant les mêmes conditions au niveau des convocations. Il faudra cependant veiller à ce que l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale ne soit pas trop retardée pour que ses autres obligations légales soient respectées (par exemple, dépôt des comptes annuels, notamment, à la Banque Nationale de Belgique, obligations fiscales, etc.).

118. – Rapport de gestion (ou «**rapport annuel**») : Comme auparavant, et conformément à l'art. 95 C. Soc., les gérants et administrateurs doivent établir un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion (331).

Les exigences relatives au contenu du rapport de gestion sont décrites à l'art. 96 C. Soc. et reprennent, de façon nettement plus méthodique, celles énoncées à l'art. 77, al. 4 LCSC.

L'art. 96 C. Soc. n'énonce toutefois pas explicitement de façon exhaustive toutes les mentions qui doivent être insérées dans le rapport de gestion. En effet, le nouvel art. 96, 7° C. Soc. énonce, sans citer d'articles précis, que le rapport de gestion devra aussi contenir «toutes les [autres] informations qui doivent [y] être insérées en vertu du [Code des sociétés]». Il s'agit d'une référence implicite, notamment, aux art. 328 et 624 C. Soc. (relatifs, respectivement, à l'acquisition par la SPRL de ses propres parts ou certificats et à l'acquisition par la SA de ses propres actions, parts bénéficiaires ou certificats) et à l'art. 608 C. Soc. (relatif à l'augmentation du capital, l'émission d'obligations convertibles ou l'émission de droits de souscription décidée par le conseil d'administration de la SA) (332).

Comme autrefois, un document comprenant les indications du rapport de gestion prévues par l'art. 96 C. Soc. devra être déposé en même temps que les comptes annuels à la Banque Nationale de Belgique. En outre, toute personne s'adressant au siège de la société peut prendre connaissance du rapport de gestion et en obtenir gratuitement, même par correspondance, copie intégrale (art. 100, 6° C. Soc.).

119. – L'art. 94 C. Soc. énumère les entités pour lesquelles un rapport de gestion ne doit pas obligatoirement être rédigé. Il s'agit des (i) petites sociétés, (ii) SNC, SCS, SCRI dont tous les associés à responsabilité illimitée sont des personnes physiques, (iii) GIE et (iv) S. Agr. Auparavant, les administrateurs des petites sociétés sous forme d'une so-

329. Cf. par exemple, C. Resteau, A. Benoît-Moury et A. Grégoire, *Traité des sociétés anonymes*, II, Bruxelles, Swinnen, 1982, nr 1249 et sv. et toutes les références doctrinales citées à l'exposé des motifs, *op. cit.*, pp. 76-77 et par H. Laga et S. De Geyter, *op. cit.*, p. 21, note infrapaginale nr 66.

330. Cf. F. Hellemans, *op. cit.*, p. 5, D et note infrapaginale nr 11.

331. L'art. 95 C. Soc. est une reprise de l'art. 77, al. 4 LCSC auquel renvoyaient l'art. 137 LCSC (SPRL) et l'art. 158, 4° LCSC (SCRL).

332. Les art. 328 et 624 C. Soc. énoncent explicitement les mentions supplémentaires que doit contenir le rapport de gestion. Quant à l'art. 608 C. Soc., il énonce que «Lorsqu'une augmentation du capital, une émission d'obligations convertibles ou une émission de droits de souscription sont décidés par le conseil d'administration au cours de l'exercice social, le rapport de gestion comporte un exposé à leur sujet [...]».

ciété coopérative étaient encore soumis à l'obligation de rédiger un rapport de gestion (333).

Les petites sociétés doivent cependant, comme auparavant, reprendre la justification de l'application des règles de continuité dans l'annexe aux comptes annuels (art. 94, al. 2 C. Soc.) (334).

120. – Rapport du commissaire : Les commissaires sont tenus de rédiger à propos des comptes annuels un rapport écrit et circonstancié qui doit respecter certaines exigences, aujourd'hui énoncées à l'art. 144 C. Soc. (335).

Auparavant, le contrôle des commissaires devait s'effectuer par rapport «[...] aux statuts et au présent titre [...]», ce qui visait uniquement les LCSC et la Loi du 17 juillet 1975 et ses arrêtés royaux d'exécution (auxquels renvoyait effectivement l'art. 77, al. 2 LCSC).

Aujourd'hui, en vertu de l'art. 144, 5° et 6° C. Soc., les commissaires doivent effectuer un contrôle par rapport aux dispositions «[...] des statuts ou du *présent code* [...]». Ce contrôle s'avère donc relativement plus large puisque les commissaires devront se concentrer sur toutes les dispositions énoncées dans le Code des sociétés, en ce compris les dispositions sur les comptes consolidés et les dispositions du Code civil relatives aux sociétés (reprises dans le livre II du Code des sociétés). Ainsi, par exemple, les commissaires devront indiquer si la répartition des bénéfices proposée à l'assemblée générale respecte l'art. 32 C. Soc. (i.e. la clause léonine de l'ancien art. 1855 Code civil).

L'évolution de la pratique nous indiquera si cette modification entraînera des changements conséquents dans l'accomplissement de la mission des commissaires (336).

121. – En vertu de l'art. 143 C. Soc., l'organe de gestion de la société remet aux commissaires toutes les pièces (par exemple, le rapport de gestion, *etc.*) «[...] un mois avant l'expiration du délai légal dans lequel le rapport [des commissaires] doit être présenté en vertu du [Code des sociétés].»

Auparavant, l'art. 77, al. 7 LCSC (337) énonçait très clairement que les pièces devaient être remises, avec le rapport de gestion, «[...] un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire [...]». Puisque le rapport des commissaires devait déjà être mis à la disposition des sociétés quinze jours avant ladite assemblée générale ordinaire (338), les commissaires disposaient en réalité d'un délai de quinze jours pour préparer leur rapport.

La nouvelle formulation de l'art. 143 C. Soc. prête à confusion et pourrait laisser entendre que les commissaires ont quinze jours de plus pour l'établissement de leur rapport, *quod non*.

122. – Pas d'obligation de nommer un commissaire : Le législateur énonce à l'art. 141 C. Soc. toutes les entités qui ne sont pas soumises à l'obligation de principe de nommer un commissaire : (i) les SNC, SCS, SCRI dont tous les associés à responsabilité illimitée sont des personnes physiques, (ii) certaines petites sociétés, (iii) les GIE dont aucun membre n'est lui-même soumis au contrôle par un commissaire et (iv) les S. Agr.

333. En effet, l'art. 158 LCSC renvoyait seulement à l'art. 77, al. 1er à 4, 6 et 7 LCSC. Le législateur, par oubli, n'avait pas mentionné le renvoi à l'art. 77, al. 8 LCSC qui énonçait l'exemption pour les petites sociétés. Cf. S.; De Geyter et H. Laga, *op. cit.*, p. 12; exposé des motifs, *op. cit.*, p. 40.; M. A. Delvaux et M. Coipel, *op. cit.*, p. 552, nr 23.

334. L'art. 94, al. 2 C. Soc. est une reformulation de l'art. 77, al. 8 LCSC (SA), l'art. 137 LCSC (SPRL) et l'art. 10, § 1er, al. 2 de l'Arrêté Royal du 12 septembre 1983 (qui est toujours en vigueur, cf. *supra*, point 10 et la note infrapaginale).

335. Les exigences énoncées à l'art. 144 C. Soc. sont reprises de l'art. 14, § 2 *bis*, al. 3 de la Loi du 17 juillet 1989 et de l'art. 65, al. 1er et al. 2 LCSC auquel renvoient les art. 134 LCSC (SPRL) et 147 *octies*, § 1er LCSC (SCRL).

336. Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 50 : «En pratique cette modification n'aura cependant guère de conséquences».

337. L'art. 77, al. 7 LCSC (SA) était rendu applicable à la SPRL en vertu de l'art. 137 LCSC et à la SCRL en vertu de l'art. 158 LCSC. L'art. 77, al. 7 LCSC énonçait que : «L'administration remet les pièces, avec le rapport de gestion, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent faire le rapport visé à [l'art. 65, al. 3 et 4 LCSC]».

338. Cf. art. 78, al. 1er LCSC auquel renvoient l'art. 137 LCSC (pour la SPRL) et l'art. 158 LCSC (pour la SCRL).

Pour vérifier si une petite société est ou non soumise à l'obligation de nommer un commissaire, il faut calculer les limites énoncées à l'art. 15 C. Soc. en prenant en considération ladite société de façon individuelle, sauf s'il s'agit d'une des sociétés citées à l'art. 141, 2°, a) à c) C. Soc.

Ainsi, par exemple, les limites énoncés à l'art. 15 C. Soc. ne pourront pas être considérées de façon individuelle, mais devront être additionnées et/ou consolidées si la petite société concernée fait partie d'un groupe qui est lui-même tenu d'établir et de publier des comptes annuels consolidés (art. 141, 2°, a) C. Soc.)

L'art. 141 C. Soc. ne change pas l'ancien régime, mais il faut reconnaître qu'il est apporté une certaine clarté en la matière puisque toutes les exceptions de l'obligation de nommer un commissaire sont reprises dans une seule disposition.

123. – Formalités de publicité : Les formalités de publicité ne sont pas modifiées depuis l'entrée en vigueur du Code des sociétés. Les comptes annuels doivent en effet toujours être déposés par les gérants ou administrateurs à la Banque Nationale de Belgique et ce, dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale. A défaut, le dommage subi par les tiers, sauf preuve contraire, est présumé résulter de cette omission (art. 98 C. Soc.).

Tous les documents cités à l'art. 100 C. Soc. doivent être déposés en même temps et dans les mêmes délais que les comptes annuels. Il s'agit, par exemple, du rapport des commissaires sur les comptes annuels établi conformément à l'art. 144 C. Soc. Nous estimons que le législateur aurait dû préciser ici expressément que le rapport des commissaires sur les comptes consolidés établi conformément à l'art. 148 C. Soc. devait aussi être déposé (339).

L'art. 100 C. Soc. n'énonce cependant pas lui-même de façon exhaustive tous les documents à déposer avec les comptes annuels, mais renvoie à d'autres dispositions du Code des sociétés, sans les citer expressément. Il s'agira notamment des art. 259 et 523 C. Soc. (relatifs au conflit d'intérêts pour, respectivement, la SPRL et la SA (340)).

L'art. 80, al. 2, 3° LCSC qui renvoyait à l'art. 51 LCSC ne concernait que la SA et n'a donc pas été repris à l'art. 100 C. Soc., mais uniquement à l'art. 479 C. Soc. : «La situation du capital social sera déposée, au moins une fois par année, en même temps que les comptes annuels, conformément aux [art. 98 et 100 C. Soc.]. Elle comprendra : 1° le nombre des actions souscrites, 2° l'indication des versements effectués, 3° la liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables. [...]».

Finalement, précisons que les formalités de publicité que nous venons de présenter ne sont pas imposées aux sociétés citées à l'art. 97 C. Soc. : (i) les petites sociétés sous forme de SNC, SCS ou SCRI, et (ii) les SNC, SCS et SCRI dont tous les associés à responsabilité illimitée sont des personnes physiques (341).

XII. PETITE SOCIETE

124. – Définition : La petite société est définie sur la base des critères comptables de l'ancienne «moyenne entreprise» (342) dont question à l'art. 12 de la Loi du 17 juillet 1975 (article aujourd'hui abrogé) et à l'art. 11 de l'Arrêté Royal du 12 septembre 1983 (343).

339. Pour plus de précisions sur ce point, cf. *infra*, point 133.

340. Cf. *supra*, point 84. Citons par exemple, (pour rappel) l'art. 523, § 1er, al. 2 C. Soc. (SA) : «En vue de la publication dans le rapport de gestion, visé à l'article 95, ou, à défaut de rapport, dans une pièce qui doit être déposée en même temps que les comptes annuels, le conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération [...]».

341. Ces exceptions étaient auparavant mentionnées aux art. 10, § 1er, al. 2 de l'Arrêté Royal du 12 septembre 1983 et art. 1er de l'Arrêté Royal du 5 août 1992 (H. Laga et S. De Geyter, *op. cit.*, p. 12).

342. Pour des commentaires sur les petites, moyennes et grandes entreprises, cf. M. De Wolf, «Le droit comptable des sociétés», *Le nouveau Code des sociétés*, Centre Jean Renauld, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 311 à 329, et plus spécifiquement pp. 318-321.

343. Rappelons que la Loi du 17 juillet 1975 et l'Arrêté Royal du 12 septembre 1983 sont toujours en vigueur (cf. *infra*, points 8 et 10).

Une petite société est une société dotée de la personnalité juridique qui, pour le dernier exercice clôturé, ne dépasse pas plus d'une des limites suivantes :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 50,
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe valeur ajoutée : EUR 6 250 000,
- total du bilan : EUR 3 125 000.

En toutes circonstances, toute société dont le nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle, dépasse 100 ne peut être considérée comme étant une petite société (344).

Le fait que la définition de la petite société soit aujourd'hui reprise dans le Code des sociétés n'entame en rien la flexibilité des limites qui la définissent. Le Roi, en effet, garde le pouvoir de les modifier quantitativement (moyenne des travailleurs occupés chiffre d'affaires et total du bilan) ou d'adapter la manière dont ces limites doivent être calculées (345).

125. – Calcul des limites : La méthode de calcul n'a pas été modifiée depuis l'entrée en vigueur du Code des sociétés. Nous reprenons ici quelques points importants.

Lorsqu'une société commence ses activités, les limites doivent faire l'objet «d'estimations de bonne foi au début de l'exercice» (art. 15, § 2 C. Soc.).

Lorsque pour l'exercice précédent, une société n'a pas dépassé l'une des limites énoncées à l'art. 15, § 1er C. Soc. et était donc considérée comme étant une petite société, elle est autorisée, pour l'exercice en cours, à prolonger l'application du régime prévu pour les petites sociétés même si, pour cet exercice, elle dépasse l'une des limites.

Vice-versa, lorsque pour l'exercice précédent, une société a dépassé l'une des limites énoncées à l'art. 15, § 1er C. Soc. et ne pouvait donc être considérée comme étant une petite société, elle n'est pas autorisée, pour l'exercice en cours, à appliquer

le régime prévu pour les petites sociétés même si, pour cet exercice, elle ne dépasse plus l'une des limites.

Enfin, si la société est liée à une ou plusieurs autres sociétés au sens de l'art. 11 C. Soc., les limites en matière de chiffre d'affaires et de total du bilan doivent être déterminées de façon consolidée. En outre, le nombre de travailleurs occupés en moyenne annuelle par chacune des sociétés liées doit être additionné (art. 15, § 6 C. Soc.).

126. – Quelques caractéristiques du régime : Une petite société dispose de la faculté d'établir ses comptes annuels selon un schéma abrégé fixé par arrêté royal. Précisons qu'il s'agit bien d'une faculté et non d'une obligation (art. 93, al. 1er C. Soc.).

En outre, les gérants ou administrateurs d'une petite société ne doivent pas obligatoirement rédiger un rapport de gestion (art. 94, 1° C. Soc.) (346).

Enfin, certaines petites sociétés ne doivent pas faire contrôler leurs comptes annuels par un commissaire (art. 141, 2° C. Soc.) (347).

XIII. COMPTES CONSOLIDÉS, RAPPORT DE GESTION, CONTRÔLE

127. – Définitions :

L'art. 109 C. Soc. définit certains termes qui sont fréquemment utilisés dans la matière des comptes consolidés : «société consolidante», «sociétés comprises dans la consolidation», «entreprise filiale» et «ensemble consolidé».

A l'exception de la notion «entreprise filiale», toutes ces définitions sont inspirées de l'art. 5 de l'Arrêté Royal du 6 mars 1990 (aujourd'hui abrogé (348)), étant entendu que le terme «entreprise» est chaque fois remplacé par le terme «société» dans le Code des sociétés.

344. La définition reprise à l'art. 15 C. Soc. est inspirée par l'art. 12, § 2 et 13, al. 1er et 2 de la Loi du 17 juillet 1975, l'art. 64, § 2 LCSC et par les art. 11, § 3 et 12 de l'Arrêté Royal du 12 septembre 1983.

345. Art. 15, § 6 C. Soc. et exposé des motifs, *op. cit.*, p. 24.

346. *Cf. supra*, point 119.

347. *Cf. supra*, point 122.

348. *Cf. supra*, point 9.

L'«entreprise filiale» a été entièrement redéfinie par l'art. 2, 7° de la Loi de Réparation (349) et vise aujourd'hui, si elle est sous le contrôle d'une société belge, la société filiale de droit belge ou étranger, le GEIE ayant son siège en Belgique ou à l'étranger et l'organisme de droit belge ou étranger, public ou non, à but lucratif ou non, qui, en raison de sa mission statutaire ou non, exerce une activité à caractère commercial, financier ou industriel (art. 109, al. 1er, troisième tiret C. Soc.).

128. – Rapport de gestion : Comme auparavant, et conformément à l'art. 119, al. 1er C. Soc., les gérants ou administrateurs établissent un rapport de gestion sur les comptes consolidés et le joignent aux comptes consolidés.

Les exigences relatives au contenu du rapport de gestion sur les comptes consolidés sont décrites à l'art. 119, al. 2 C. Soc. et reprennent, de façon plus méthodique, celles énoncées aux art. 7, al. 2 et 72 de l'Arrêté Royal du 6 mars 1990 (350).

Comme autrefois, le rapport de gestion sur les comptes consolidés peut éventuellement être combiné avec le rapport de gestion sur les comptes annuels, à condition cependant que les indications prescrites soient données de manière distincte pour la société consolidante et pour l'ensemble consolidé (351).

129. – Rapport du commissaire : Comme auparavant, les commissaires (ou les réviseurs désignés

pour le contrôle des comptes consolidés) doivent rédiger à propos des comptes consolidés un rapport écrit et circonstancié qui doit respecter les exigences énoncées à l'art. 148 C. Soc. (inspirées de l'art. 75 de l'Arrêté Royal du 6 mars 1990) (352).

130. – Pas d'obligation : Le législateur énonce à l'art. 108 C. Soc. toutes les entités qui ne doivent pas établir de comptes consolidés ni rédiger de rapports de gestion sur ces comptes (sauf dispositions contraires dans d'autres législations). En vertu de l'art. 145 C. Soc., ces mêmes entités ne sont pas non plus (logiquement) soumises aux dispositions relatives au contrôle des comptes consolidés par un commissaire. Aucune nouvelle exception ne semble avoir été introduite à ce sujet (353).

Il s'agit des entités suivantes : les établissements de crédit (354) régis par la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, la Banque nationale de Belgique, l'Institut de réescompte et de garantie, la Caisse des dépôts et consignations, les sociétés (355) régies par l'arrêté royal nr 64 du 10 novembre 1967 organisant le statut des sociétés à portefeuille, les entreprises d'investissement visées par la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements, les GIE et les S. Agr.

131. – Obligation de consolidation : Comme auparavant, les sociétés qui sont obligées d'établir

349. Avant l'entrée en vigueur du Code des sociétés et de la Loi de Réparation, l'art. 109 C. Soc. se référait à une autre notion (également nouvelle par rapport aux LCSC) à savoir, l'«entreprise filiale étrangère» définie comme étant un «organisme doté ou non d'une personnalité juridique propre, qui exerce une activité à caractère commercial, financier ou industriel sous le contrôle d'une société belge». D'après le législateur, il fallait ajouter cette notion nouvelle pour éviter que certaines formes d'entreprises qui, du point de vue du droit étranger, ne sont pas des sociétés, ne soient pas reprises dans la consolidation (*cf.* exposé des motifs, *op. cit.*, p. 43).

350. La seule différence est que le terme «[...] société comprise dans la consolidation [...]» de l'art. 119, al. 2, 3° C. Soc. remplace les termes «[...] entreprise comprise dans la consolidation [...]».

351. Art. 119, al. 3 C. Soc. qui est une reprise quasi textuelle de l'art. 72, al. 3 de l'Arrêté Royal du 6 mars 1990.

352. Les art. 146 et 147 C. Soc., quant à eux, reprennent respectivement, sans les modifier quant au fond, les art. 73 et 74 de l'Arrêté Royal du 6 mars 1990 en remplaçant le terme «[...] entreprise [...]» par «[...] société [...]».

353. Les art. 108 et 145 C. Soc. sont tous deux inspirés de l'art. 16, § 1er *juncto* art. 11 de la Loi du 17 juillet 1975 et l'art. 1er de l'Arrêté Royal du 6 mars 1990. Tous deux reprennent toutes les entités qui sont citées à l'art. 16, § 1er de la Loi du 17 juillet 1975.

354. L'art. 108, 1° C. Soc. mentionne «[...] sociétés régies par la loi du 22 mars 1993 [...]» et l'art. 145, 1° C. Soc. énonce «[...] institutions de crédit régies par la loi du 22 mars 1993 [...]». Le terme adéquat nous paraît être «[...] établissements de crédit [...]».

355. Les art. 108 et 145 C. Soc. utilisent le terme «[...] sociétés [...]» et non «[...] entreprises [...]», contrairement à l'art. 16, § 1er de la Loi du 17 juillet 1975.

des comptes consolidés et un rapport de gestion sur ces comptes sont :

- la société mère qui, seule ou conjointement, contrôle une ou plusieurs entreprises filiales (art. 110 C. Soc.) (356), et
- chacune des sociétés formant un *consortium*. En ce cas, les comptes consolidés englobent les sociétés formant ledit *consortium* et leurs entreprises filiales (art. 111 C. Soc.) (357).

En vertu de l'art. 109 C. Soc., la société qui établit les comptes consolidés est appelée «société consolidante».

132. – Possibilités d'exemption : Sont exemptées de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport de gestion sur ces comptes :

- les sociétés qui font partie d'un petit groupe (art. 112 C. Soc.) (358), ou
- les sociétés mères (359) qui sont elles-mêmes filiales d'une société mère obligée d'établir, de faire contrôler et de publier des comptes consolidés et un rapport de gestion sur les comptes consolidés (art. 113, § 1er C. Soc.).

L'usage de la seconde exemption est décidé par l'assemblée générale de la société concernée, pour deux exercices au plus, étant entendu que cette décision est renouvelable. L'exemption ne peut être décidée que si les conditions énoncées à l'art. 113, § 2 C. Soc. sont réunies (360). Citons, par exemple : (i) si la société concernée est une SA ou une SCA,

l'approbation suppose la réunion des neuf dixièmes du nombre de voix attachés à l'ensemble des titres; si la société est constituée sous une autre forme, l'approbation suppose la réunion des huit dixièmes du nombre de voix attachés à l'ensemble des titres, et (ii) toutes les filiales de la société concernée (361) doivent être comprises dans les comptes consolidés établis par la société mère soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés.

En vertu de l'art. 114 C. Soc., aucune des deux exemptions citées ne vaut lorsque les actions ou parts émises par une des sociétés à consolider sont, en tout ou en partie, cotées au sens de l'art. 4 C. Soc (362).

133. – Formalités de publicité : Les comptes consolidés, le rapport de gestion sur les comptes consolidés et le rapport du commissaire sur les comptes consolidés sont mis à la disposition des associés ou actionnaires de la société consolidante dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais que les comptes annuels.

Ces documents sont communiqués à l'assemblée générale (ils ne doivent pas être approuvés par l'assemblée générale), déposés par les gérants ou administrateurs à la Banque nationale de Belgique et publiés dans les mêmes délais que les comptes annuels.

Les comptes consolidés peuvent être arrêtés à une autre date que celle des comptes annuels pour tenir

356. L'art. 110 C. Soc. est inspiré de l'art. 7, al. 1er de l'Arrêté Royal du 6 mars 1990.

357. L'art. 111 C. Soc. est inspiré de l'art. 71, §§ 1er et 2 de l'Arrêté Royal du 6 mars 1990.

358. L'art. 112 C. Soc. reprend l'énoncé de l'art. 9, § 1er de l'Arrêté Royal du 6 mars 1990 en adaptant les chiffres et en remplaçant, comme chaque fois le terme «[...] entreprise [...]» par le terme «[...] société [...]». Pour plus d'informations sur le «petit groupe», cf. *infra*, points 134 et 135.

359. L'art. 113 C. Soc. ne reprend pas le terme «[...] société mère [...]», mais cette précision ressort des art. 7, al. 1er et 8 de l'Arrêté Royal du 6 mars 1990 dont il est issu et de l'art. 113, § 2, al. 2, 2° C. Soc. lui-même. L'exposé des motifs énonce également explicitement que «[l'art. 113 C. Soc.] énonce une seconde exemption de consolidation des comptes et du rapport de gestion consolidés, pour les sociétés mères qui sont elles-mêmes des filiales d'une société mère soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés [...]».

360. Les conditions et critères cités par l'art. 113 C. Soc. sont repris de l'ancien art. 8 de l'Arrêté Royal du 6 mars 1990 (aujourd'hui abrogé) et ne semblent pas avoir été modifiés.

361. L'art. 113, § 2, al. 2, 2° C. Soc. (inspiré, rappelons-le, de l'ancien art. 8 de l'Arrêté royal du 6 mars 1990) précise : «[...] [toutes ses filiales] sans préjudice de l'art. 116 [C. Soc.] [...]». Or, d'après l'art. 116 C. Soc. : «Le Roi fixe les règles selon lesquelles le périmètre de consolidation est déterminé». Ainsi, pour connaître le périmètre de consolidation et savoir si une filiale doit être laissée ou non en dehors de la consolidation, il faut se référer aux art. 107 à 109 de l'Arrêté Royal d'Exécution (anciens art. 13 à 15 de l'Arrêté Royal du 6 mars 1990 auxquels renvoyait son art. 8, § 2, 2°).

362. L'art. 114 C. Soc. est une reprise de l'art. 10 de l'Arrêté Royal du 6 mars 1990, aujourd'hui abrogé.

compte de la date de clôture des comptes des sociétés les plus nombreuses ou les plus importantes comprises dans la consolidation.

Dans ce cas, comme auparavant, les comptes consolidés, le rapport de gestion sur les comptes consolidés et le rapport des commissaires sur les comptes consolidés doivent être mis à la disposition des associés ou actionnaires de la société consolidante et publiés au plus tard sept mois après la date de clôture.

Ces formalités de publicité sont énoncées à l'art. 120 C. Soc. et sont identiques à celles autrefois prescrites par les art. 24, al. 2 et 76, §§ 1er et 2 de l'Arrêté Royal du 6 mars 1990.

Il était cependant plus facile de déduire de l'énoncé et de l'emplacement de l'art. 76, § 1er de l'Arrêté Royal du 6 mars 1990, que tant le rapport de gestion que le rapport des commissaires sur les comptes consolidés étaient (et sont) soumis aux mêmes formalités de publicité que les comptes annuels.

En effet, l'art. 76, § 1er de l'Arrêté Royal du 6 mars 1990 est placé sous le chapitre VI «Publicité des comptes et rapports consolidés» après, respectivement, le chapitre IV «Rapport de gestion consolidé» et le chapitre V «Contrôle des comptes consolidés». Il est donc évident que les «rapports consolidés» dont il est question à l'art. 76, § 1er de l'Arrêté Royal du 6 mars 1990 visent tant le rapport de gestion que le rapport des commissaires sur les comptes consolidés.

D'après nous, comme nous l'expliquons ci-après, l'énoncé de l'art. 120 C. Soc., quant à lui, manque de précision à cet égard et sa place dans le Code des sociétés prête à confusion.

Rappelons tout d'abord l'énoncé de l'art. 120, al. 1er C. Soc. : «Les comptes consolidés ainsi que *le rapport sur les comptes consolidés* mis à la disposition des *associés* de la société consolidante dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais que les comptes annuels [...] [nous soulignons et écrivons en italique]».

A notre avis, il aurait été judicieux de préciser «associés ou actionnaires de la société consolidante» au lieu de mentionner uniquement «associés».

Ensuite, nous remarquons que l'art. 120 C. Soc. est inséré sous le titre VI «Comptes annuels et comptes consolidés», chapitre II «Les comptes consolidés, le rapport de gestion et les formalités de publicité», section V «Formalités de publicité».

Il ressort logiquement de cet emplacement que l'art. 120 C. Soc., qui vise explicitement «le rapport sur les comptes consolidés», se réfère au seul rapport de gestion sur les comptes consolidés.

En effet, le rapport des commissaires sur les comptes consolidés est traité plus loin, au titre VII «Contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés» sous le chapitre III «contrôle des comptes consolidés» (363).

Certains rétorqueront qu'il faut se reporter à l'art. 121 C. Soc. Cet article énonce en effet – diront-ils – que «les [art. 100, 1° et 101 à 106 C. Soc.] ainsi que les arrêtés pris pour leur exécution, sont applicables aux comptes consolidés et *aux rapports sur les comptes consolidés* [nous soulignons et écrivons en italique]». Vu l'utilisation du pluriel – continueront-ils – il peut être déduit que le rapport de gestion et le rapport des commissaires sur les comptes consolidés sont visés.

Nous leur répondons qu'il ressort de l'emplacement de l'art. 121 C. Soc. et de l'absence de toute référence explicite aux rapports des commissaires que seuls les rapports de gestion sur les comptes consolidés sont, en réalité, visés par cette disposition.

Ainsi, sur la seule base des textes et de l'emplacement des articles du Code des sociétés, d'aucuns pourraient affirmer, à tort, que le rapport des commissaires sur les comptes consolidés ne doit pas être ni déposé à la Banque nationale de Belgique ni publié avec le rapport de gestion sur les comptes consolidés. Ce raisonnement, s'il est évidemment miné par la pratique, pourrait être aisément éliminé

363. Nous remarquons par ailleurs qu'aucune section spécifique n'y développe les formalités de publicité qui seraient applicables au rapport des commissaires.

par une petite clarification dans le texte (364). Il suffirait, par exemple, que l'art. 121 C. Soc. renvoie expressément à l'art. 100, 4° C. Soc. et que l'art. 100, 4° C. Soc. (qui ne concerne, comme nous l'avons déjà mentionné (365), que le rapport des commissaires sur les comptes annuels établi conformément à l'art. 144 C. Soc.) se réfère également au «rapport des commissaires sur les comptes consolidés qui doit être établi conformément à l'art. 148 C. Soc.».

XIV. PETIT GROUPE

134. – Définition : Une société et ses filiales, ou les sociétés qui constituent ensemble un *consortium*, sont considérées comme formant un petit groupe avec leurs filiales lorsqu'ensemble, sur une base consolidée, elles ne dépassent pas plus d'une des limites suivantes (art. 16, § 1er C. Soc.) (366) :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 250,
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe valeur ajoutée : EUR 25 millions,
- total du bilan : EUR 12, 5 millions.

Pour les exercices prenant cours avant le premier janvier 2000, les limites à prendre en considération sont majorées comme suit :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 500,
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe valeur ajoutée : EUR 49,5 millions (367),
- total du bilan : EUR 25 millions (368).

135. – Calcul des limites : Les limites sont calculées à la date de clôture des comptes annuels de la société consolidante, sur la base des derniers comp-

tes annuels arrêtés des sociétés à comprendre dans la consolidation. Le franchissement des limites n'opère que s'il se maintient pendant deux ans (art. 16, § 2 C. Soc.).

Parallèlement aux petites sociétés (369), le fait que la définition du petit groupe soit aujourd'hui reprise dans le Code des sociétés n'entame en rien la flexibilité des limites qui le caractérisent. Le Roi, en effet, garde le pouvoir de les modifier quantitativement (moyenne des travailleurs occupés, chiffre d'affaires et total du bilan) ou d'adapter la manière dont ces limites doivent être calculées (art. 16, § 4 C. Soc.).

XV. COMMISSAIRES

136. – Réglementation : Les règles concernant la nomination, la rémunération, la démission, la révocation, les compétences et la responsabilité des commissaires, auparavant énoncées aux art. 64 à 64 *octies* LCSC, sont reprises aux art. 130 à 140 C. Soc. (370)

Depuis l'entrée en vigueur du Code des sociétés, le titre qui est légalement reconnu est «commissaire» et non plus «commissaire-réviseur».

L'art. 132 C. Soc. reprend l'art. 33, § 2 de la Loi du 22 juillet 1953 et énonce la nécessité de désigner un représentant lorsqu'une mission de révision est confiée à une société civile visée par l'art. 33, § 1er, de la loi en question.

137. – Conseil d'entreprises : Les art. 151 à 164 C. Soc. reprennent les art. 15 *ter*, *quater* et *quin-*

364. Notons cependant l'art. 113, § 2, al. 2, 4°, a) C. Soc. qui, pour un cas particulier précise justement qu'un exemplaire des comptes consolidés de la société mère qui consolide, du rapport de contrôle sur ces comptes et d'un document reprenant les indications du rapport de gestion sur ces comptes doivent être déposés par les soins des gérants et administrateurs.

365. *Cf. supra*, point 123.

366. Les limites énoncées à l'art. 16, § 1er C. Soc. sont inspirées des art. 9 et 71, § 2 de l'Arrêté Royal du 6 mars 1990 et de l'art. 12, § 1er de l'Arrêté Royal du 12 septembre 1983.

367. L'art. 16, § 1er al. 2 C. Soc. mentionne encore BEF 2 000 millions. Le montant en EUR sera introduit par l'Arrêté Royal du 20 juillet 2000.

368. L'art. 16, § 1er, al. 2 C. Soc. mentionne encore BEF 1 000 millions. Le montant en EUR sera introduit par l'Arrêté Royal du 20 juillet 2000.

369. *Cf. supra*, points 124 et sv.

370. Le contenu de l'art. 64 *septies* LCSC (SA) relatif au droit à l'information a été repris aux art. 538 et 540 C. Soc. (SA). Sur ce point, *cf. supra*, point 104.

quies de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie.

Aucune modification de fond ne semble avoir été apportée, si ce n'est le fait que ces articles sont aujourd'hui applicables à toutes les personnes morales régies par le Code des sociétés.

XVI. RESPONSABILITE (371)

138. – Mandat : Comme sous l'empire des LCSC, les gérants et administrateurs sont individuellement responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion (372). Notons que l'art. 527 C. Soc. concernant la SA rend ce même principe applicable au délégué à la gestion journalière (373).

Comme auparavant, les commissaires, quant à eux, sont responsables envers la société et les tiers des fautes commises dans l'accomplissement de leurs fonctions (art. 140, al. 1er C. Soc.) (374).

139. – Responsabilité civile solidaire : Auparavant, les gérants et administrateurs étaient solidairement responsables, soit envers les tiers, soit envers la société, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions des LCSC ou des statuts (375).

Aujourd'hui, les gérants et administrateurs sont solidairement responsables, soit envers la société, soit

envers les tiers, de tous les dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés ou des statuts (376). Comme sous l'empire des LCSC, les gérants, administrateurs ne sont déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

Parallèlement, les commissaires répondent aujourd'hui solidairement, tant envers la société qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés ou des statuts (377). Comme autrefois, ils ne seront déchargés de leur responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que s'ils prouvent qu'ils ont accompli les diligences normales de leurs fonctions et qu'ils ont dénoncé ces infractions à l'organe de gestion et, le cas échéant, s'il n'y a pas été remédié de façon adéquate, à l'assemblée générale, la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance (art. 140, al. 2 C. Soc.).

L'art. 77 LCSC renvoyait déjà à la Loi du 17 juillet 1975 et à ses arrêtés royaux d'exécution. La violation par les gérants, administrateurs et commissaires de certaines dispositions de droit comptable pouvait donc déjà être sanctionnées en tant que violation des LCSC (378).

Force est de constater, cependant, que sont actuellement intégrées dans le Code des sociétés bien plus que les LCSC, la Loi du 17 juillet 1975 et ses

371. Pour la responsabilité liée aux actes posés lorsque la société est en formation, nous renvoyons le lecteur à nos précédents commentaires, *cf. supra*, point 25.

372. Art. 262 C. Soc. (SPRL) inspiré par l'art. 132 *juncto* art. 62, al. 1er LCSC, art. 408, al. 1er C. Soc. (SCRL) inspiré par l'art. 158, 2° *juncto* art. 62, al. 1er LCSC, et art. 527 C. Soc. (SA) inspiré par l'art. 62, al. 1er et l'art. 63, al. 3 LCSC (relatif au délégué à la gestion journalière).

373. L'art. 527 C. Soc. énonce : «Les administrateurs et les délégués à la gestion journalière sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion». Cet article est donc inspiré, non seulement de l'art. 62, al. 1er LCSC, mais aussi de l'art. 63, al. 3 LCSC. Ce dernier article énonçait que : «La responsabilité des délégués à la gestion journalière à raison de cette gestion, se détermine conformément aux règles générales du mandat».

374. L'art. 140, al. 1er C. Soc. est inspiré de l'art. 64 *octies* LCSC (SA) auquel l'art. 134 LCSC (SPRL) et l'art. 147 *octies* (SCRL) renvoyaient.

375. Art. 62, al. 2 et 3 LCSC (SA) auquel renvoyaient l'art. 132 LCSC (SPRL) et l'art. 158, 2° LCSC (SCRL).

376. Art. 263, al. 1er et 2 C. Soc. (SPRL), art. 408, al. 2 et 3 C. Soc. (SCRL) et art. 528, al. 1er et 2 C. Soc. (SA).

377. Comp. l'art. 140, al. 2 C. Soc. avec l'art. 64 *octies* LCSC (SA) auquel renvoyait l'art. 134 LCSC (SPRL) et l'art. 147 *octies* LCSC (SCRL). Notons que l'art. 140, al. 2 C. Soc. est également inspiré de l'art. 14, § 2 *bis*, al. 3 de la Loi GIE.

378. *Cf.* à ce propos, M.-A. Delvaux et M. Coipel, *op. cit.*, p. 547, nr 6 et p. 550, nr 19.

arrêtés d'exécution. Citons notamment, toutes les autres dispositions de droit comptable auxquelles ne renvoyait pas l'art. 77 LCSC (par exemple, les dispositions relatives aux comptes consolidés) et les règles du Code civil relatives aux sociétés.

Le champ d'application de la mise en cause de la responsabilité civile et solidaire des gérants, administrateurs et commissaires est donc élargi. Certains auteurs regrettent le fait que ce point n'ait pas été suffisamment mis en exergue dans l'exposé des motifs (379).

140. – Action sociale : Depuis l'entrée en vigueur du Code des sociétés, l'assemblée générale des SPRL, SCRL et SA peut décider s'il y a lieu d'exercer l'action sociale non seulement contre les gérants et administrateurs, mais aussi contre les commissaires (380).

Auparavant, l'action sociale ne pouvait pas être entamée, sur décision de l'assemblée générale, contre les commissaires des SPRL et SCRL, mais uniquement contre ceux de la SA.

141. – Action minoritaire : Comme auparavant, les associés minoritaires d'une SPRL et d'une SCRL ont le droit d'intenter une action contre, respectivement, les gérants et les administrateurs, pour le compte de ladite SPRL ou de ladite SCRL, à condition qu'ils possèdent, au jour de l'assemblée générale qui s'est prononcée sur la décharge des gérants ou des administrateurs, des titres auxquels sont attachés au moins 10 % des voix attachées à l'ensemble des titres existant à ce jour (381).

Depuis l'entrée en vigueur du Code des sociétés, les associés minoritaires d'une SCRL – et pas ceux d'une SPRL – ont également le droit d'intenter

l'action minoritaire s'ils possèdent, au jour de l'assemblée générale qui s'est prononcée sur la décharge des administrateurs, des titres représentant une fraction du capital égale à BEF 50 millions (i.e. EUR 1 250 000 dès l'entrée en vigueur de l'Arrêté Royal du 20 juillet 2000) (382).

Les conditions applicables aux actions minoritaires à intenter au sein d'une SA n'ont pas été modifiées : les actionnaires minoritaires doivent détenir au jour de l'assemblée générale qui s'est prononcée sur la décharge des administrateurs, des titres auxquels sont attachés au moins 1 % des voix attachées à l'ensemble des titres existant à ce jour ou possédant à ce même jour des titres représentant une fraction du capital égale à BEF 50 millions (i.e. EUR 1 250 000 dès l'entrée en vigueur de l'Arrêté Royal du 20 juillet 2000) (383).

142. – Dénomination sociale : Comme nous l'avons déjà mentionné (384), l'art. 65, al. 3 C. Soc. instaure un nouveau type de responsabilité solidaire dans le chef des fondateurs, gérants ou administrateurs lorsque la dénomination de la société n'est pas différente de celle de toute autre société.

143. – Responsabilité pénale : En ce qui concerne l'établissement des comptes annuels et consolidés, les art. 126 à 129 C. Soc. du chapitre IV («Dispositions pénales») intègrent des règles existantes, notamment celles de l'ancien art. 17 de la Loi du 17 juillet 1975.

Le législateur a introduit une nouvelle incrimination liée au contrôle des comptes par le commissaire. En effet, depuis l'entrée en vigueur du Code des sociétés, ceux qui, de façon générale, font obstacle à l'accomplissement du contrôle par les commissaires, peuvent être punis d'un emprisonnement d'un

379. Cf. par exemple, M.-A. Delvaux et M. Coipel, *op. cit.*, p. 547, nr 6 : «Il est symptomatique de constater que l'exposé des motifs ignore l'ampleur de cette aggravation de la responsabilité civile des administrateurs et commissaires. En réalité, c'est uniquement une vision partielle, et même minime, du changement opéré qui y est présenté».

380. Cf. art. 289 C. Soc. (SPRL) inspiré par l'art. 132 *bis*, al. 1er *juncto* art. 66 *bis*, § 1er LCSC; art. 415 C. Soc. (SCRL) inspiré par l'art. 158, 8° *juncto* art. 132 *bis*, al. 1er et 66 *bis*, § 1er LCSC; art. 561 C. Soc. (SA) inspiré par les art. 66 et 66 *bis*, § 1er LCSC.

381. Cf. art. 290 et 291 C. Soc. (SPRL); art. 416 et 417 C. Soc. (SCRL) qui reprennent respectivement, notamment, l'art. 132 *bis juncto* art. 66 *bis* LCSC et l'art. 158, 8° *juncto* art. 132 *bis* LCSC.

382. Cf. *supra*, point 3 (pour les montants en euro). Cf. art. 416, § 1er, al. 2, *in fine* C. Soc.; M.-A. Delvaux et M. Coipel, *op. cit.*, p. 549-550, nr 17.

383. Cf. *supra*, point 3 (pour les montants en euro). Art. 562-567 C. Soc.

384. Cf. *supra*, points 128 et 129.

mois à un an et/ou d'une amende de BEF 50 à BEF 10 000 (× 200) (art. 170, al. 1er, 2° C. Soc.). Auparavant, en vertu de l'art. 204, 3° LCSC, ne pouvaient être incriminés de la même peine que ceux qui faisaient obstacle au pouvoir d'investigation des commissaires prévu par l'art. 64 *sexies* LCSC (385).

XVII. TRANSFORMATION

144. – Contrôle limité : La procédure applicable à la transformation d'une société en une autre forme juridique est énoncée aux art. 774 à 788 C. Soc. D'une façon générale, elle requiert la rédaction de divers documents : un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois, un rapport justificatif établi par l'organe de gestion ou le conseil d'administration et un rapport du commissaire, du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable (selon les cas) sur cet état.

Le devoir incombant au commissaire (réviseur d'entreprises ou expert-comptable) est aujourd'hui moins exigeant puisqu'il doit seulement indiquer dans son rapport «s'il y a la moindre surestimation de l'actif net», alors qu'auparavant il devait «notamment» indiquer si le rapport traduisait «de manière complète, fidèle et correcte la situation de la société» (386).

La même modification vaut pour les transformations de SCRI en SCRL (art. 436, § 2 C. Soc.).

145. – Etat résumant la situation active et passive : L'état résumant la situation active et passive d'une SNC et d'une SCRI doit indiquer quel sera le capital social de la société après sa transformation. Ce capital ne pourra être supérieur à l'actif net tel qu'il résulte de l'état en question (387).

En ce qui concerne les sociétés autres que les SNC et SCRI, s'il s'avère que l'actif net est inférieur au capital social repris dans l'état, cet état devra aujourd'hui mentionner en conclusion le montant de la différence (388).

146. – Dispositions pénales : L'art. 788 C. Soc. reprend les art. 201, 3°, 3° *bis* et 3° *ter* LCSC. La sanction qui frappait les seuls associés d'une SNC pour avoir négligé de rédiger l'état et n'avoir pas nommé un commissaire, réviseur d'entreprises ou expert-comptable externe a été étendue «aux membres de l'organe de gestion».

XVIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

147. – Dissolution : La procédure relative à la dissolution d'une société est aujourd'hui énoncée à l'art. 181 C. Soc. et reprend quasi textuellement l'art. 178 *bis* LCSC. Par souci de clarté, nous vous proposons de présenter brièvement les formalités qui étaient (et qui sont toujours) exigées (a), et de résumer ensuite les quelques modifications qui ont été apportées (b) (389).

(a) La proposition de dissolution de la société fait l'objet d'un rapport justificatif établi par le collège de gestion ou le conseil d'administration et est annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'opportunité de dissoudre ou non la société. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant la date de l'assemblée générale.

Ensuite, le commissaire ou à défaut, un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable externe désigné par le collège de gestion ou le conseil d'administration, fait rapport sur cet état et indique, notamment, s'il reflète complètement, fidèlement et correctement la situation de la société.

385. Cf. M.-A. Delvaux et M. Coipel, *op. cit.*, p. 548, nr 6.

386. Comp. en effet, art. 167, al. 2 LCSC et art. 777, al. 1er C. Soc.

387. Cf. art. 776, al. 3 C. Soc. qui reprend l'énoncé de l'art. 166, al. 2 *in fine* LCSC.

388. Cf. art. 776, al. 2 C. Soc.; comp. art. 167, al. 1er LCSC qui exigeait de mentionner le montant de la différence et visait, notamment, la SCRI et l'art. 776, al. 2 C. Soc. qui ne vise plus la SCRI; Cf. aussi art. 777, al. 2 C. Soc. en vertu duquel le rapport du commissaire mentionnera aussi le montant de la différence visé par l'art. 776, al. 2 C. Soc.

389. Cf. *infra*, point 148, en ce qui concerne le mandat des gérants et administrateurs et la mission des commissaires.

Une copie de ces rapports est mise à la disposition des associés ou actionnaires conformément aux art. 262 (SPRL), 381 (SCRL) ou 535 (SA) C. Soc. que nous avons déjà commentés (390). Rappelons que la décision de l'assemblée générale prise en l'absence de ces rapports est frappée de nullité (art. 181, § 3 C. Soc.).

Finalement, l'acte authentique de dissolution dressé par le notaire au cours de l'assemblée générale doit reproduire les conclusions du rapport établi par le commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe selon le cas. Ajoutons que le notaire est chargé de vérifier l'accomplissement des formalités que nous venons de décrire ainsi que la légalité externe des actes.

(b) Nous remarquons donc que :

- l'art. 181 C. Soc. est applicable à toutes les personnes morales régies par le Code des sociétés,
- l'art. 181 C. Soc. fait référence aux nouveaux art. 262, 381 ou 535 C. Soc. relatifs à la mise à disposition d'une copie des documents,
- l'art. 181 C. Soc. prévoit lui-même expressément la nullité de la décision de l'assemblée générale pour absence des rapports précités (auparavant prévue à l'art. 190 *bis*, § 1er, 5° LCSC),
- l'assemblée générale à convoquer est une assemblée générale qui procède à la modification des statuts (391),
- la convocation de l'assemblée générale doit se faire dans le respect des nouvelles règles que nous avons déjà commentées (392).

148. – Procédure de liquidation – Régime antérieur *versus* nouveau régime :

Depuis l'entrée en vigueur du Code des sociétés, certains points relatifs à la mise en liquidation et à la clôture de la liquidation ont été modifiés.

Il convient, nous semble-t-il, pour la clarté de l'exposé, de rappeler les étapes essentielles de l'ancienne procédure (a), de décrire brièvement les caractéristiques essentielles de la nouvelle procédure (b), et de faire part de nos commentaires et interrogations pour lesquelles l'exposé des motifs ne semblent apporter aucune réponse (c) et (d).

(a) La dissolution et la mise en liquidation de la société marquaient auparavant la fin des mandats des gérants, administrateurs et la fin de la mission confiée aux commissaires dont la décharge pouvait, le cas échéant, être votée au cours de l'assemblée générale se prononçant sur la dissolution de la société ou au cours d'une assemblée générale postérieure convoquée par le liquidateur (393).

En vertu de l'art. 188, al. 1er LCSC, une fois la liquidation terminée, le liquidateur devait convoquer une première assemblée générale au cours de laquelle il rendait son rapport sur l'emploi des valeurs sociales, comptes et pièces à l'appui. L'assemblée générale ainsi convoquée nommait un commissaire-vérificateur qui avait pour charge d'examiner les documents déposés par le liquidateur. Ensuite, l'assemblée générale convoquait une seconde réunion au cours de laquelle le commissaire-vérificateur devait rendre son rapport. C'est sur la base de ce dernier rapport que les associés ou actionnaires pouvaient se prononcer sur la gestion du liquidateur et prononcer, le cas échéant, sa décharge.

(b) Aujourd'hui, la dissolution et la mise en liquidation de la société marquent toujours la fin des mandats des gérants et administrateurs, et leur décharge peut toujours être votée comme il a été dit *sub* (a). Par contre, en ce qui concerne la mission confiée aux commissaires, comme nous allons le voir *sub* (c), la question est devenue plus épineuse.

390. Cf. *supra*, points 99 à 103.

391. Il s'agit donc d'une assemblée générale «extraordinaire» pour la SPRL et la SA, cf. *supra*, point 87.

392. Cf. *supra*, points 92 à 98.

393. Si un état financier dressé à la date de la dissolution et de la mise en liquidation de la société est disponible, les associés ou actionnaires pourraient approuver cet état et se prononcer sur la décharge des gérants, administrateurs et commissaires au moment de l'assemblée générale se prononçant sur la dissolution de la société. En pratique, un tel état n'est cependant pas souvent disponible, de telle sorte que son approbation et la décharge des gérants, administrateurs et commissaires sont mis à l'ordre du jour d'une autre assemblée générale qui pourra avoir lieu avant l'assemblée générale se prononçant sur la clôture de la liquidation ou simultanément.

Une fois la liquidation terminée, il incombe désormais au liquidateur de déposer son rapport sur l'emploi des valeurs sociales au siège de la société, comptes et pièces à l'appui et ce, au moins un mois avant l'assemblée générale des actionnaires ou des associés (art. 194, al. 1er C. Soc.).

Les documents ainsi déposés doivent ensuite être contrôlés «par le commissaire [nous soulignons]» (art. 194, al. 1er C. Soc.). A défaut d'un tel commissaire, les associés et actionnaires disposent d'un droit individuel d'investigation et peuvent se faire assister d'un expert-comptable ou d'un reviseur d'entreprises.

Une fois les contrôles effectués, le liquidateur doit convoquer une assemblée générale (unique) qui devra entendre, le cas échéant, le rapport du commissaire, statuer sur la décharge du liquidateur et prononcer la clôture de la liquidation.

(c) **Fin ou non de la mission confiée aux commissaires** : Comme nous l'avons indiqué *sub* (b), l'art. 194 C. Soc. énonce explicitement que «[...] le commissaire [...]» contrôle les documents déposés par le liquidateur au siège de la société.

Certains pourraient déduire de ce nouvel énoncé – et nous partageons cet avis – que la mission du commissaire ne prend plus automatiquement fin au moment de la dissolution et de la mise en liquidation de la société concernée. En ce cas, la mission originellement confiée au commissaire devrait être maintenue jusqu'à l'arrivée de son terme ou, si elle lui est antérieure, jusqu'à la date de l'assemblée générale prononçant la clôture de la liquidation (394).

D'autres auraient tendance à affirmer que la mission du commissaire prend toujours fin au moment de la dissolution et de la mise en liquidation d'une société, sauf si les associés ou actionnaires, au cours de l'assemblée générale se prononçant sur la dissolution de la société, décident de la confirmer et

de confier au commissaire le soin d'examiner les documents établis par le liquidateur et de préparer un rapport pour la clôture de la liquidation.

Dans l'un ou l'autre cas, l'assemblée générale se prononçant sur la clôture de la liquidation pourra se prononcer sur la décharge du commissaire pour l'exercice de ses fonctions et l'accomplissement de la mission spécifique qu'il aura assumée dans le cadre de la clôture de la liquidation. Cette dernière mission se résume à l'examen des documents que le liquidateur aura déposés au siège de la société et à la rédaction de son propre rapport.

Rappelons à cet égard que le législateur n'exige pas qu'un commissaire exerce systématiquement cette mission et qu'il autorise les associés ou actionnaires à exercer, avec l'aide d'un spécialiste ou non, leur droit individuel d'investigation (395).

(d) **Délai d'un mois** : Auparavant, une certaine pratique notariale permettait d'échapper à la procédure traditionnelle (sous l'empire des LCSC) qui exigeait la réunion de deux assemblées générales (396).

Cette pratique notariale suppose (i) la cession de toutes les parts ou actions de la société à liquider dans le chef d'un actionnaire unique (une société résidente étrangère) et (ii) la convocation d'une assemblée générale unique devant notaire à laquelle sont présentés le rapport justificatif du collège de gestion et du conseil d'administration, l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois à compter de l'assemblée générale, et le rapport du commissaire ou, à défaut, du reviseur d'entreprises ou un expert-comptable nommé par l'organe de gestion ou le conseil d'administration.

Les points qui seront fixés à l'ordre du jour de cette assemblée générale unique seront, notamment, la dissolution de la société, sa mise en liquidation, la

394. Pour rappel, la mission qui est confiée au commissaire l'est pour un temps déterminé. L'art. 135 C. Soc. énonce en effet que : «les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable [...]». Ainsi, si la liquidation s'étale sur plusieurs années et que la mission du commissaire arrive à son terme au cours de la procédure de liquidation, le liquidateur pourrait éventuellement convoquer une assemblée générale, spontanément ou sur demande des associés, actionnaires ou obligataires (art. 189 C. Soc.), pour que la décharge du commissaire lui soit accordée et/ou pour qu'une autre mission lui soit confiée.

395. Cf. *supra*, point 148 (a). L'art. 194, al. 2 C. Soc. énonce : «L'assemblée entend *le cas échéant* [nous écrivons en italique] le rapport du commissaire [...]».

396. Cf. *supra*, point 148 (a), (art. 178 à 188 LCSC).

reprise de l'actif et du passif à la charge du nouvel actionnaire unique, et la clôture immédiate de la liquidation de la société.

Or, comme nous l'avons vu, le législateur exige aujourd'hui que les liquidateurs déposent leur rapport, comptes et pièces à l'appui, au siège social de la société un mois au moins avant l'assemblée générale de clôture de la liquidation. Le législateur n'a cependant pas précisé si ce délai devait être impérativement respecté ou s'il pouvait y être dérogé.

D'aucuns pourraient donc affirmer que l'exigence de ce nouveau délai risque de mettre un terme à la pratique notariale antérieure que nous venons de décrire.

Nous pensons cependant que la pratique notariale que nous avons décrite devrait pouvoir être maintenue si et dans la mesure où (i) la liquidation de la société n'est pas déficitaire, et (ii) tous les actionnaires sont présents ou représentés au cours de l'assemblée générale (unique) de clôture de la SPRL ou de la SA.

149. – Liquidateurs : L'art. 189 C. Soc. est nouveau puisqu'il oblige expressément les liquidateurs à convoquer l'assemblée générale des associés (SPRL) ou des actionnaires (SA) sur la demande d'associés ou d'actionnaires représentant le cinquième du capital social. Les liquidateurs sont également obligés de convoquer l'assemblée générale des obligataires sur la demande d'obligataires représentant le cinquième du capital social.

Auparavant, cette obligation n'était expressément imposée qu'aux seuls gérants et administrateurs (397), elle n'était imposée aux liquidateurs que de façon indirecte par la sanction de l'art. 201, 5° LCSC.

150. – Dissolution judiciaire : La procédure de liquidation judiciaire des sociétés «dormantes» (i.e. celles qui n'ont pas déposé leurs comptes annuels pendant trois exercices consécutifs) n'a pas été modifiée, mais a été étendue aux GIE (398).

151. – Amende : En vertu de l'art. 196, 2° C. Soc., les liquidateurs sont punis d'une amende de BEF 50 à BEF 10 000 (× 200) s'ils contreviennent à certaines obligations relatives, notamment, aux formalités de publicité imposées aux sociétés étrangères disposant d'une succursale en Belgique (art. 81 à 85 C. Soc.), et s'ils négligent de déposer, par exemple, les comptes annuels (art. 98 C. Soc.). Contrairement à l'art. 204, 2° LCSC, l'intention frauduleuse n'est plus exigée (399).

Précisons que la plupart des sanctions énoncées à l'art. 196 C. Soc. ne sont pas applicables aux liquidateurs d'un GIE (art. 196, al. 3 C. Soc.).

XIX. QUELQUES PARTICULARITES POUR LA SOCIETE COOPERATIVE ET LA SCRL

152. – Deux régimes distincts : L'art. 2 LCSC qui énonçait toutes les sociétés à forme commerciale reconnues par les LCSC ne distinguait pas la SCRL de la SCRI. Seul l'art. 141, § 2 LCSC mentionnait : «Il y a deux formes de société coopérative [...]. Les statuts précisent celle de ces formes que les associés adoptent».

Aujourd'hui, le législateur ne parle plus de «deux formes» de société coopérative, mais énonce expressément tant la SCRL que la SCRI à l'art. 2 C. Soc. En outre, les statuts devront désormais clairement indiquer, non plus quelle est la «forme» choisie, mais plutôt le type de responsabilité, limitée ou illimitée, que les associés de la société coopérative ont choisi d'assumer. Le régime applicable différera en fonction de ce choix (art. 352 C. Soc.).

Les associés qui souhaitent modifier le type de responsabilité qu'ils avaient choisi au départ peuvent le faire en procédant à une modification des statuts (art. 435 et 436 C. Soc. qui reformulent l'art. 164 LCSC) (400).

397. Cf. art. 73, al. 2 et 91 LCSC, auxquels renvoyaient, respectivement, les art. 136 et 131 LCSC (pour la SPRL).

398. Art. 182 C. Soc. qui reprend l'art. 177 *sexies* LCSC.

399. Comp. art. 91, al. 2 et 128 C. Soc.

400. Comp. art. 164 LCSC intitulé «De la modification de la forme d'une société coopérative» et le titre III du livre VII C. Soc. intitulé «Du changement de la responsabilité des associés d'une société coopérative».

153. – Souscription : Le principe de la souscription intégrale du capital n'avait jamais été affirmé par le législateur pour la SCRL (401). Cet oubli a été réparé car l'art. 393 C. Soc. mentionne expressément que le capital social de la SCRL doit être «entièrement souscrit» (402).

154. – Admission de nouveaux associés et transfert de parts : Auparavant, sauf disposition contraire des statuts, de nouveaux associés ne pouvaient être admis que sur décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple (403). Les conditions d'admission des nouveaux associés risquaient donc parfois d'être différentes (plus ou moins sévères) que celles exigées pour le transfert des parts.

Aujourd'hui, le législateur a instauré, pour la société coopérative, une unité de régime pour chacune de ces deux opérations (admission de nouveaux associés et transfert de parts) et ce, en s'inspirant de l'art. 142, § 1er, al. 2 LCSC (autrefois uniquement applicable à la cession et transmission des parts de la SCRL).

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur du Code des sociétés, les tiers ne peuvent être admis dans une société coopérative que : (i) s'ils sont nominativement désignés dans les statuts, ou (ii) s'ils font partie de catégories déterminées par les statuts et qu'ils remplissent les conditions légales ou statutaires pour être associé. En ce cas, l'agrément de l'assemblée générale est requis, à moins que les statuts n'aient confié cette compétence à un autre organe (art. 366 C. Soc.).

Les parts d'une société coopérative ne peuvent en outre être transférées à des tiers, *de vivo* ou *post mortem* (404), qu'aux personnes et dans les conditions prévues par le même art. 366 C. Soc. précité (auquel renvoie l'art. 364 C. Soc.).

Remarquons ici que les art. 365 et 368 C. Soc. relatifs, respectivement, à l'opposabilité de la cession et de la transmission des parts et à l'opposabilité de l'admission et de la démission des associés, auraient pu être combinés en un seul article (405).

155. – Démission et retrait partiel des associés : Comme auparavant (406), les associés ont le droit de démissionner dans les six premiers mois de l'année, sauf dispositions contraires des statuts.

En outre, sauf dispositions contraires des statuts, les associés ont le droit de retirer une partie de leurs parts et ce, dans les six premiers mois de l'année (art. 367 C. Soc.). Ce droit n'avait pas encore été reconnu expressément par le législateur et faisait l'objet de divergences chez les auteurs (407).

L'art. 371 C. Soc. (relatif à la responsabilité personnelle de l'associé) et l'art. 374 C. Soc. (relatif au remboursement des parts) ont donc très logiquement été adaptés pour viser aussi le retrait partiel des parts.

156. – Démission : Comme autrefois, l'organe de gestion doit inscrire la démission d'un associé dans le registre des parts en marge du nom de l'associé démissionnaire (408). Si l'organe de gestion refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social. Le greffier en

401. Dans ce sens, P. Hermant et I. De Paep-Harmsen, *op. cit.*, p. 4.

402. Le nouvel art. 393 C. Soc. introduit pour la SCRL une disposition similaire à celle prévue par l'art. 216 C. Soc. pour la SPRL et par l'art. 441 C. Soc. pour la SA. Nous regrettons que le législateur n'ait pas énoncé, comme dans ces deux derniers articles, que le capital devait être «intégralement» souscrit. Remarquons que l'art. 354 C. Soc. (qui est le seul article du chapitre II «Constitution», section II «Intégralité de la souscription» applicable à la société coopérative) n'exige pas expressément que le capital soit intégralement souscrit, mais concerne l'interdiction pour la société coopérative de souscrire ses propres parts (de la part fixe du capital). Certains pourraient en déduire que la souscription intégrale n'est pas imposée aux SCRI.

403. Art. 145, 2° *juncto* art. 146, 2° LCSC.

404. H. Laga et S. De Geyter, *op. cit.*, p. 28.

405. Dans ce sens, M.-A. Delvaux et M. Coipel, *op. cit.*, p. 553, nr 31.

406. *Cf.* art. 145, 2°, 146, 2° et 149 LCSC.

407. *Pro* : Th. Delahaye, La société coopérative à responsabilité illimitée en droit commercial belge, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 189, nr 279; L. Fredericq, Traité de Droit commercial belge, V, Gand, Fechey, 1950, p. 982, nr 697. *Contra* : J. Van Ryn et J. Heenen, Principes de droit commercial, II, Brussel, Bruylant, 1957, p. 86, nr 1017. *Cf.* aussi la doctrine citée par H. Laga et S. De Geyter, *op. cit.*, p. 28, note infrapaginale nr 74.

dresse procès-verbal et en donne connaissance à la société par courrier recommandé, envoyé dans les vingt-quatre heures.

Cette procédure n'a pas été modifiée, mais le législateur a précisé que la démission prendra effet à partir du jour suivant l'envoi du courrier recommandé.

157. – Changements dans la libération du capital : Chaque associé a le droit de retirer les montants qu'il a libérés et ce, en respectant les conditions énoncées dans les statuts d'une société coopérative. Ce principe, autrefois énoncé à l'art. 145, 2° LCSC, a été repris à l'art. 355, al. 1er, 2° C. Soc.

En cas de silence des statuts, l'exercice de ce droit était auparavant soumis à l'approbation de l'assemblée générale des associés statuant à majorité simple (409).

Aujourd'hui, les conditions applicables en cas de silence des statuts d'une société coopérative sont plus strictes (art. 377 C. Soc.) :

- le remboursement aux associés ne peut se faire, en ce qui concerne la SCRL, qu'à la condition que le minimum légal constituant la part fixe du capital social reste libéré (i.e. BEF 250 000 ou EUR 6 200) (art. 397 C. Soc.) et que chaque part représentant un apport en numéraire ou un apport en nature reste libérée d'un quart (art. 398 C. Soc.),
- l'assemblée générale des associés, ou un autre organe habilité par les statuts, doit autoriser le remboursement, et
- l'associé n'est pas dispensé de son obligation de faire apport (410).

158. – Objet social : Comme pour toute société régie par le Code des sociétés, l'objet social de la SCRL doit être précisément indiqué dans l'extrait de l'acte constitutif.

Il est intéressant de noter que la SCRL est aujourd'hui liée par les actes accomplis par son organe de gestion, même si ces actes excèdent l'objet social, sauf si la SCRL prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances (la publication ne pouvant suffire à constituer cette preuve) (art. 407 C. Soc.).

La règle du dépassement de l'objet social était auparavant seulement organisée pour les SPRL et SA (411).

159. – Droit au remboursement : L'art. 427 C. Soc. confirme un principe déjà admis en doctrine suivant lequel, en cas d'exclusion, démission ou de retrait partiel, le droit au remboursement des parts des associés d'une SCRL ne peut être exercé que si et dans la mesure où le remboursement n'a pas pour conséquence que l'actif net, tel que défini à l'art. 429 C. Soc., devienne inférieur à la part fixe du capital (412).

XX. CONCLUSION

Au terme de cette étude, nous constatons que le Code des sociétés étend des règles existantes à d'autres types de sociétés ou d'autres cas d'espèces, énonce des nouvelles règles de fond, uniformise ou clarifie certains principes déjà admis en doctrine et par la jurisprudence, supprime des discordances entre les textes français et néerlandais, intègre des règles de droit comptable, social et financier, établit une nouvelle terminologie, et procède à diverses retouches de fond et de forme.

Il faut donc reconnaître que le législateur a procédé à toute une panoplie de modifications diverses et que la structure qui les intègre permet de mieux visualiser, de prime abord, les principes communs aux sociétés de personnes et de capitaux et les différences les caractérisant.

408. L'art. 369 C. Soc. s'inspire des art. 150 et 151 LCSC (qui faisaient néanmoins référence au «gérant» et non à «l'organe de gestion».

409. Art. 146, 2° LCSC.

410. Ce dernier point était déjà unanimement accepté en doctrine (cf. H. Laga et S. De Geyter, *op. cit.*, p. 31).

411. Cf. art. 63 *bis* LCSC (SA) et art. 130, al. 5 LCSC (SPRL). Aujourd'hui l'énoncé de ces articles est repris sous, respectivement, l'art. 258 C. Soc. et l'art. 526 C. Soc.

412. Comp. art. 429 C. Soc. qui, lui, est une réplique de l'art. 158 *quinquies* LCSC.

Si nous déplorons certains aspects du Code des sociétés, tel que l'absence d'un livre complet consacré à la SCA, nous nous réjouissons cependant de l'initiative du législateur et attendons de voir quels

sont dans la pratique les développements et réactions que certains des changements apportés pourraient causer.